

**COMMISSION
GÉNÉRALE
DES PÊCHES POUR
LA MÉDITERRANÉE**

31



RAPPORT CGPM 31

COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES POUR LA MÉDITERRANÉE

RAPPORT DE LA TRENTE ET UNIÈME SESSION

Rome, 9-12 janvier 2007

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE
Rome, 2007

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. La mention de sociétés déterminées ou de produits de fabricants, qu'ils soient ou non brevetés, n'entraîne, de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, aucune approbation ou recommandation desdits produits de préférence à d'autres de nature analogue qui ne sont pas cités.

ISBN 978-92-5-205727-7

Tous droits réservés. Les informations contenues dans ce produit d'information peuvent être reproduites ou diffusées à des fins éducatives et non commerciales sans autorisation préalable du détenteur des droits d'auteur à condition que la source des informations soit clairement indiquée. Ces informations ne peuvent toutefois pas être reproduites pour la revente ou d'autres fins commerciales sans l'autorisation écrite du détenteur des droits d'auteur. Les demandes d'autorisation devront être adressées au Chef de la Sous-division des politiques et de l'appui en matière de publications électroniques, Division de la communication, FAO, Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie ou, par courrier électronique, à copyright@fao.org

© FAO 2007

PRÉPARATION DE CE DOCUMENT

Le présent document est la version finale du rapport adopté à Rome le 12 janvier 2007 par la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), à sa trente et unième session.

FAO Commission générale des pêches pour la Méditerranée.
Rapport de la trente et unième session. Rome, 9-12 janvier 2007.
Rapport CGPM. No. 31. Rome, FAO. 2007. 85p.

RÉSUMÉ

La trentième et unième session de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) a réuni les délégués de 19 Membres de la Commission. La Commission a examiné les activités intersessions de son Comité scientifique consultatif (CSC) et de son Comité de l'aquaculture (CAQ) et a tenu la première session de son Comité d'application (COC). La CGPM a adopté, sur la base des avis émanant du CSC et de propositions de ses Membres, trois résolutions, y compris deux relatives au cadre statistique de la CGPM (sur la collecte des données relative à l'effort de pêche et aux unités opérationnelles, et sur les sous-régions géographiques [GSAs]), et une visant à promouvoir l'utilisation de la maille carrée de 40 mm dans le cul des chaluts. La Commission a également adopté des recommandations obligatoires concernant la gestion des pêcheries relatives respectivement à la maille en losange de 40 mm des chaluts, le Sanctuaire Pelagos pour la conservation des mammifères marins, ainsi que trois recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) concernant le thon rouge et les transbordements en mer. La CGPM a renforcé le mandat du CAQ et a adopté une nouvelle structure et un nouveau mode opératoire pour les organes subsidiaires du Comité. La Commission a décidé de renforcer ses activités en mer Noire. Elle a reconnu l'importance des cinq projets régionaux qui appuient les activités de ses Comités. Elle a validé un certain nombre d'amendements à son Règlement intérieur. La Commission a convenu de son programme de travail et de son budget pour 2007, y compris l'établissement d'un poste de spécialiste de l'aquaculture, au sein du Secrétariat.

Distribution:

Participants à la session

Liste de correspondance de la CGPM

Fonctionnaires des pêches dans les Bureaux régionaux et sous-régionaux de la FAO

TABLE DES MATIÈRES

OUVERTURE DE LA SESSION	1
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET ORGANISATION DE LA SESSION	2
RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS INTERSESSIONS 2006	3
RAPPORTS ADMINISTRATIF ET FINANCIER.....	6
AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET QUESTIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION	9
AMÉNAGEMENT DES PÊCHERIES MÉDITERRANÉENNES	10
CONCLUSIONS DU COMITÉ D'APPLICATION.....	11
PROGRAMME DE TRAVAIL POUR LA PÉRIODE INTERSESSIONS 2007.....	12
BUDGET DE LA CGPM ET CONTRIBUTIONS DES MEMBRES POUR 2007	17
AUTRES QUESTIONS	18
DATE ET LIEU DE LA TRENTE-DEUXIÈME SESSION.....	18
ADOPTION DU RAPPORT.....	18

ANNEXES

A	Ordre du jour	19
B	Liste des participants	20
C	Liste des documents	31
D	Résolutions de la CGPM	33
E	Recommandations de la CGPM concernant la gestion des pêcheries	43
F	Rapport de la première session du Comité d'application (COC)	72
G	Termes de référence de la Réunion de coordination des Groupes de travail (CMWG) du CAQ et des Coordonnateurs de ces groupes.....	83
H	Budget pour 2007	84
I	Barème des contributions des Membres pour 2007.....	85

OUVERTURE DE LA SESSION

1. La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) a tenu sa trente et unième session au Siège de la FAO, à Rome (Italie) du 9 au 12 janvier 2007.

2. Ont participé à la session des délégués de 19 Membres de la Commission, ainsi que des observateurs de l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone atlantique adjacente (ACCOBAMS) de la Confédération internationale de pêche sportive (CIPS), de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), de l'Organisation pour le développement des pêcheries de l'Europe centrale et orientale (EUROFISH), de l'Union mondiale pour la nature (IUCN), de l'Association transméditerranéenne des organisations de pêche (MEDISAMAK), de l'Organisation arabe pour le développement agricole (OADA), et du Fonds mondial pour la nature (WWF). La liste des délégués et observateurs est reproduite à l'Annexe B du présent rapport.

3. La session a été ouverte par M. Mohamed Hadjali Salem, Président de la Commission, qui a souhaité la bienvenue aux participants et a remercié la FAO d'avoir accueilli la session.

4. M. Paolo De Castro, Ministre pour les politiques agricoles, alimentaires et forestières de l'Italie, s'est adressé à la session. Il a rappelé les responsabilités conjointes des membres de la CGPM afin d'assurer une gestion durable des pêcheries méditerranéennes qui reposent sur des ressources partagées et sur des marchés intégrés. Il a en outre souligné que la coopération régionale était indispensable et a mis en exergue le rôle unique joué par la Commission en tant qu'organe le plus approprié pour construire un système de règles et de mesures communes, permettant une gouvernance renforcée des pêcheries méditerranéennes. Il a réaffirmé l'engagement pris par l'Italie d'appuyer la pêche responsable y compris le soutien apporté par son Gouvernement à la Commission par le biais des projets sous-régionaux AdriaMed et MedSudMed, ainsi qu'en contribuant au projet EastMed à venir. Il a souligné que les projets contribueront à disposer de connaissances scientifiques mises en commun, de systèmes statistiques compatibles et de méthodologies d'évaluation des pêcheries harmonisées.

5. Le Ministre s'est référé aux efforts récents consentis par son Gouvernement pour combattre la pêche illégale effectuée avec des filets maillants dérivant, et s'est adressé à la CGPM afin que des mesures soient prises pour l'élimination totale de telles pratiques dans toute la Méditerranée. Il a évoqué les dernières décisions concernant la réglementation de la pêche du thon rouge en Méditerranée et a noté que des mesures devront être prises pour en assurer l'acceptation par les professionnels du secteur, qui devront à l'avenir être ultérieurement impliqués dans les processus visant la conservation et la gestion. Il a aussi mentionné le nouveau règlement de l'Union européenne concernant les pêcheries méditerranéennes qui envisage des mesures techniques pour encourager la réduction de l'effort de pêche et qui contribuera ainsi à la reconstitution des stocks.

6. Au nom de la CGPM, le Président a chaleureusement remercié M. De Castro pour sa participation à la session et s'est félicité du rôle actif et du soutien du Gouvernement italien qui renforcent le bon fonctionnement de la Commission.

7. A l'invitation du Président, M. Jean-François Pulvenis de Séligny, Directeur de la Division de l'économie et des politiques de la pêche et de l'aquaculture, a souhaité la

bienvenue aux participants au nom du Directeur général de la FAO et du Sous-Directeur chargé du Département des pêches et de l'aquaculture. Il a fait remarquer, dans son allocution, que l'Organisation se félicitait de l'engagement et de l'intérêt des Membres à l'égard de la CGPM et de ses activités, comme en témoignent le nombre d'activités intersessions et le niveau de participation à ces activités et aux réunions convoquées. Il a également noté le renforcement de la coopération avec des organisations partenaires, ainsi que la croissance du nombre d'entités souhaitant participer en qualité d'observateur. Il a précisé que deux Membres avaient déposé en 2006 leur instrument d'acceptation des amendements de 1997 à l'Accord de la CGPM et qu'il ne restait plus que trois Membres de la Commission qui n'avaient pas encore déposé leur instrument d'acceptation.

8. S'agissant des principales contraintes rencontrées par la Commission, il a appelé l'attention sur les retards dans les paiements des contributions au budget autonome et sur le fait que, malgré les efforts du Gouvernement italien, le siège de la Commission ne serait pas prêt avant quelques mois. Il a assuré qu'entre-temps, l'Organisation continuerait à héberger le Secrétariat et à lui fournir tout l'appui nécessaire. De façon plus générale, il a rappelé l'engagement de l'Organisation à l'égard des organismes régionaux des pêches et des organisations régionales de gestion des pêches, y compris celles créées dans le cadre de son acte constitutif, comme dans le cas de la CGPM; engagement particulièrement important à un moment où l'attention de la communauté internationale était de plus en plus concentrée sur la question de l'efficacité opérationnelle de ces organismes et de leur performance. Après avoir mentionné brièvement certaines des questions qui seront examinées par la Commission (y compris la révision de son Règlement intérieur et la restructuration du Comité de l'aquaculture [CAQ]), M. Pulvenis de Séligny a souligné l'importance de la première réunion du Comité d'application de la CGPM, qui avait lieu au cours de cette session. Il a précisé qu'il s'agissait d'une étape marquante dans la vie de la Commission, mais a souligné qu'il fallait un engagement vigoureux et continu de la part des Membres mêmes, ainsi qu'une participation active des différentes parties prenantes pour en assurer le plein succès. A cet égard et en guise d'activité complémentaire, il a proposé l'organisation conjointe par le Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO et la CGPM d'un atelier régional sur les mesures de l'Etat du port.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET ORGANISATION DE LA SESSION

9. Les chefs de délégation se sont présentés, en même temps que leurs conseillers.
10. Le Président s'est référé à la Déclaration de compétences et droits de vote de la Communauté européenne et de ses Etats Membres, figurant dans le document CGPM/XXXI/2007/Inf.7.
11. L'ordre du jour, tel qu'il est reproduit à l'Annexe A, a été adopté sans changement.
12. La liste des documents dont la Commission a été saisie figure à l'Annexe C.

RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS INTERSESSIONS 2006

Activités du Comité scientifique consultatif (CSC)

13. M. Corrado Piccinetti, Président du CSC, a décrit les activités réalisées par le Comité et ses organes subsidiaires, sur la base des documents CGPM/XXXI/2007/2 et CGPM/XXXI/2007/Inf.5. Il a noté que les neuf réunions prévues pour 2006 s'étaient effectivement tenues et s'est félicité du haut niveau de participation enregistré, notamment en ce qui concerne les Sous-Comités sur l'évaluation des stocks (SCSA) et sur l'environnement et les écosystèmes marins (SCMEE).

14. Le Président a souligné les efforts consentis pour intensifier les initiatives multidisciplinaires et transversales entre les Sous-Comités et renforcer la coopération avec les instituts de recherche de la mer Noire et il a fait état des principaux résultats obtenus comme suit:

- La première réunion du Groupe de travail permanent sur les méthodologies d'évaluation des stocks avait été organisée conjointement avec l'Organisation pour la coopération économique de la mer Noire. Des recommandations ont été faites en vue de l'application de l'approche écosystémique des pêches et de l'utilisation de différentes méthodes d'évaluation des ressources démersales comme l'utilisation de modèles composites de production et l'analyse directe de survie.
- L'atelier sur la mesure et la normalisation de l'effort de pêche a identifié des normes minimales pour certaines mesures des paramètres de l'effort de pêche, conformément à la Recommandation CGPM/30/2006/1.
- L'atelier sur l'évaluation des stocks et les unités opérationnelles a consolidé le cadre des unités opérationnelles tenant compte des données nécessaires à l'évaluation des stocks, de la segmentation des flottilles de la GCPM et du programme de collecte de données sur les unités opérationnelles actuellement mis au point pour l'ensemble de la Méditerranée. On a souligné qu'il convenait de tester dans la pratique le concept d'unité opérationnelle à l'aide d'études de cas complémentaires, bénéficiant de l'appui des projets régionaux de la FAO.

15. M. Piccinetti a en outre informé la Commission des principales activités des sous-comités:

- Le Sous-Comité des statistiques et de l'information (SCSI) a consolidé les résultats des deux ateliers transversaux sur la question en élaborant une matrice pour la collecte de données, qui est notamment liée à des paramètres sur les unités opérationnelles et l'effort de pêche (table de la Tâche 1 de la CGPM). Il a proposé une nomenclature et des titres révisés pour les sous-régions géographiques (GSAs) de la CGPM.
- Le Sous-Comité des sciences économiques et sociales (SCESS) a centré ses travaux sur l'identification des variables socioéconomiques liées au concept d'unité opérationnelle pour la matrice de la Tâche 1 de la CGPM, sur l'évaluation de l'impact des flux commerciaux de produits halieutiques sur la gestion des pêches, ainsi que sur le statut législatif et socioéconomique de la pêche sportive et récréative.

- Le Sous-Comité de l'environnement et des écosystèmes marins (SCMEE) a examiné en priorité les questions liées à l'impact de la pêche sur les espèces protégées et/ou menacées d'extinction, au renforcement de la coopération avec les partenaires internationaux s'occupant des écosystèmes marins et à la mise en oeuvre de l'approche écosystémique des pêches.
- Le Sous-Comité sur l'évaluation des stocks (SCSA) a examiné 22 évaluations correspondant à neuf stocks démersaux et 14 stocks de petits pélagiques, dont sept partagés, couvrant sept GSAs, situées pour la plupart en Méditerranée occidentale. Il a mis davantage à profit les résultats du programme de prospection par chalutage MEDITS et a souligné la nécessité d'encourager les cours de formation portant sur les nouvelles méthodologies.

16. Le Président s'est également référé au document CGPM/XXXI/2007/Inf.13 préparé par le Secrétariat à la demande de la Commission, qui donne une vue d'ensemble des principales réalisations du Groupe de travail conjoint ad hoc CGPM/CICTA sur les grands pélagiques en Méditerranée depuis sa création et présente des propositions visant à renforcer davantage la coopération scientifique future entre les deux organisations.

17. Lors des débats qui ont suivi, la Commission s'est félicitée de l'excellent travail accompli par le CSC durant la période intersessions, grâce notamment à une meilleure programmation de ses activités et à une meilleure définition de ses priorités. La Commission a reconnu que la coopération s'était améliorée avec les organisations partenaires, notamment en ce qui concerne la mise en oeuvre de l'approche écosystémique des pêches.

18. La Commission a noté les progrès importants accomplis, notamment en ce qui concerne la matrice de la Tâche 1 de la CGPM pour la mise en oeuvre des unités opérationnelles, la sélectivité des culs de chalut et la standardisation des paramètres relatifs à l'effort de pêche, ainsi que les questions se rapportant à la pêche sportive et récréative. Elle a à nouveau souligné le besoin pour le CSC d'évaluer globalement toutes les dimensions des pêcheries partagées et multispécifiques démersales et de petits pélagiques en utilisant le concept des unités opérationnelles.

19. S'agissant des pêcheries de grands pélagiques, la Commission a réaffirmé son intérêt pour renforcer sa coopération avec la CICTA et elle est convenue, à court terme, d'accorder la priorité à l'amélioration des connaissances disponibles sur l'exploitation durable des pêcheries de petits thonidés, y compris sur leurs aspects biologiques et socioéconomiques. La Commission a souligné qu'il fallait s'efforcer d'assurer la complémentarité des travaux des deux organisations.

20. Le représentant de la CICTA s'est réjoui des excellentes relations qui existent entre la CGPM et la CICTA. Il a exprimé la disposition de la CICTA à continuer et à renforcer la collaboration entre les comités scientifiques des deux organisations. Cela devrait se faire sur la base de termes de référence spécifiques pour le mandat du Groupe de travail conjoint sur les grands pélagiques.

Projets régionaux de la FAO

21. Le Président du CSC, sur la base du document CGPM/XXXI/2007/Inf.12, a également évoqué certaines des principales activités intersessions réalisées dans le cadre de projets régionaux de la FAO.

22. Il a réaffirmé l'importance et la pertinence des travaux scientifiques fournis au CSC par les projets, et a souligné le renforcement de la coopération entre les pays participant aux projets. Le Président a notamment souligné les contributions scientifiques des projets AdriaMed et MedSudMed concernant les activités pilotes sur les ressources démersales et les petits pélagiques. Il a mis en évidence l'assistance technique fournie par MedFisis à certains pays membres afin d'améliorer leurs systèmes nationaux de statistiques et d'information halieutiques, ainsi que son appui direct à la mise en place du système d'information et de statistiques de la CGPM. Il a relevé avec satisfaction les synergies croissantes se développant entre les projets ainsi qu'avec le Secrétariat de la CGPM.

23. La Commission a été informée de l'état d'avancement des préparatifs pour le lancement d'EastMed et de CopeMed II et le prolongement des projets AdriaMed et MedSudMed.

24. La Commission a toutefois reconnu qu'en 2006, seuls les projets AdriaMed, MedSudMed et MedFisis étaient opérationnels et elle a souligné la nécessité de mettre en oeuvre le plus rapidement possible tous les projets, notamment la seconde phase de CopeMed et la phase principale d'EastMed.

25. La déléguée de la Communauté européenne (CE) a informé la Commission des mesures prises pour le cofinancement d'AdriaMed, CopeMed et EastMed et pour la poursuite de l'appui fourni à MedFisis.

26. La Commission a exprimé sa gratitude aux Membres qui fournissent un appui financier aux projets régionaux.

Activités du Comité de l'aquaculture (CAQ)

27. M. Spyros Klaoudatos, Président du Comité de l'aquaculture, a fait rapport sur les activités du Comité sur la base des documents CGPM/XXXI/2007/2, CGPM/XXXI/2007/Inf.6, Inf.10 et Inf.11. Il a noté que le programme de travail du CAQ était axé depuis la trentième session de la Commission sur le processus de restructuration des organes subsidiaires du Comité, y compris la revitalisation du Système d'information pour la promotion de l'aquaculture en Méditerranée (SIPAM).

28. Le Président du CAQ a noté que toutes les réunions prévues pour la période intersessions s'étaient effectivement tenues et a souligné la participation accrue des organisations partenaires. Il a également mentionné les cours et séminaires organisés par le Centre international de hautes études agronomiques méditerranéennes (CIHEAM/IAMZ).

29. Il a présenté la nouvelle structure recommandée par le Comité de l'aquaculture à sa cinquième session, basée sur trois Groupes de travail ad hoc, visant des résultats finalisés et s'occupant respectivement de: la commercialisation, la durabilité et enfin du choix des sites et de la capacité de charge. Les Groupes de travail seraient dirigés par une entité dénommée Réunion de coordination des Groupes de travail (CMWG). M. Klaoudatos a en outre souligné les efforts consentis par la Réunion de coordination afin de donner suite à la demande formulée par le Comité de l'aquaculture, visant à formuler des projets spécifiques à l'appui des groupes de travail ad hoc et il a souligné la nécessité d'un appui financier pour l'exécution de ces projets, provenant à la fois du budget autonome de la CGPM et de ressources extrabudgétaires.

30. La Commission s'est vivement félicitée des activités intersessions réalisées par le Comité de l'aquaculture. Elle a fait sienne la nouvelle structure proposée par le Comité, ainsi que le mandat proposé pour le CMWG et pour les coordonnateurs de ces groupes, tels qu'ils figurent à l'Annexe G du présent rapport. La Commission a en outre approuvé les ajustements proposés au mandat du Comité lui-même, qui remplacerait celui figurant dans le règlement intérieur de la Commission.

31. Lors du débat qui a suivi, la Commission a pris note avec satisfaction de l'appui financier et technique offert par l'Espagne pour soutenir les activités du Groupe de travail ad hoc sur la commercialisation.

32. Le délégué de la France a fait part de son désir de participer également au financement d'activités de ces groupes de travail, particulièrement du Groupe de travail sur la durabilité.

33. La déléguée de la Communauté européenne a souligné l'importance du développement durable de l'aquaculture en Méditerranée et a déclaré que la CE souhaitait appuyer financièrement les activités des groupes de travail ad hoc notamment sur la durabilité, à condition qu'une demande spécifique soit faite par le Secrétariat au nom de la Commission et que des fonds puissent être mis à disposition en 2007.

34. La Commission est convenue que l'appui financier spécifique susmentionné fourni par certains Membres serait géré par le Secrétariat au moyen d'un fond fiduciaire indépendant du budget autonome.

35. La Commission s'est félicitée des progrès accomplis par le projet de revitalisation du SIPAM et a exprimé le souhait que les activités du SIPAM soient renforcées. Elle a reconnu qu'avec la prise en charge des fonctions de coordination des activités du SIPAM par le Secrétariat de la CGPM, avec l'appui du Centre régional de Tunisie, cet organe subsidiaire du Comité de l'aquaculture serait mieux à même de fournir les services attendus par les Groupes de travail ad hoc. La Commission a souligné que tous les Etats Membres devaient fournir en temps voulu les données et informations demandées pour le SIPAM et, pour ceux qui ne l'avaient pas encore fait, désigner dès que possible des coordonnateurs nationaux. A cet égard, la Commission a approuvé la recommandation du Comité de l'aquaculture visant à ce que les responsabilités de coordonnateur national du SIPAM soient officiellement confiées à une institution nationale.

36. La Commission s'est prononcée en faveur du dégel du poste d'expert en aquaculture au sein du Secrétariat de la CGPM et a décidé d'en analyser les implications lors de l'examen du Programme de travail et budget 2007.

37. La Commission a pris note du nouveau bureau du Comité de l'aquaculture, composé du Président, M. Klaoudatos (Grèce) et de M. François René (France) et M. Hayri Deniz (Turquie), respectivement aux postes de premier et second vice-présidents.

RAPPORTS ADMINISTRATIF ET FINANCIER

38. Le Secrétaire exécutif a présenté ce point de l'ordre du jour en se référant au document CGPM/XXXI/2007/3 intitulé «Rapports administratif et financier», dans lequel figure un résumé des mesures prises concernant l'administration du Secrétariat, notamment liées au personnel, au siège de la CGPM, aux réunions, aux publications, ainsi qu'à la situation

relative au règlement des contributions par les Membres et à l'état des dépenses au titre du budget autonome de 2006.

Rapport administratif

39. La Commission a été informée que le Secrétaire exécutif avait officiellement transmis aux Membres et aux organisations intergouvernementales partenaires les recommandations adoptées par la Commission à sa trentième session, conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord portant création de la CGPM, et qu'aucune objection n'avait été formulée concernant ces recommandations.

40. La Commission a été informée du recrutement de personnel au sein du Secrétariat. En raison du versement tardif des contributions par les Membres, la sélection du biostatisticien ne s'est faite qu'à la fin de l'année 2006. Comme cela avait été le cas en 2005, l'expertise dans le domaine de l'aquaculture a été fournie grâce à des consultants et au programme de chercheurs invités mis en place par la FAO, afin de surmonter les difficultés liées au fait que ce poste avait été gelé dans le budget autonome. La Commission a noté que le Département des pêches de la FAO avait continué à fournir, à titre gracieux, les services d'une secrétaire à temps partiel, qui a également apporté son assistance au Secrétaire exécutif dans le domaine de la comptabilité et qui a été assistée d'une secrétaire contractuelle. Un analyste programmeur contractuel a été recruté. Son travail s'est concentré sur le «Projet de revitalisation du SIPAM» et sur des questions liées à la mise en place des statistiques et des systèmes d'information de la CGPM. Il a bénéficié du soutien d'un administrateur de site, spécialiste du traitement des données, également contractuel. Le Secrétariat a proposé de maintenir cette structure en 2007 et de pourvoir aux postes budgétisés.

41. La Commission a également été informée des activités intersessions, notamment les réunions organisées par des organisations partenaires auxquelles a participé le personnel du Secrétariat, les publications, etc. La Commission s'est déclarée très satisfaite des travaux accomplis par le Secrétariat.

42. S'agissant de ses activités liées à la mer Noire, la Commission est convenue qu'il faudrait en priorité adresser une lettre aux États côtiers qui ne sont pas encore Membres de la Commission, les invitant à adhérer à l'Accord portant création de la CGPM dès que possible. À cet égard, elle a demandé au Secrétaire exécutif de se rendre en mission dans ces pays dans les plus brefs délais.

43. En ce qui concerne la question du siège de la Commission, qui avait été évoquée dans l'allocution d'ouverture prononcée au nom du Directeur général de l'Organisation, la Commission a pris note des informations dont elle a été saisie oralement par la délégation de l'Italie concernant l'état d'avancement des travaux, qui permettrait au Secrétariat de s'installer dans les locaux vers le mois d'octobre 2007 et d'organiser des réunions dans le cadre des activités de la Commission.

44. La Commission a noté que vingt et un Membres avaient déposé leur instrument d'acceptation de l'Accord révisé. Les Membres qui ne l'ont pas encore fait étaient l'Égypte, Israël et la République arabe syrienne et ces derniers ont été instamment invités à ratifier les amendements de 1997 à l'Accord portant création de la CGPM, dans les plus brefs délais.

45. Le délégué de l'Égypte a signalé à la Commission les incohérences de la base de données FishStat (FAO) en ce qui concerne la production de l'aquaculture marine dans son pays et a noté que cet état des faits avait des répercussions négatives sur le calcul de la contribution de l'Égypte au budget autonome. Il a réitéré la disposition des autorités compétentes de son pays à ratifier les amendements de 1997 et à verser leurs contributions, y compris les arriérés relatifs à 2005 et 2006, étant entendu que le montant de ces contributions serait ajusté de façon à tenir compte des incohérences statistiques susmentionnées.

46. Au cours du débat qui a suivi, la Commission a pris acte de la déclaration de la délégation égyptienne et, à titre exceptionnel, est convenue, sans pour autant créer de précédent, que l'ajustement requis devrait être effectué, en tenant compte de ses implications sur le budget.

47. La Commission a également été informée de la situation concernant l'ancien Etat de la Serbie-et-Monténégro. Elle a noté que le Bureau juridique de la FAO avait demandé à la République de Serbie de confirmer sa qualité de Membre de la CGPM. La Commission a demandé au Secrétariat d'adresser dans les meilleurs délais une lettre au Gouvernement du Monténégro l'invitant à adhérer dès que possible à l'Accord portant création de la CGPM et aux autorités compétentes de la Serbie invitant cette dernière à respecter son obligation de régler ses arriérés.

Rapport financier

48. La Commission a noté que, comme cela avait été le cas en 2005, la plupart des Membres avaient versé leurs contributions à la fin de l'année 2006, ce qui avait entraîné des difficultés au niveau de la comptabilité. Toutefois, près de 80 pour cent des contributions prévues ont été réglées à la fin de l'année. La Commission a noté avec regret que l'Égypte, Israël, l'Italie, la Jamahiriya arabe libyenne, le Liban, la Serbie, la Syrie et la Turquie n'avaient pas réglé leur contribution pour 2006, ce qui aggravait le problème posé par les arriérés de 2005.

49. La délégation de la Libye a précisé qu'une somme avait été versée le 16 mai 2005 couvrant la contribution de la Libye au budget autonome de la CGPM. Toutefois, étant donné que c'était la première fois qu'une somme était versée à la CGPM et non à la FAO, à cause d'un malentendu administratif le département national concerné n'a pas indiqué que la somme versée couvrait la contribution de la Libye au budget autonome de la CGPM. Des dispositions ont dernièrement été prises afin de rectifier ce malentendu et 30 081 dollars EU ont été transférés sur le compte de la CGPM. Ce délai ne peut donc, en aucun cas, être considéré comme un manque d'engagement vis-à-vis de la Commission, de ses objectifs et de ses activités. La Libye a également alloué un montant de 12 131.31 dollars EU, comme avance sur sa contribution au budget autonome de la CGPM de 2007.

50. Sans préjudice des droits de tous les Membres de la CGPM, la Commission a estimé qu'il n'était pas indiqué de maintenir dans l'estimation des contributions à verser au budget autonome les pays qui n'y sont pas tenus d'un point de vue juridique, à l'exception de ceux qui avaient fait part auparavant de leur engagement politique à cet égard.

51. La Commission a demandé au Secrétariat d'exhorter les Membres concernés à régler leurs arriérés dans les plus brefs délais, rappelant les dispositions de l'alinéa 8 de l'Article IX (Contributions financières) qui stipulent que si le montant des arriérés d'un Membre est égal

ou supérieur au montant des contributions qu'il doit pour les deux années civiles précédentes, son droit de vote peut être suspendu.

52. La Commission a été informée des dépenses financées relatives aux principaux articles de son budget pendant la période intersessions. Elle a noté que le Secrétariat s'était efforcé de contrôler chaque dépense, accordant la priorité à la mise en œuvre des activités principales, aux salaires et aux équipements nécessaires. À la fin de l'année 2006, les états financiers présentaient des recettes et des dépenses totales équilibrées.

53. Le Secrétariat a également présenté la situation financière concernant les ressources extrabudgétaires allouées par le Gouvernement de la Tunisie, à l'appui du fonctionnement du Centre régional du SIPAM. Ce fonds fiduciaire présentait un solde positif.

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET QUESTIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

54. Le Secrétariat a présenté ce point de l'ordre du jour en se référant aux documents CGPM/XXXI/2007/4, CGPM/XXXI/2007/Inf.3 et CGPM/XXXI/2007/Inf.14. Il a noté que la Commission était saisie de la question des ajustements au Règlement intérieur depuis sa session extraordinaire, tenue à Malte en 2004. Il a été pris note des raisons ayant entraîné le report de la réunion du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner les propositions d'amendements, qui était prévue pendant la période intersessions.

55. Le Secrétariat a également présenté des informations sur la question de la contribution à différents arrangements de partenariat, à savoir le Groupe de travail sur la coordination des statistiques de pêche (CWP) et le Système de suivi des ressources halieutiques (FIRMS), ainsi que sur le recours à des protocoles d'accord pour faciliter l'application de programmes d'activités mis en œuvre conjointement avec certaines organisations partenaires, comme recommandé par le Comité scientifique consultatif à sa neuvième session.

Amendements au Règlement intérieur

56. La Commission a procédé à une première lecture du projet d'amendements au Règlement intérieur. Les participants ont formulé plusieurs propositions, dont la plupart ont été approuvées en principe. Il a été demandé au Secrétariat d'élaborer, en se fondant sur ces contributions, un deuxième projet de texte, qui sera soumis à l'attention des Membres pendant la période intersessions, afin d'assurer qu'une version finale puisse être soumise à la Commission, pour adoption, à sa prochaine session.

57. En ce qui concerne le statut d'observateur, des délégations ont suggéré qu'à l'avenir, la Commission pense à faire contribuer financièrement la participation des observateurs, en s'alignant sur la pratique utilisée par d'autres organisations régionales de gestion des pêches.

Arrangements de partenariat avec le Groupe de travail sur la coordination des statistiques relatives aux pêches (CWP) et avec le Système de surveillance des ressources halieutiques (FIRMS)

58. La Commission a reconnu l'importance du travail effectué dans le cadre du Groupe de travail sur la coordination des statistiques de pêche (CWP) et du Système de suivi des ressources halieutiques (FIRMS), et a demandé au Secrétariat de prendre les mesures

nécessaires pour faire part de sa décision de s'engager officiellement vis-à-vis du CWP et du FIRMS.

Protocole d'accord avec des institutions internationales partenaires

59. Concernant la proposition de protocoles d'accord entre la Commission et différentes entités, la Commission a établi une distinction entre les relations informelles de participation et de coopération établies par le Secrétariat conformément au souhait exprimé par la Commission et l'adoption et la signature d'instruments plus formels, comme ces protocoles d'accord, qui pourraient avoir des répercussions au niveau des politiques ou d'un point de vue financier. Bien que plusieurs délégués se soient déclarés favorables à de tels instruments, qui, cela étant, doivent être approuvés par la Commission, il a été convenu de reporter à la prochaine session l'examen du projet qui a été présenté par l'UICN, ainsi que toute autre proposition qui pourrait être soumise par d'autres organisations partenaires.

AMÉNAGEMENT DES PÊCHERIES MÉDITERRANÉENNES

Résolution et Recommandations émanant du Comité scientifique consultatif

60. La Commission, sur proposition de certaines délégations, a passé en revue, amendé et adopté les résolutions ci-après, reproduits à l'Annexe D de ce rapport.

- Résolution CGPM/31/2007/1 sur la mise en oeuvre de la matrice statistique pour la Tâche 1 de la CGPM;
- Résolution CGPM/31/2007/2 sur la création de sous-zones géographiques à l'intérieur de la zone de compétence de la CGPM;
- Résolution CGPM/31/2007/3 sur la taille de 40 mm de maillage carré pour les culs de chaluts benthiques.

61. Suite à une contestation de la Turquie concernant certaines des dispositions de la Résolution CGPM/31/2007/2, celle-ci a été adoptée après recours au vote (14 en faveur et un contre). La Commission a toutefois réaffirmé que les sous-régions géographiques servaient à faciliter la préparation d'avis de gestion et qu'elles n'engendraient aucune conséquence juridique. Le Secrétariat a été invité à ajouter les coordonnées des sous-régions géographiques qui seraient jointes en annexe à la résolution.

62. S'agissant la Résolution CGPM/31/2007/3, la Commission a partagé l'opinion de certaines délégations qui avaient souligné la nécessité d'entreprendre dès que possible des études multidisciplinaires sur la sélectivité des engins, si possible avec un appui des projets sous-régionaux de la FAO.

63. La déléguée de la CE, se référant à une proposition de résolution sur la liste d'espèces prioritaires et la liste des stocks partagés, s'est interrogée sur la cohérence et l'homogénéité des listes présentées à la Commission et a suggéré que des critères spécifiques (tels que l'état de protection totale, schémas d'exploitation, etc.) soient utilisés pour la classification des espèces prioritaires et des stocks partagés. La Commission s'est ralliée à cette suggestion et a demandé au CSC de présenter une proposition à ce sujet, de façon à ce qu'elle puisse éventuellement être adoptée à la prochaine session plénière.

64. La Commission, sur proposition de la CE, a adopté la recommandation CGPM/31/2007/1 sur la taille des maillages en losange des chaluts exploitant les ressources démersales, en se référant à l'Article III 1 b) et h) et à l'Article V de l'Accord de la CGPM. Cette recommandation qui amende et complète la Recommandation CGPM/29/2005/1 est jointe à l'Annexe E.

Recommandation concernant le Sanctuaire Pelagos pour la conservation des mammifères marins

65. S'agissant du document CGPM/XXXI/2007/Inf.8 relatif au projet de Recommandation concernant le Sanctuaire Pelagos pour la conservation des mammifères marins, tel qu'il a été examiné par la Commission à sa trentième session et analysé par le CSC à sa neuvième session, par rapport à sa base scientifique, la Commission, conformément aux dispositions des Articles III et VIII de l'Accord de la CGPM, a adopté la Recommandation CGPM/31/2007/2 sur le Sanctuaire Pelagos pour la conservation des mammifères marins. Cette recommandation est reproduite à l'Annexe E.

Recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) concernant la Méditerranée

66. La Commission, sur la base du document CGPM/XXXI/2007/Inf.9, a passé en revue et adopté, conformément aux Articles III et V de l'Accord de la CGPM, les recommandations ci-après adoptées par la CICTA, en tant que Recommandation CGPM/31/2007/3:

- [06-05] Recommandation de la CICTA concernant la mise en oeuvre d'un programme pluriannuel pour le rétablissement du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée (CGPM/31/2007/3 (A));
- [06-07] Recommandation de la CICTA sur l'engraissement du thon rouge (CGPM/31/2007/3 (B));
- [06-11] Recommandation de la CICTA établissant un programme pour le transbordement (CGPM/31/2007/3 (C)).

Le texte de la Recommandation CGPM/31/2007/3 est reproduit à l'Annexe E du présent rapport.

67. Le délégué de l'Albanie a rappelé qu'il était Membre de la CGPM mais non de la CICTA. Dans ce contexte, il a exprimé sa préoccupation concernant la procédure utilisée pour l'adoption des recommandations de la CICTA, notamment l'absence d'examen ou d'avis préalables du CSC et l'automatisme de leur adoption par la CGPM.

68. L'Observateur de MEDISAMAK a également exprimé sa préoccupation à cet égard.

CONCLUSIONS DU COMITÉ D'APPLICATION

69. Le Comité d'application de la CGPM a tenu sa première session les 9 et 11 janvier 2007. Le Comité a examiné les questions de l'élection de son Bureau et du fonctionnement du Comité, de la mise en oeuvre par les Membres des mesures de gestion prises récemment par la CGPM, du suivi du Schéma de contrôle et d'application de la CGPM, du Recueil des recommandations et des résolutions de la CGPM, ainsi que d'autres questions.

70. Le Comité a nommé, par acclamation, le délégué de l'Algérie, M. Mohamed Saleh Smati, Président, le délégué de Monaco, M. Patrick Van Klaveren, Premier Vice-Président, et le délégué de la Bulgarie, M. Krassimir Kostov, Second Vice-Président.

71. S'agissant de l'état d'avancement de la mise en œuvre, par les Membres, des mesures de gestion prises récemment par la CGPM, le Comité a examiné la situation concernant les données communiquées par les Membres et a souligné la nécessité d'améliorer la qualité de ces données et de garantir que tous les Membres les communiquent en temps opportun. Les informations mises à disposition par les Membres figurent dans l'Appendice C du rapport du COC. Il a été convenu que le Secrétariat devrait fournir un formulaire type de communication des données et rédiger un projet de résolution exigeant des Membres qu'ils soumettent leurs données avant la session annuelle suivante. Le Secrétariat analysera la question de la confidentialité des données. Les informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations de la CGPM par tous les Membres seront communiquées à l'avenir sous forme de tableau et figureront dans le rapport du Comité.

72. Le Comité est convenu de procéder, à sa prochaine session, à un nouvel examen de la proposition de la Communauté européenne concernant des normes minimales pour l'établissement d'un système de surveillance des navires dans la zone de la CGPM (présentée en Appendice D du rapport du COC) et d'établir un Groupe de travail ad hoc restreint, chargé d'analyser et d'étoffer le Recueil des recommandations et des résolutions de la CGPM.

73. La Commission a adopté le rapport du Comité, tel qu'il figure à l'Annexe F. La Commission a pris note avec satisfaction que la FAO devrait organiser un atelier sur les mesures du ressort de l'État du port en Méditerranée et en mer Noire, sur la base du Plan type, établi par la FAO, relatif aux mesures du ressort de l'État du port pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et a invité les Membres à y participer activement.

PROGRAMME DE TRAVAIL POUR LA PÉRIODE INTERSESSIONS 2007

Programme de travail du Comité scientifique consultatif

74. Le Président du Comité scientifique consultatif s'est référé aux documents portant les cotes CGPM/XXXI/2007/7 et CGPM/XXXI/2007/Inf.5 pour présenter le programme de travail 2007 émanant de la neuvième session du Comité. Il a présenté, dans leurs grandes lignes, les principales activités proposées et a invité les délégués à fournir des orientations sur les principaux domaines prioritaires.

75. La Commission s'est félicitée que des mandats aient été définis pour les ateliers et groupes de travail proposés. Elle a réaffirmé qu'il convenait que le Comité scientifique consultatif intensifie ses activités dans la région de la mer Noire et a demandé au Secrétariat de rédiger une proposition de projet sur la coopération à l'appui de la recherche et de la gestion des pêches dans cette sous-région, en s'appuyant sur le format utilisé par les autres projets sous-régionaux soutenant le travail de la Commission.

76. Le délégué de la France a fait part du souhait des représentants du secteur de la pêche de participer aux initiatives du Comité scientifique consultatif les concernant, en particulier les activités prévues dans le domaine de la sélectivité des engins de pêche et des unités opérationnelles.

77. La Commission est convenue de la pertinence de l'ensemble des activités et des réunions proposées par le Comité scientifique consultatif, tout en soulignant l'importance de perfectionner les méthodes communes d'évaluation des stocks, notamment en ce qui concerne les points de référence et l'application de modèles composites, de modèles dynamiques de la biomasse et d'analyses directes de survie. Elle a approuvé en particulier les principales activités suivantes:

Évaluation des stocks

- standardiser l'approche des campagnes acoustiques;
- promouvoir l'approche évolutive pour l'évaluation des stocks de petits pélagiques en poursuivant la réalisation d'enquêtes de recrutement/enquêtes directes (sondages acoustiques et/ou enquêtes sur la production d'œufs);
- préciser, lors des évaluations, la zone et la période de l'année visées par toute proposition de réduction de l'effort de pêche grâce à une interdiction temporelle et/ou spatiale;
- définir des critères pour améliorer la validation des paramètres de croissance utilisés dans les évaluations de stocks;
- utiliser des indicateurs et des points de référence dans le cadre de l'approche écosystémique des pêches;
- poursuivre les études sur la sélectivité des engins, axées sur les améliorations technologiques en vue de protéger les juvéniles.

Environnement et écosystèmes marins

- analyser les études méthodologiques existantes, notamment sur les indicateurs, en fonction de l'approche écosystémique des pêches;
- intégrer l'évaluation du projet ByCBAMS et les connaissances actuelles sur les populations de cétacés et évaluer l'impact de différents types d'émetteurs d'ultrason sur les cétacés et les espèces de poisson;
- étendre les travaux sur les interactions entre cétacés et pêche à d'autres espèces protégées ou menacées;
- réaliser un inventaire/une synthèse des études publiées sur les pêches et la biodiversité des zones d'eaux profondes et élaborer une procédure standard pour déterminer la validité des nouvelles propositions de réserve de pêche en eaux profondes ou zone de restriction de pêche pour les chalutiers de fond.

Statistiques et information

- poursuivre l'expérimentation pratique du concept d'unité opérationnelle à travers l'identification de nouvelles unités opérationnelles dans la région méditerranéenne et promouvoir la collecte et l'analyse des données y afférentes pour chaque unité opérationnelle;
- étudier la question de la calibration et de l'allocation des unités d'effort de pêche;
- suivre la mise en place des bases de données et du système d'information de la CGPM.

Sciences économiques et sociales

- analyser l'impact des forces du marché sur la gestion des pêches, en ce qui concerne en particulier la sardine dans des sous-régions géographiques spécifiques;
- analyser le cadre juridique régissant la pêche récréative et la pêche sportive;
- élaborer une liste minimale d'indicateurs sociologiques dans le cadre de la matrice de la Tâche 1 de la CGPM;
- mettre à jour et élargir la portée de la Circulaire FAO sur les pêches n° 978, qui porte sur le commerce du poisson;
- élaborer un manuel sur l'utilisation des indicateurs socioéconomiques dans le domaine de la gestion des pêches;
- analyser les impacts socioéconomiques de l'application de la Résolution CGPM/31/2007/3.

Grands pélagiques

- effectuer le suivi des recommandations formulées par le Groupe de travail conjoint CGPM/CICTA à sa septième session concernant les petits thonidés, en particulier la compilation des statistiques et l'exécution des programmes de recherche scientifique, en vue des préparatifs de la huitième session du Groupe de travail.

Réunions du Comité scientifique consultatif

78. La Commission a approuvé les réunions suivantes, à l'appui du programme de travail 2007 du Comité scientifique consultatif et de ses sous-comités.

Réunion	Lieu/Date
Atelier transversal sur les méthodes d'analyse des données désagrégées	Sète (France)/12-16 mars 2007
Atelier sur les systèmes de suivi des ressources basés sur les campagnes de chalutage en Méditerranée	Rome (Italie)/26-28 mars 2007
Atelier transversal sur la sélectivité des engins de pêche	Barcelone (Espagne)/2-4 avril 2007
Atelier transversal sur l'approche écosystémique des pêches et les zones marines protégées dans les systèmes de gestion	Tunis (Tunisie)/22-25 mai 2007
Atelier sur l'utilisation d'indicateurs socioéconomiques dans le domaine de la gestion des pêches, y compris la pêche de loisir et la pêche sportive	Tripoli (Jamahiriya arabe libyenne)/4-6 juin 2007
Groupe de travail sur les espèces démersales	Athènes (Grèce)/4-6 juin 2007
Groupe de travail sur les petits pélagiques	Athènes (Grèce)/7-8 juin 2007
Atelier transversal sur la compilation de la Tâche 1 de la CGPM	Casablanca (Maroc)/19-22 juin 2007
Session des Sous-Comités (SCSA-SCMEE-SCSI-SCESS)	Kavala (Grèce)/17-20 septembre 2007
Réunion de coordination des Sous-Comités (CMSC)	Kavala (Grèce)/21 septembre 2007
Dixième session du Comité scientifique consultatif	Nicosie (Chypre)/22-26 octobre 2007

79. La Commission s'est également déclarée favorable à l'organisation des réunions suivantes en 2008:

- deuxième réunion du Groupe de travail permanent sur les méthodes d'évaluation des stocks, y compris cours de formation sur des méthodes spécifiques;
- groupe de travail transversal sur les prises accessoires et les prises fortuites;
- huitième session du Groupe de travail conjoint CGPM/CICTA sur les grands pélagiques, sur l'analyse des données et les études portant sur les petits thonidés.

80. La Commission a remercié Chypre de sa proposition d'accueillir la prochaine session du Comité scientifique consultatif, sous réserve de la confirmation des autorités nationales compétentes.

81. La Commission a accepté la proposition conjointement faite par les Présidents du CSC et du CAQ afin qu'une coordination soit assurée entre les activités respectives des Comités relatives aux interactions entre la pêche de capture et l'aquaculture. Il a été de surcroît suggéré qu'un premier pas pour cette coordination pourrait consister en une réunion conjointe du CMSC et du CMWG, afin d'identifier de possibles activités communes.

Programme du Comité de l'aquaculture

82. Le Président du Comité de l'aquaculture a présenté le programme de travail proposé par le Comité pour la période intersessions 2007-2008, en se référant au document CGPM/XXXI/2007/7. Il a fait état de la première session de la Réunion de coordination des groupes de travail (CMWG), lors de laquelle quatre propositions de projets ont été élaborées, sous forme d'initiative à moyen terme, à l'appui des activités des trois Groupes de travail ad hoc du Comité. M. Klaoudatos a décrit ces projets et insisté sur les ressources budgétaires nécessaires qu'ils impliquaient. Il a également présenté en détail la proposition d'activités à court terme des trois groupes de travail. Le Président a également présenté des informations sur les prochaines étapes du processus de consolidation du SIPAM et sur les activités de formation dans le domaine de l'aquaculture qui seront organisés en 2007 par le CIHEAM/IAMZ.

83. Lors des débats qui ont suivi, la Communauté européenne a fait part du soutien de sa délégation au programme proposé par le Comité, en ajoutant qu'il faisait face aux défis de taille présentés par la croissance rapide du secteur de l'aquaculture en Méditerranée. Elle a indiqué que la Communauté européenne était disposée à accorder des fonds, notamment à l'appui des activités du Groupe de travail sur le développement durable, à condition que ces fonds puissent être mis à disposition en 2007.

84. Le délégué de la Tunisie a confirmé que son pays continuerait d'apporter son soutien au Centre régional du SIPAM en 2007, notant que pour les années suivantes, il conviendrait de solliciter le soutien des autorités compétentes.

85. La Commission a remercié la Tunisie de son soutien au SIPAM, ainsi que l'Espagne, la Communauté européenne et la France de leur généreuse offre de contribuer au soutien financier des activités des nouveaux Groupes de travail du Comité de l'aquaculture.

86. La Commission a approuvé le programme de travail à court et moyen terme du Comité de l'aquaculture, notant qu'il reflétait le nouvel élan visant à promouvoir l'aquaculture

durable en Méditerranée et dans la mer Noire. Elle a noté qu'en 2007, les activités seraient axées sur les domaines suivants:

Groupe de travail ad hoc sur la commercialisation

- élaborer une stratégie sur la commercialisation et la promotion des produits de l'aquaculture en Méditerranée;
- promouvoir l'image de l'aquaculture méditerranéenne.

Groupe de travail ad hoc sur le développement durable

- appliquer l'approche écosystémique à la sélection des indicateurs du développement durable de l'aquaculture et préparer des lignes directrices pour leur utilisation en Méditerranée (INDAM).

Groupe de travail ad hoc sur la sélection des sites et la capacité de charge

- élaborer des lignes directrices sur la sélection des sites et la capacité de charge de l'aquaculture méditerranéenne, pour les zones propices à l'aquaculture (SHOC-MED).

SIPAM

- migration des bases de données complètes et validées de l'ancien SIPAM vers le nouveau système;
- élaboration d'un outil d'assistance en ligne pour les utilisateurs;
- Appui à la mise en œuvre des stratégies nationales et régionales de communication;
- appui aux Groupes de travail ad hoc, en vue de répondre à leurs besoins en matière de données et d'informations, le cas échéant;
- appui aux Membres qui n'ont pas contribué jusqu'ici au SIPAM, en particulier dans le domaine de la formation à la mise en place du système.

Réunions du Comité de l'aquaculture

87. La Commission a également approuvé les réunions suivantes:

Réunion	Lieu/Date
Groupe de travail sur la commercialisation	A préciser/fin 2007
Groupe de travail sur le développement durable	A préciser/fin 2007
Groupe de travail sur la sélection des sites et la capacité de charge	A préciser/fin 2007
Dixième réunion du SIPAM	A préciser/fin 2007
Deuxième Réunion de coordination des groupes de travail	Rome (Italie)/fin 2007
Cours de niveau supérieur du CIHEAM sur la reproduction des poissons et la gestion des stocks de géniteurs	Castellón (Espagne)/19-24 février 2007
Cours de niveau supérieur du CIHEAM sur la conception et la gestion des récifs artificiels au profit de la pêche	Saragosse (Espagne)/7-11 mai 2007

Cours de niveau supérieur du CIHEAM sur le contrôle de la qualité et de la sécurité sanitaire du poisson et des produits dérivés	Saragosse (Espagne)/11–15 juin 2007
Cours de niveau supérieur du CIHEAM sur la commercialisation des produits et de la pêche: tendances et enjeux	Saragosse (Espagne)/novembre 2007

BUDGET DE LA CGPM ET CONTRIBUTIONS DES MEMBRES POUR 2007

88. Le Secrétaire exécutif a présenté en détail le document CGPM/XXXI/2007/8, intitulé «Budget de la CGPM et contributions des Membres pour 2007». Il a appelé l'attention des délégués sur un certain nombre d'hypothèses prises comme base pour l'établissement du budget. La Commission a examiné et approuvé ces hypothèses, y compris le renforcement du Secrétariat dans les domaines de l'aquaculture, de la communication et de l'information, le lancement de nouveaux organes subsidiaires du Comité de l'aquaculture, la mise en oeuvre opérationnelle de tous les projets sous-régionaux de la FAO, et le financement par les Membres des intrants nationaux nécessaires aux travaux des comités et de leurs organes subsidiaires, y compris du SIPAM.

89. La Commission a passé en revue les estimations budgétaires pour 2007. Elle a décidé, comme le suggérait le Comité de l'aquaculture, de dégeler le poste d'expert en aquaculture (niveau P-4), étant entendu que le recrutement s'effectuerait au cours du second semestre de l'année. La Commission a approuvé une proposition faite par le Secrétariat afin de réserver des fonds pour financer les frais de voyages des coordonnateurs des Groupes de travail ou la participation de membres du Bureau du Comité de l'aquaculture, pour assister à certaines réunions du Comité.

90. La Commission a adopté, sur base du programme de travail, le budget autonome pour 2007 qui se chiffrait au total à 1 128 381 dollars EU. La part de la FAO dans le budget total de la CGPM pour 2007 était évaluée à 152 100 dollars EU; en conséquence, le budget global approuvé par la Commission, tel qu'il figure à l'Annexe H, se chiffrait au total à 1 280 481 dollars EU.

91. La Commission a reconnu que l'augmentation du budget, dont une part importante est prise en charge par la contribution faite par la CE, reflétait le souhait exprimé par les Membres d'étendre les travaux de la Commission à la fois aux pêches et à l'aquaculture, et à la fois en Méditerranée et dans la mer Noire.

92. La Commission a fait sienne une proposition de Monaco visant à indiquer clairement dans le budget total de 2008 les ressources extrabudgétaires identifiées à l'appui des projets des Groupes de travail ad hoc du Comité de l'aquaculture, telles qu'elles ont été annoncées par l'Espagne (commercialisation) et peut-être par la CE et la France (aquaculture durable et identification des sites), tout comme les fonds fournis par la Tunisie à l'appui du Centre régional du SIPAM.

93. En outre, le Secrétaire exécutif a été autorisé à réajuster les activités et dépenses selon qu'il conviendra pour honorer les obligations en cours jusqu'à la fin de 2007 avant l'adoption officielle du budget de 2008, y compris, le cas échéant, en utilisant les arriérés.

94. La Commission a instamment prié tous les Membres de respecter leurs engagements et de verser leur contribution pour 2007 et, le cas échéant, leurs arriérés, de manière intégrale et

le plus rapidement possible pour faire en sorte que des fonds suffisants soient disponibles pour tous les postes budgétisés et toutes les activités prévues en 2007.

AUTRES QUESTIONS

95. Le délégué de la France a réaffirmé qu'à l'avenir, les projets de recommandations et de résolutions ne devraient être adoptés que sur la base de textes disponibles à la fois en français et en anglais.

96. La Commission est convenue d'accorder le statut d'observateur à l'Organisation pour le développement des pêcheries de l'Europe centrale et orientale (EUROFISH), représentée à la session par son directeur, M. Victor Hjort.

DATE ET LIEU DE LA TRENTE-DEUXIÈME SESSION

97. La Commission a décidé de tenir sa trente-deuxième session à la mi-février 2008. La date exacte et le lieu seront fixés en temps voulu.

ADOPTION DU RAPPORT

98. Le rapport a été adopté le vendredi 12 janvier 2007.

Ordre du jour

- 1. Ouverture de la Session**
- 2. Adoption de l'ordre du jour et organisation de la Session**
- 3. Rapport sur les activités intersession 2006**
 - Rapport du Comité scientifique consultatif (CSC)
 - Rapport du Comité de l'aquaculture (CAQ)
- 4. Première session du Comité d'application de la CGPM (COC)**
- 5. Rapports administratif et financier**
 - Activités du Secrétariat
 - Recrutement de personnel et organisation du Secrétariat
 - Siège de la Commission
 - Situation des contributions des Membres au budget autonome
 - Situation en ce qui concerne la ratification des amendements à l'Accord portant création de la CGPM
- 6. Amendements au Règlement intérieur et questions relatives au fonctionnement de la Commission**
 - Amendements au règlement intérieur et mandat révisé du CAQ
 - Arrangements de partenariat avec le "Groupe de coordination des statistiques des pêches" (CWP) et le "Système de suivi des ressources halieutiques" (FIRMS)
 - Mémoire d'entente avec des institutions partenaires internationales
- 7. Aménagement des pêcheries méditerranéennes**
 - Résolutions et Recommandations émanant du Comité scientifique consultatif
 - Proposition sur le Sanctuaire Pélagos sur la conservation des mammifères marins
 - Recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) concernant la Méditerranée
- 8. Conclusions du Comité d'application (COC)**
- 9. Programme de travail pour la période intersession 2007**
- 10. Budget de la CGPM et contributions des Membres pour 2007**
- 11. Autres questions**
- 12. Date et lieu de la trente-deuxième session**
- 13. Adoption du rapport**

Liste des participants

MEMBRES DE LA CGPM

ALBANIE

Roland KRISTO
 Directeur
 Fisheries Directorate
 Ministry of Environment, Forests and Water
 Administration
 Rruga e Duresit, No. 27, Tirana
 Tél./Fax: +355 4270630
 E-mail: rkristo@moe.gov.al

Mimoza COBANI (Ms)
 Fishery specialist
 Fisheries Directorate
 Ministry of Environment, Forests and Water
 Administration
 Rruga e Duresit, No. 27, Tirana
 E-mail: mimoza.cobani@yahoo.com

ALGÉRIE

Mohamed Salah SMATI
 Chargé d'études et de synthèses
 Ministère de la pêche et des ressources
 halieutiques
 Rue des Quatre Canons - Alger
 Tél: +213 21433942
 Fax: +213 21433169
 E-mail: salahsmati@hotmail.com

M. Abderrahman HAMIDAOU
 Représentant permanent adjoint
 Ambassade de la République algérienne
 démocratique et populaire
 Via Bartolomeo Eustachio, 12
 00161 Rome

Nawel SETTOUTI (Ms)
 Secrétaire diplomatique
 Ambassade de la République algérienne
 démocratique et populaire
 Via Bartolomeo Eustachio, 12
 00161 Rome
 E-mail: nawel67@hotmail.com

BULGARIE

Krassimir KOSTOV
 Représentant permanent de la République de
 la Bulgarie auprès de la FAO
 Via Pietro Paolo Rubens, 21
 00197 Rome

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE– ORGANISATION MEMBRE

Constantin VAMVAKAS
 Adviser to the Director General
 Directorate General for Fisheries and
 Maritime Affairs
 European Commission
 J-99 05/50, B-1049 Brussels, Belgium
 Tél.: +32 2 2955784
 Fax: +32 2 2920854
 E-mail: constantin.vamvakas@ec.europa.eu

Valérie LAINE
 Administrateur Principal
 Directorate General for Fisheries
 and Maritime Affairs
 Unit B-2 "International and Regional
 Arrangements"
 Rue Joseph II, 99, B-1049 Brussels, Belgium
 Tél.: +32 22965341
 Fax: +32 22955700
 E-mail: valerie.laine@ec.europa.eu

Franco BIAGI
 Administrateur
 Directorate General for Fisheries and
 Maritime Affairs
 Unit A-1: "Conservation of Exploited
 Resources and Environmental Issues"
 Rue Joseph II, 79, B-1049 Brussels, Belgium
 Tél.: +32 2 2994104
 Fax: +32 2 2994802
 E-mail: franco.biagi@ec.europa.eu

Maryse COUTSOURADIS (Ms)
 Attaché
 EC Delegation to the Holy See
 and UN Organizations in Rome
 Via IV Novembre, 149
 00187 Rome, Italy
 Tél.: +39 06 69999316
 Fax: +39 06 6797830
 E-mail: maryse.coutsouradis@cec.eu.int

Hermann POTT
 Adviser to the delegation of EC
 Federal Ministry of Food, Agriculture and
 Consumer Protection
 Rochusstr. 1
 53123 Bonn, Germany

Leni RIKKONEN-LE VILLAIN
 Administrateur Principal
 Secretariat of the Council of the European
 Union
 DG-B-III/Fisheries
 175 rue de la Loi
 1048 Brussels, Belgium
 E-mail: leni.rikkonen@consilium.europa.eu

CROATIE

Ivan KATAVIĆ
 Assistant Minister
 Directorate of Fisheries
 Ministry of Agriculture, Forestry and Water
 Management
 Ulica grada Vukovara 78, 10000 Zagreb
 Tél: +385 1 6106 577
 Fax: +385 1 6106 558
 E-mail: ivan.katavic@mps.hr

Neda SKAKELJA (Ms.)
 Conseiller principal
 CCE
 Rooseveltov TRG 2, 10000 Zagreb
 Tél: +385 1 4561783
 E-mail: nedica@email.htnet.hr;
 nsakelja@hgk.hr

Nedo VRGOC
 Institute of Oceanography and Fisheries
 Set. 1. Mestrovica 63
 21000 Split
 Tél.: +385 21 408000
 E-mail: vrgoc@izor.hr

CHYPRE

Nicos HADJISTEPHANOU
 Head Fisheries Resources Sector
 Department of Fisheries and Marine Research
 Ministry of Agriculture, Natural Resources
 and Environment
 Aeolou 13, 1416 Nicosia
 Tél: +357 22303866
 Fax: +357 22775955
 E-mail: nhsteph@spidernet.com.cy;
 nhadjistephanou@dfmr.moa.gov.cy

ÉGYPTE

IBRAHIM EZZAT AWWAD
 Chairman
 General Authority for Fish Resources
 Development
 4 Taiyran Street, Cairo
 Tél./Fax: +20 2 4019555
 E-mail: ruraiyan@rusys.eg.net;
 GAFRD-WG@hotmail.com

Said MANSOUR
 Représentant permanent adjoint
 Ambassade de la République arabe d’Egypte
 Via Salaria 267 (Villa Savoia)
 00199 Rome

ESPAGNE

José Manuel SANCHEZ MORA
 Sudd. General de Caladero Nacional
 Secretaría General de Pesca
 Ministerio de Agricultura, Pesca
 y Alimentación
 c/o Ortega y Gasset, 57
 28006 Madrid
 Tél: +34 913476044
 Fax: +34 91 3476046
 E-mail: jmsanche@mapya.es

Paloma CARBALLO TEJERO (Ms)
 Secretaria General de Pesca Marítima
 Ministerio de Agricultura, Pesca
 y Alimentación
 José Ortega y Gasset 57
 Madrid 28006
 Tél.: +34 91 3476071
 Fax: +34 91 3476063
 E-mail: pcarball@mapya.es

Carmen GARRIDO (Ms)
 Adviser to the Permanent Representative
 Embajada de España
 Largo dei Lombardi, 21
 00186 Roma

Angel OROZCO GÓMEZ
 Alternate Permanent Representative
 Embajada de España
 Largo dei Lombardi, 21
 00186 Roma

Ernesto RÍOS LÓPEZ
 Deputy Permanent Representative
 Embajada de España
 Largo dei Lombardi, 21
 00186 Roma

Esther ESTEBAN RODRIGO (Ms)
 Ministerio de Agricultura, Pesca y
 Alimentación
 c/o José Ortega y Gasset, 57
 28006 Madrid
 Tél: +34 91 3476161
 Fax: +34 91 3476046
 E-mail: eesteban@mapya.es

FRANCE

Delphine LEGUERRIER SAUBOUA
 SURAUD (Ms)
 Chargé de mission pour les affaires
 internationales
 Département des pêches maritimes
 et aquaculture
 Ministère de l'agriculture, de l'alimentation,
 de la pêche et des affaires rurales
 3 Place de Fontenoy - 75007 Paris
 Tél.: +33 1 49 55 82 36
 E-mail:
 delphine.leguerrier@agriculture.gouv.fr

Henri FARRUGIO
 Laboratoire ressources halieutiques
 IFREMER
 Avenue Jean Monnet BP 171
 34203 Sète
 Tél.: +33 499 573200
 Fax: +33 499 573295
 E-mail: henri.farrugio@ifremer.fr

François RENÉ
 Chercheur
 IFREMER
 Station IFREMER
 34250 Palavas les Flots
 Tél.: +33 467504104
 Fax: +33 4 67682885
 E-mail: francois.rene@ifremer.fr

Denis LACROIX
 Responsable coopération internationale
 pour IFREMER en Méditerranée
 Agropolis
 Avenue d'Agropolis - 34394 Montpellier
 Tél.: +33 467 047533
 Fax: +33 467 047599
 E-mail: dlacroix@ifremer.fr

Nicolas BERENGER
 Coordination des pêcheurs thonaille
 Domaine du Grand Duc
 06210 Mandelieu

Jean-Luc BUONO
 Patron pêcheur
 6 rue de la rivière
 34300 Agde, France

Roger DELPONTE
 Membre du Syndicat des thoniers senneurs
 méditerranéens (STM)

Jean-Louis DONNAREL
 Membre du Syndicat des thoniers senneurs
 méditerranéens (STM)
 Marseille

Jean-Francois FLORES
 Comité national des pêches - (CNPM)
 50 rue Romain Rollan
 34200 Sète, France
 Mél: floresjff@aol.com

Henri GRONZIO
président du CRPMEM Languedoc-Roussillon
Sète

Jean-Louis JALABERT
Association des thoniers sennier européen
Le Canalet, Sète

Jean-Lucien LUBRANO
Patron pêche armateur
13 rue Jean B. Saleille
66280 Po, France

Caroline MANGALO (Ms)
Chargée de mission
Comité national des pêches maritimes
et des élevages marins (CNPMM)
134, avenue de Malakoff
75116 Paris, France

Guy MIRETE
Coordination des pêcheurs à la thonaille
43 rue Paul Isoir-Le Grau d'Ayde
34300 Agde, France

Rosario MIGLIORE
Patron pêche
7 rue des Nacelles
34540 Balaric les Bains, France

Serge PEREZ
Membre du Syndicat des thoniers senniers
méditerranéens (STM)
Comité national des pêches
(CNPM)
54 Route de Palua
66690 Sorede, France

Bertrand WENDLING
Directeur de l'organisation de Producteurs
Sathoan, Sète

GRÈCE

Spyros KLAOUDATOS
Professor
Department of Ichthyology and
Aquatic Environment
Aquaculture Laboratory
University of Thessaly, School of Agriculture
Fitokou Str. New Ionia
Magnisia 38446
Tél.: +30 2421 0 93145
Fax: +30 210 8991738
E-mail: sklaoudat@uth.gr

Christos DIMITROPOULOS
Expert
Minister Counsellor
International Development and
Cooperation Directorate
Ministry of Foreign Affairs
Athens

Constantina KARLOU-RIGA (Ms)
Fishery Laboratory
Ministry of Rural Development
and Food
Karaoli and Demetriou 15
18531 Piraeus
Mél: fishres@otenet.gr
syg023@minagric.gr

ISRAËL

ITALIE

On. Prof. Paolo DE CASTRO
Ministro delle Politiche Agricole Alimentari e
Forestali
Ministero delle Politiche Agricole Alimentari
e Forestali

Paolo BETTINI
Ambasciatore presso la FAO
Rappresentanza Permanente d'Italia presso
l'ONU
Piazza Margana, 19 - 00186 Rome

Paolo DUCCI
 Consigliere
 Coordinatore FAO/IFD/PAM
 Direzione Generale per la Cooperazione
 Economica
 Ministero degli Affari Esteri
 Piazzale Farnesina 1, Roma

Francesco SAVERIO ABATE
 Direttore Generale
 Direzione Generale della Pesca Marittima
 e dell'Aquacoltura
 Ministero delle Politiche Agricole Alimentari
 e Forestali
 Viale dell'Arte 16, 00144 Roma
 Tél.: +39 0659084203
 Fax: +39 0659084176
 E-mail: f.abate@politicheagricole.it

Riccardo RIGILLO
 Dirigente
 Direzione Generale della Pesca Marittima
 e dell'Aquacoltura
 Ministero delle Politiche Agricole Alimentari
 e Forestali
 Viale dell'Arte 16, 00144 Roma
 Tél.: +39 0659084746
 Fax: +39 0659084176
 E-mail: r.rigillo@policheagricole.it

Corrado PICCINETTI
 Chairperson of SAC
 Laboratorio di Biologia Marina Pesca
 Viale Adriatico 1/N
 61032 Fano
 E-mail: cpiccinetti@mobilia.it

Rosa CAGGIANO (Ms)
 Esperto Relazioni Internazionali
 Direzione Generale della Pesca Marittima
 e l'Acquacoltura
 Ministero delle Politiche Agricole Alimentari
 e Forestali
 Viale dell'Arte 16, 00144 Roma
 Tél.: +39 0659084493
 Fax: +39 0659084176
 E-mail: r.caggiano@politicheagricole.it

Stefano CATAUDELLA
 Consigliere
 Direzione Generale Pesca e Acquacoltura
 Ministero delle Politiche Agricole,
 Alimentari e Forestali
 Via XX Settembre N.20
 00187 Roma
 Tél.: +39 06 72595954
 Fax: +39 06 72595965
 E-mail: stefano.cataudella@uniroma2.it

Emanuele COLETTI
 Coordinatore ONU DGCE
 Ministero degli Affari Esteri - Roma

Gianfranco DI BLASIO
 Adviser to the Under-Secretary of State
 for Foreign Affairs, On. Famiano Crucianelli
 Italian Ministry for Foreign Affairs
 Piazzale Farnesina 1, Roma

Renato FERRARO DI SILVI E
 CASTIGLIONE
 Vice Admiral, It. C.G (Reti)
 Ministero degli Affari Esteri
 Piazzale Farnesina 1, Roma

Mario FERRETTI
 Chercheur
 Centro Italiano Ricerche e Studi per la Pesca
 (CIRSPE)
 Via de Gigli d'oro 21
 00141 Roma
 E-mail: mferretti@cirspe.it

Vincenzo FERSINO
 Ufficio rapporti internazionali
 Ministero delle Politiche Agricole Alimentari
 e Forestali
 Via XX Settembre N.20
 00187 Roma
 E-mail: v.ferlino@politicheagricole.it

Jessyama FORLINI (Ms)
 Funzionario URI
 Ministero delle Politiche Agricole Alimentari
 e Forestali
 Via XX Settembre N.20
 00187 Roma
 Tél.: +39 0646653099
 E-mail: j.forlini@politicheagricole.it

Guglielmo GAROFALO
 Coordinatore ONU DGCE
 Ministero degli Affari Esteri - Roma

Cosimo LACIRIGNOLA
 Capo
 Ufficio rapporti internazionali
 Ministero delle Politiche Agricole Alimentari
 e Forestali
 Via XX Settembre N.20 - 00187 Roma
 Tél.: +39 0646653200

Sara LAURINI (Ms)
 Coordinatore ONU DGCE
 Ministero degli Affari Esteri
 Roma

Rita Giuliana MANNELLA (Ms)
 Consigliere legale
 Rappresentanza Permanente d'Italia presso
 l'ONU

Pamela PRESCHERN (Ms)
 Coordinatore ONU DGCE
 Ministero degli Affari Esteri - Roma

Giacomo SOLLAI
 Expert pêche
 FederCoopesca
 Via de Gigli d'oro 21, 00141 Roma
 E-mail: giasollai@hotmail.com

Giorgio STARACE
 Consigliere diplomatico
 Ministero delle Politiche Agricole Alimentari
 e Forestali
 Via XX Settembre N.20
 00187 Roma
 E-mail: giorgio.starace@esteri.it

JAMAHIRYA ARABE LIBYENNE

Nureddin M. ESARBOUT
 General Director
 Marine Biology Research Center
 Secretariat of Agriculture Husbandry and
 Water Resources
 PO Box 30830 Tajura, Tripoli
 Tél: +218 213690001/3
 Fax: +218 21 369 0002
 E-mail: esarbout@mbrc-ly.org

Atig DRAWIL-HUNI
 Scientific Advisor
 Marine Biology Research Centre
 National Bureau for Research and
 development
 Tripoli
 Tél: +218 213690001
 Fax: +218 213690002
 E-mail: atigdrawil@yahoo.co.uk

Abdussalam ZBIDA
 Director of Marine Wealth
 Secretariat of Agriculture Husbandry and
 Water Resources
 PO Box 30830 Tajura, Tripoli

Seraj Addin S.A. ESSA
 Alternate
 c/o Permanent Representation of the Libyan
 Arab Jamahiriya to FAO
 Via Torquato Taramelli, 30 int. 10
 00197 Rome

JAPON

Tetsuya KAWASHIMA
 First Secretary
 Embassy of Japan
 Ambasciata del Giappone
 Via Quintino Sella, 60
 00187 Roma, Italia
 Tél: +39-06-487-99411
 Fax: +39-06-488-5109
 E-mail: tetsuya.kawashima@mofa.go.jp

LIBAN

MALTE

Matthew CAMILLERI
 Head
 Malta Centre for Fisheries Sciences
 Ministry for Rural Affairs and the
 Environment
 Torri San Lucjan, M'Xlukk
 Tél: +356 21 650933
 Fax: +356 21 659 380
 E-mail: matthew.camilleri@gov.mt

MAROC

Youssef OUATI
 Chef de la division de la coopération
 Département des pêches maritimes
 Nouvelle cité administrative
 Agdal, Rabat
 Tél: +212 37 688162
 Fax: +212 37 688194
 E-mail: ouati@mpm.gov.ma

Majida MAAROUF (Ms)
 Chef de Service de la gestion et de
 l'aménagement des ressources halieutiques
 Direction des pêches maritimes et de
 l'aquaculture
 Rabat
 Tél: +212 37 688118
 Fax: +212 37 688089
 E-mail: maarouf@mpm.gov.ma

Abdelaziz ZOUBI
 Chef
 Division des bio-statistiques et systèmes
 d'informations halieutiques
 INRH, Casablanca
 2, Rue de Tiznit, Casablanca
 Tél.: +212 22 260249
 Fax: +212 22 266967
 E-mail: abdelaziz_zoubi@hotmail.com

Mohamed NAJIH
 Chef du Centre régional de l'INRH à Nador
 BP 493 Nador principal
 Nador
 Tél.: + 212 36 331251
 Fax: +212 36 603828
 E-mail: m.najih@inrhnador.gov.ma

Mohamed AIT HMID
 Représentant Permanent Adjoint
 Ambassade du Royaume du Maroc
 Via Lazzaro Spallanzani 8-10
 00161 Rome

MONACO

Patrick VAN KLAVEREN
 Délégué à l'Environnement International
 et Méditerranéen
 Département des relations extérieures
 Ministère d'Etat
 Place de la Visitation
 BP 522 - 98015 Monaco ville
 Tél: (+377) 93158148
 Fax: (+377) 93509591
 E-mail: pvanklaveren@gouv.mc

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE**ROUMANIE****SERBIE****SLOVÉNIE**

Andrej DRAŠLER
 Director General for Fisheries
 Directorate for Forestry, Hunting and Fishery
 Ministry of Agriculture, Forestry and Food
 Dunajska, 56-58
 1000 Ljubljana
 E-mail: andrej.drasler@gov.si

Petra FILIPI
 Adviser
 Ministry of Agriculture, Forestry and Food
 Dunajska, 56-58
 1000 Ljubljana
 E-mail: petra.filipi@gov.si

Dejan PEHAR
 Head of Fisheries Sector
 Ministry of Agriculture, Forestry
 and Food
 Dunajska, 56-58
 1000 Ljubljana
 E-mail: dejan.pehar@gov.si

TUNISIE

Mohamed HADJALI SALEM
 Coordinateur régional (SIPAM)
 30 Rue Alain Savary
 1002 Tunis
 Tél: +216 71 730119/784979
 Fax: 00216 71 79396
 E-mail: sipam.med@sipam.intl.tn
 Hajali.salem@fao.org

Ridha M'RABET
 Directeur Général de l' INSTM
 Ministère de de la recherche scientifique,
 de la technologie et du developpement
 des competences
 Tél: +216 71730548
 E-mail: ridha.mrabet@instm.nrnt.tn

TURQUIE

Hasan Alper ELEKON
 Engineer
 General Directorate of Protection and Control
 Ministry of Agriculture and Rural Affairs
 Akay Cad No:3
 06110 Bakanliklar, Ankara
 Tél: +90 312 417 4176/5022
 Fax: +90 312 419 83 19
 E-mail: hasanalper@kkgm.gov.tr

**OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS
 INTERGOUVERNEMENTALES****ACCORD SUR LA CONSERVATION
 DES CÉTACÉS DE LA MER NOIRE, DE
 LA MÉDITERRANÉE ET DE LA ZONE
 ATLANTIQUE ADJACENTE
 (ACCOBAMS)**

Marie-Christine VAN KLAVEREN (Ms)
 Executive Secretary
 ACCOBAMS Permanent Secretariat
 Jardin de l'UNESCO
 Les Terrasses de Fontvieille
 MC – 98000 Monaco
 Tél: +377 9315 8010/2078
 Fax: +377 9315 4208
 E-mail: mevanklaveren@accobams.net

Caterina Maria FORTUNA (Ms)
 Consultant
 ACCOBAMS Permanent Secretariat
 Jardin de l'UNESCO
 Les Terrasses de Fontvieille
 MC – 98000 Monaco
 E-mail: fortuna.cm@tiscali.it

Chedly RAIS
 Consultant
 ACCOBAMS Permanent Secretariat
 Jardins de l'UNESCO
 2 Terrasses de Fontvieille
 98000 Monaco
 E-mail: chedly.rais@accobams.net

**COMMISSION INTERNATIONALE
 POUR LA CONSERVATION DES
 THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (CICTA)**

Driss MESKI
 Executive Secretary (ICCAT)
 Corazón de María, 8
 28002 Madrid, Spain
 Tél: 34 91 416 5600
 Fax: +34 91 415 26 12
 E-mail: driss.meski@iccat.int

**ORGANISATION ARABE POUR LE
 DÉVELOPPEMENT AGRICOLE**

Nidhal MELAOUAH
 Fishery Specialist
 Food Security Department
 Al-Amarat St.7
 PO Box 474 Postal Code 11111
 Karthoum, Sudan
 Tél.: +249 183 472 176
 Fax: +249 183 471 402
 E-mail: nidhal@aoad.org

**OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS
NON-GOUVERNEMENTALES**

**CONFÉDÉRATION INTERNATIONALE
DE PÊCHE SPORTIVE (CIPS)**

Marcel ORDAN
Président
70, via Tiziano
Rome, Italy
Tél: +33 0491726396
Fax: +33 0491726397
E-mail: ffpmpaca@free.fr

Ferenc SZALAY
Vice-président
70, via Tiziano
Rome, Italy
E-mail: frszalay@cips-fips.org

**ORGANISATION POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES PÊCHERIES
DE L'EUROPE CENTRALE ET
ORIENTALE (EUROFISH)**

Victor HJORT
Directeur
H.C Andersens
Boulevard 44-46
1553 Copenhagen, Denmark
Tél.: +45 33377768
Fax: +45 33377756
E-mail: Victor.hjort@eurofish.dk

**ASSOCIATION DES ORGANISATIONS
PROFESSIONNELLES DU SECTEUR DE
LA PÊCHE (MEDISAMAK)**

Mourad KAHOU
Président (MEDISAMAK)
39 rue de la Loge
F- 13002 Marseille, France
Tél: +33 491567833
Fax: +33491919605
E-mail: kahoul@wanadoo.fr

Francisca MARTINEZ (Ms)
Secrétaire Générale
Tél: +32476 805 650
Fax: +32 2 784 3374
E-mail: medisamak@skynet.be

Almudena GOMEZ
Manager advicer ONAPE
Organización Nacional de Asociaciones
Pesqueras (ONAPE)
Tel.: +34 91 3991310
Fax: +34 91 3995147
E-mail: onape@onape.e.telefonica.net

**UNION MONDIALE POUR LA NATURE
(IUCN)**

François SIMARD
Marine Programme Coordinator
IUCN Centre for Mediterranean Cooperation
Parque Tecnológico de Andalucía
Calle Marie Curie, 35, Campanillas
29590 Málaga, Spain
Tél.: +34 952 028430
Fax: +34 952 028145
E-mail: francois.simard@iucn.org

FONDS MONDIAL POUR LA NATURE

Susana SAINZ-TRAPAGA
Fisheries Advocacy Officer
WWF Mediterranean Programme Office
Carrer Canuda, 37 3er
08002 Barcelona
Tél.: 34 933056252
Fax: 34 932788030
E-mail: ssainztrapaga@atw-wwpforg

FAO

**Viale delle Terme di Caracalla
00153 Rome**

Jean-François PULVENIS DE SÉLIGNY
Directeur
Division de l'économie et des politiques de la
pêche et de l'aquaculture
Tél.: +39 06 57054138
Fax: +39 06 57056500
E-mail: jeanfrancois.pulvenis@fao.org

Ndiaga GUEYE
 Chief
 Service des institutions internationales et de
 liaison
 Division de l'économie et des politiques de la
 pêche et de l'aquaculture
 Tél.: +39 06 57052847
 Fax: +39 06 57056500
 E-mail: ndiaga.gueye@fao.org

Antonio TAVARES
 Juriste principal
 Bureau juridique
 Tél.: +39 06 57055132
 E-mail: antonio.tavares@fao.org

Raschad AL-KHAFAJI
 Chargé de réunions
 Service des institutions internationales et de
 liaison
 Division de l'économie et des politiques de la
 pêche et de l'aquaculture
 Tél.: +39 06 57055105
 Fax: +39 06 57056500
 E-mail: raschad.alkhafaji@fao.org

Secrétariat de la CGPM

Alain BONZON
 Secrétaire exécutif de la CGPM
 Service des institutions internationales et de
 liaison
 Division de l'économie et des politiques de la
 pêche et de l'aquaculture
 Tél.: +39 06 57056441
 Fax: +39 06 57056500
 E-mail: alain.bonzon@fao.org

Abdellah SROUR
 Secrétaire exécutif adjoint de la CGPM
 Service des institutions internationales et de
 liaison
 Division de l'économie et des politiques de la
 pêche et de l'aquaculture
 Tél.: +39 06 57055730
 Fax: +39 06 57056500
 E-mail: abdellah.srou@fao.org

Gaëlle HERMANUS (Ms)
 Secrétaire
 Service des institutions internationales et de
 liaison
 Division de l'économie et des politiques de la
 pêche et de l'aquaculture
 Tél.: +39 06 57056595
 Fax: +39 06 57056500
 E-mail: gaelle.hermanus@fao.org

Manuela VITRELLA (Ms)
 Secrétaire
 Service des institutions internationales et de
 liaison
 Division de l'économie et des politiques de la
 pêche et de l'aquaculture
 Tél.: +39 06 57055975
 Fax: +39 06 57056500
 E-mail: manuela.vitrella@fao.org

Secrétariat technique

Cassandra DE YOUNG (Ms)
 Analyste de la planification des pêches
 Service du développement et de la
 planification
 Division de l'économie et des politiques de la
 pêche et de l'aquaculture
 Tél.: +39 06 57054335
 Fax: +39 06 57056500
 E-mail: cassandra.deyoung@fao.org

Charline GAUDIN (Ms)
 Volontaire
 Service du développement et de la
 planification
 Division de l'économie et des politiques de la
 pêche et de l'aquaculture
 Tél.: +39 06 57055695
 Fax: +39 06 57056500
 E-mail: charline.gaudin@fao.org

Jordi LLEONART
 Fonctionnaire principal ressources halieutiques
 Service de la gestion et de la conservation des
 pêches
 Division de la gestion des pêches et de
 l'aquaculture
 Tél.: +39 06 57056354
 Fax: +39 06 57053020
 E-mail: jordi.lleonart@fao.org

Alessandro LOVATELLI
 Secrétaire technique du CAQ
 Spécialiste des ressources halieutiques
 (aquaculture)
 Service de la gestion et de la conservation des
 pêches
 Division de la gestion des pêches et de
 l'aquaculture
 Tél.: +39 06 57056448
 Fax: +39 06 57053020
 E-mail: alessandro.lovatelli@fao.org

ADRIAMED AND MEDSUDMED PROJECTS

Fabio MASSA
 Coordonnateur de programme
 Corso Umberto 30 - Termoli (CB), Italy
 Tél.: +39 08 75708252
 Fax: +39 08 75708252
 E-mail: fabio.massa@fao.org

MEDFISIS PROJECT

Piero MANNINI
 Coordonnateur de programme
 Viale delle Terme di Caracalla
 00153 Rome - Italy
 Tél.: +39 06 57055402
 Fax: +39 06 57053020
 E-mail: piero.mannini@fao.org

Salvatore COPPOLA
 Conseiller principal
 Service de la gestion et de la conservation des
 pêches
 Division de la gestion des pêches et de
 l'aquaculture
 Tél.: +39 06 57053034
 Fax: +39 06 57053020
 E-mail: rino.coppola@fao.org

Donatella CROSETTI (Ms)
 Expert en aquaculture (SIPAM)
 Service de la gestion et de la conservation des
 pêches
 Division de la gestion des pêches et de
 l'aquaculture
 Tél.: +39 06 57056815
 Fax: +39 06 57053020
 E-mail: donatella.crosetti@fao.org

Alessandro CANDELOORO
 Expert chargé d'information (SIPAM)
 Service de la gestion et de la conservation des
 pêches
 Division de la gestion des pêches et de
 l'aquaculture
 Tél.: +39 06 57056811
 Fax: +39 06 57053020
 E-mail: alessandro.candeloro@fao.org

Federico DE ROSSI
 Consultant
 Service de la gestion et de la conservation des
 pêches
 Division de la gestion des pêches et de
 l'aquaculture
 Tél.: +39 06 57053481
 Fax: +39 06 57053020
 E-mail: federico.derossi@fao.org

Liste des documents

CGPM/XXI/2007/1	Ordre du jour et calendrier provisoires
CGPM/XXI/2007/2	Activités intersessions 2006
CGPM/XXI/2007/3	Rapports administratif et financier
CGPM/XXI/2007/4	Amendements au Règlement intérieur et questions liées au fonctionnement de la Commission
CGPM/XXI/2007/5	Gestion des pêcheries méditerranéennes
CGPM/XXI/2007/6	Conclusions du Comité d'application de la CGPM
CGPM/XXI/2007/7	Programme de travail pour la période intersession 2007
CGPM/XXI/2007/8	Budget de la CGPM et contribution des Membres pour 2007
CGPM/XXI/2007/Inf.1	Liste provisoire des documents
CGPM/XXI/2007/Inf.2	Liste provisoire des participants
CGPM/XXI/2007/Inf.3	Accord portant création de la Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée, Règlement financier et Règlement intérieur
CGPM/XXI/2007/Inf.4	Rapport de la trentième Session de la CGPM (Istanbul, Turquie, 24-27 janvier 2006)
CGPM/XXI/2007/Inf.5	Rapport de la neuvième Session du Comité Scientifique Consultatif (CSC) (Rome, 24-27 octobre 2006)
CGPM/XXI/2007/Inf.6	Rapport de la cinquième Session du Comité de l'aquaculture (CAQ) (Saint-Jacques de Compostelle, Espagne, 5-7 juin 2006)
CGPM/XXI/2007/Inf.7	Déclaration relative aux compétences et aux droits de vote de la Communauté européenne et de ses Etats membres
CGPM/XXI/2007/Inf.8	Proposition de Recommandation sur le Sanctuaire Pélagos pour la conservation des mammifères marins
CGPM/XXI/2007/Inf.9	Recommandations de la CICTA concernant la Méditerranée
CGPM/XXI/2007/Inf.10	Rapport de la Réunion de Coordination des groupes de travail du CAQ (CMWG) (Rome, 6-7 novembre 2006) (anglais seulement)
CGPM/XXI/2007/Inf.11	Rapport de la neuvième réunion annuelle du SIPAM (Larnaca, Chypre, 15-19 novembre 2006) (anglais seulement)
CGPM/XXI/2007/Inf.12	Principales activités des projets régionaux de la FAO en 2006
CGPM/XXI/2007/Inf.13	Evaluation des résultats du Groupe ad hoc conjoint CGPM/CICTA sur les grands pélagiques dans la Méditerranée
CGPM/XXI/2007/Inf.14	Proposition d'arrangement de partenariat et de mémorandum d'entente avec des partenaires internationaux
CGPM/XXI/2007/Dma.1	Rapport de la réunion d'experts pour le rétablissement de l'EAM (Rome, 7-9 décembre 2005) (anglais seulement)
CGPM/XXI/2007/Dma.2	Rapport de la réunion d'experts pour identifier le besoin d'un organe subsidiaire sur les aspects techniques et socioéconomiques de l'aquaculture dans la Méditerranée (Saint-Jacques de Compostelle, Espagne, 2-3 juin 2006) (anglais seulement)

- CGPM/XXI/2007/Dma.3 L'approche des Unités Opérationnelles pour l'aménagement des pêches dans la Méditerranée. *CGPM Etudes et Revues* No. 80 (anglais seulement) Copie préliminaire
- CGPM/XXI/2007/Dma.4 Documents sélectionnés présentés à l'Atelier sur les points de référence biologiques (Rome, 20-21 avril 2004). *CGPM Etudes et Revues* No. 83 (anglais seulement) Copie préliminaire
- CGPM/XXI/2007/Dma.5 CD-ROM: Indice des résumés des publications de la CGPM de 1952 à 2005
- CGPM/XXI/2007/Dma.6 Commercialisation du loup et de la dorade méditerranéenne. *CGPM Etudes et Revues* No. 82 (anglais seulement) Copie préliminaire

Résolutions de la CGPM**RÉSOLUTION CGPM/31/2007/1****RÉSOLUTION RELATIVE À LA MISE EN OEUVRE
DE LA MATRICE STATISTIQUE TÂCHE 1 DE LA CGPM**

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT la stratégie de la CGPM visant à aménager les pêcheries par le contrôle de l'effort de pêche par Unités Opérationnelles;

NOTANT l'importance des données et informations multidisciplinaires requises pour assurer le suivi et l'évaluation des pêcheries et les ressources halieutiques en vue de leur exploitation durable;

RECONNAISSANT la nécessité de développer une banque de données de la CGPM, sur la base des informations provenant des Membres, selon un format standard;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/2006/1 relative à la gestion de l'effort de pêche pour certaines pêcheries spécifiques ainsi que l'identification des Unités Opérationnelles s'y rapportant et des paramètres appropriés pour mesurer l'effort de pêche;

TENANT compte de l'importance d'utiliser les outils techniques établis par la CGPM pour la collecte de données spécifiques telles que la segmentation de la flotte (Appendice 1), le tableau des paramètres de la mesure de l'effort de pêche (Appendice 2) ainsi que les réalisations dans le domaine des Unités Opérationnelles.

ADOPTE:

1. La matrice statistique Tâche 1 de la CGPM (Appendice 3);

INVITE les Membres à:

2. Donner la priorité aux Tâches 1.1 et 1.2 de la matrice statistique mentionnée au paragraphe 1, et de s'efforcer de soumettre, annuellement, les données pertinentes au Secrétariat de la CGPM;
3. Mettre en œuvre graduellement les composantes Tâches 1.3, 1.4 et 1.5 de la Tâche 1 de la CGPM.

Segmentation de la flotte CGPM/CSC

Groupes	< 6 mètres	6-12 mètres	12-24 mètres	Plus de 24 mètres
1. Engins mineurs sans moteur	A	←		
2. Engins mineurs avec moteur	B	C		
3. Chalut	⇒	D	E	F
4. Senne tournante		G	H	←
5. Palangre			I	
6. Chalut pélagique		⇒	J	←
7. Senne à thon			K	←
8. Drague		⇒	L	
9. Polyvalent			M	

Segments Description

A- Minor Gear without engine. All vessels less than 6 metres in length without an engine (wind or oar propulsion). Exceptionally, vessels without engine longer than 6 metres can be included.

B- Minor Gear with engine less than 6 m. length. All vessels under 6 metres length with engine, excluding trawl vessels.

C- Minor Gear with engine between 6 to 12 metres. All vessels between 6 to 12 metres length with engine, excluded specific gears as demersal trawl, purse seine, pelagic trawl and dredge.

D- Trawlers less than 12 m. length. All demersal trawlers less than 12 metres. Exceptionally, trawl vessels under 6 metres can be included.

E- Trawlers between 12 to 24 m. Demersal trawl between 12 to 24 metres.

F- Trawlers of more than 24 m. Demersal trawl with length of more than 24 metres

G- Purse Seines between 6 to 12 m.

H- Purse Seines between 12 to 24 m. Excluded Tuna Seine. Exceptionally, Purse Seines vessels of more than 24 metres, can be included

I- Long line of more than 12 m. Long line as exclusive gear more than 12 m. Exceptionally, vessels more than 24 metres, can be included.

J- Pelagic Trawlers. All Pelagic Trawl vessels, but normally this group is between 12 to 24 metres.

K- Tuna Seine. All Tuna Seine vessels.

L- Dredge. All Dredge vessels. Normally this group is between 12 to 24 metres, but exceptionally dredges under 12 metres can be included.

M- Polyvalent (and Other) longer than 12 m. All vessels longer than 12 metres, that use different gears along the year or use a gear not already listed in this classification.

APPENDICE 2

Table des paramètres de la mesure de l'effort de pêche

Engin	Nombre et dimension	Capacité	Activité	Effort Nominal
Drague (pour mollusques)	- Ouverture (largeur)	- TN	- Temps de pêche	- Drague - surface de fond
Chalut (incluant drague pour les poissons plats)	- Type chalut (pélagique, de fond) - TN et/ou TJB - Puissance - Maille - Dimension du filet (ouverture) - Vitesse	- TN	- Temps de pêche	- TN *jours - TN *heures - CV *jours
Senne tournante	- Longueur et chute du filet - TN - Intensité de la lumière - Nombre de petites barques	- TN - Longueur et chute du filet	- Temps total de recherche	- TN * Opérations de pêche - Longueur du filet * Opérations de pêche
Filets	- Type de filets (e.g. trémail, FMD, etc.) - Longueur du filet (réglementaire) - TN - Surface du filet - Maille	- Longueur et chute du filet	- Temps de pêche	- Longueur du filet * jours - Surface du filet * jours
Palangres	- Nombre d'hameçons - TN - Nombre de palangres - Caractéristiques des hameçons - Appât	- Nombre d'hameçons - Nombre de filières de palangre	- Temps de pêche	- Nombre d'hameçons * heures - Nombre d'hameçons * jours - Nombre de filières de palangre * jours/heures
Madragues	- TN	- Nombre de madragues	- Temps de pêche	- Nombre de madragues * jours
Senne tournante/DCPs	- Nombre de DCPs		- Nombre de sorties	- Nombre de DCPs * Nombre de sorties

Tâche 1 de la CGPM – Unités opérationnelles



GFCM Task 1:
Operational Units

GSA or other (specify: _____)

Fleet Segment	No. of vessels	Fishing Gear Classes												
		National						Regional						
A Minor gear without engine < 6														
B Minor gear with engine < 6														
C Minor gear with engine 6 - 12														
D Trawl 6 - 12														
E Trawl 12 - 24														
F Trawl > 24														
G Purse Seine 6 - 12														
H Purse Seine 12 - 24														
I Long line 12 - 24														
J Pelagic Trawl 12 - 24														
K Tuna Seine 12 - 24														
L Dredge 12 - 24														
M Polyvalent 12 - 24														

Task 1.1	Task 1.3	Task 1.2	Task 1.4	Task 1.5
Fleet and area variables	Economic components variables	Main resource and activity components variables per OU	Effort variables	Provisional biological parameters
Vessel number Capacity	Gross Tonnage Horse Power Employment Salary Share % Landing weight Landing value Vessel value of total fleet Fishing days/year per vessel Fishing hours/day per vessel Cost of fishing/day per vessel Yearly fixed costs per vessel	Operational Unit code Activity Fishing gear Target species Main associated species Fishing period Vessels No. Areas	Catch / Landing Effort measure CPUE / LPUE Discard Bycatch	Length range of captured species Length Average Sex Maturity Biological reference points

RÉSOLUTION CGPM/31/2007/2**ÉTABLISSEMENT DE SOUS-RÉGIONS GÉOGRAPHIQUES
DANS LA ZONE DE LA CGPM**

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RECONNAISSANT la nécessité de compiler des données, d'assurer le suivi des pêcheries et d'évaluer les ressources halieutiques de manière géoréférencée;

RAPPELANT les efforts accomplis par le Comité scientifique consultatif (CSC) et par ses Sous-Comités afin d'identifier des limites appropriées pour les sous-régions dans la zone de la CGPM (zone 37 de la FAO) ;

CONSIDÉRANT la décision prise par la Commission à sa 26^{ème} session (2001) d'établir des sous-régions géographiques (GSAs) dans la zone de la CGPM;

CONSIDÉRANT l'avis émanant de la neuvième session du CSC,

ETABLIT:

1. Des sous-régions géographiques dans la zone de la CGPM, comme indiqué dans les Appendices 1, 2 et 3.

APPENDICE 1

Carte des sous-régions géographiques (GSAs) de la CGPM

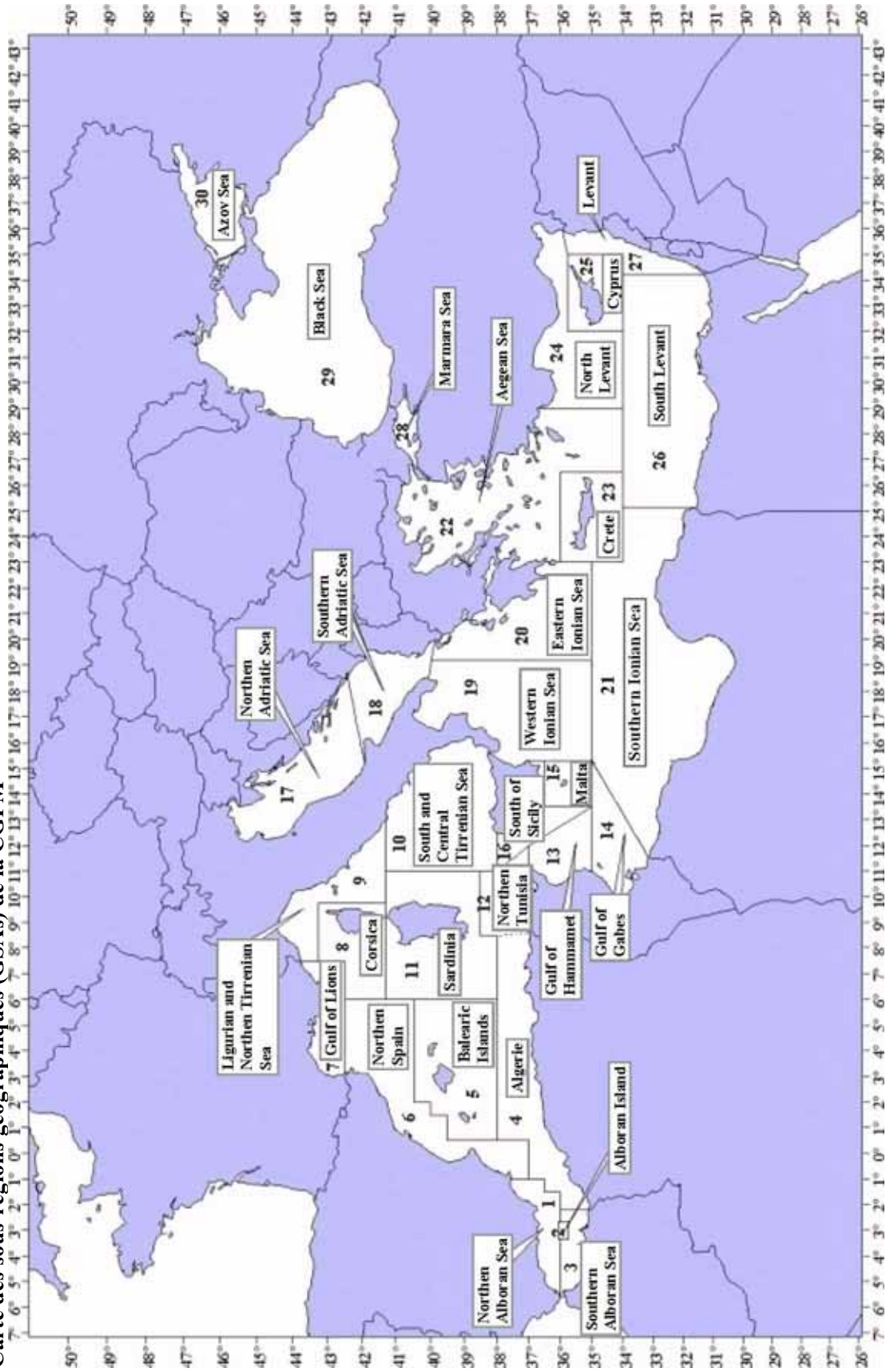


Tableau des sous-régions géographiques (GSAs) de la CGPM

FAO SUBAREA	FAO STATISTICS DIVISIONS	GSAs (SAC 9 th Session)	GSAs (2007)	
WESTERN	1.1 BALEARIC	1.1.a waters surrounding Balearic Islands	5 Balearic Island	
		1.1.b waters off Spanish continental coast	6 Northern Spain	
		1.1.c waters off Algeria	4 Algeria	
		1.1.d Alboran sea	1 Northern Alboran Sea 2 Alboran Island 3 Southern Alboran Sea	
	1.2 GULF OF LIONS	1.2.e Gulf of Lions	7 Gulf of Lions	
		1.2.f waters off Cote d'Azur	7 Gulf of Lions	
	1.3 SARDINIA	1.3.g waters surrounding Corsica	8 Corsica Island	
		1.3.h waters surrounding Sardinia	11 Sardinia	
		1.3.i waters off north Sicily	10 South and Central Tirrenian Sea	
		1.3.j waters off Italian continental shelf	9 Ligurian and North Tirrenian Sea 10 South Tirrenian Sea	
		1.3.k waters northern Tunisia	12 Northern Tunisia	
	CENTRAL	2.1 ADRIATIC	2.1.a northern and central Adriatic	17 Northern Adriatic
			2.1.b south Adriatic	18 Southern Adriatic Sea
2.2 IONIAN		2.2.c waters off southeast Italy	19 Western Ionian Sea	
		2.2.d waters off western Greek	20 Eastern Ionian Sea	
		2.2.e waters off Sicily and Malta	15 Malta Island 16 South of Sicily	
		2.2.f Gulf of Gabes and Hamamet	13 Gulf of Hammamet 14 Gulf of Gabes	
			2.2.g waters off Libya	21 Southern Ionian Sea
		EASTERN	3.1 AEGEAN	3.1.a Aegean Sea
3.1.b waters surrounding Crete	23 Crete Island			
3.2 LEVANT	3.2.c waters surrounding Cyprus		25 Cyprus Island	
	3.2.d waters off southern Turkey coast		24 North Levant	
	3.2.e southeast Levant		27 Levant	
	3.2.f waters off Egypt		26 South Levant	
BLACK SEA	4.1 MARMARA	4.1 Marmara Sea	28 Marmara Sea	
	4.2 BLACK SEA	4.2 Black Sea	29 Black Sea	
	4.3 AZOV SEA	4.3 Azov Sea	30 Azov Sea	

Coordonnées géographiques des sous-régions géographiques (GSAs) de la CGPM

GSAs	LIMITS	GSAs	LIMITS	GSAs	LIMITS	GSAs	LIMITS
1	Coast Line 36° N 5' 36' W 36° N 3' 20' W 36° 05' N 3' 20' W 36° 05' N 2° 40' W 36° N 2° 40' W 36° N 1° 30' W 36° 30' N 1° 30' W 36° 30' N 1° W 37° 36' N 1° W	4	Coast Line 36° N 1° 13' W 36° N 1° 30' W 36° 30' N 1° 30' W 36° 30' N 1° W 37° N 1° W 37° N 0° 30' E 38° N 0° 30' E 38° N 8° 30' E Algeria-Tunisia border Morocco-Algeria border	7	Coast line 42° 30' N 3° 09' E 42° 30' N 6° E 42° 30' N 7° 30' E France-Italy border	10	Coast line (including North Sicily) 41° 18' N 13° E 41° 18' N 11° E 38° N 11° E 38° N 12° 30' E
2	36° 05' N 3° 20' W 36° 05' N 2° 40' W 35° 45' N 3° 20' W 35° 45' N 2° 40' W	5	38° N 0° 30' E 39° 30' N 0° 30' E 39° 30' N 1° 30' W 40° N 1° 30' E 40° N 2° E 40° 30' N 2° E 40° 30' N 6° E 38° N 6° E	8	42° 30' N 6° E 42° 30' N 7° 30' E 43° 15' N 7° 30' E 43° 15' N 9° 45' E 41° 18' N 9° 45' E 41° 18' N 6° E	11	41° 18' N 6° E 41° 18' N 11° E 38° 30' N 11° E 38° 30' N 8° 30' E 38° N 8° 30' E 38° N 6° E
3	Coast Line 36° N 5° 36' W 35° 49' N 5° 36' W 36° N 3° 20' W 35° 45' N 3° 20' W 35° 45' N 2° 40' W 36° N 2° 40' W 36° N 1° 13' W Morocco-Algeria border	6	Coast line 37° 36' N 1° W 37° N 1° W 37° N 0° 30' E 39° 30' N 0° 30' E 39° 30' N 1° 30' W 40° N 1° 30' E 40° N 2° E 40° 30' N 2° E 40° 30' N 6° E 42° 30' N 6° E 42° 30' N 3° 09' E	9	Coast line France-Italy border 43° 15' N 7° 30' E 43° 15' N 9° 45' E 41° 18' N 9° 45' E 41° 18' N 13° E	12	Coast line Algeria-Tunisia border 38° N 8° 30' E 38° 30' N 8° 30' E 38° 30' N 11° E 38° N 11° E 37° N 12° E 37° N 11° 04' E

GSAs	LIMITS	GSAs	LIMITS	GSAs	LIMITS
13	Coast line 37° N 11° 04' E 37° N 12° E 35° N 13° 30' E 35° N 11° E	19	Coast line (including East Sicily) 40° 04' N 18° 29' E 37° N 15° 18' E 35° N 15° 18' E 35° N 19° 10' E 39° 58' N 19° 10' E	25	35° 47' N 32° E 34° N 32° E 34° N 35° E 35° 47' N 35° E
14	Coast line 35° N 11° E 35° N 15° 18' E Tunisia-Libya border	20	Coast line Albania-Greece border 39° 58' N 19° 10' E 35° N 19° 10' E 35° N 23° E 36° 30' N 23° E	26	Coast line Libya-Egypt border 34° N 25° 09' E 34° N 34° 13' E Egypt-Gaza Strip border
15	36° 30' N 13° 30' E 35° N 13° 30' E 35° N 15° 18' E 36° 30' N 15° 18' E	21	Coast line Tunisia-Libya border 35° N 15° 18' E 35° N 23° E 34° N 23° E 34° N 25° 09' E Libya-Egypt border	27	Coast line Egypt-Gaza Strip border 34° N 34° 13' E 34° N 35° E 35° 47' N 35° E Turkey-Syria border
16	Coast line 38° N 12° 30' E 38° N 11° E 37° N 12° E 35° N 13° 30' E 36° 30' N 13° 30' E 36° 30' N 15° 18' E 37° N 15° 18' E	22	Coast line 36° 30' N 23° E 36° N 23° E 36° N 26° 30' E 34° N 26° 30' E 34° N 29° E 36° 43' N 29° E	28	
17	Coast line 41° 55' N 15° 08' E Croatia-Montenegro border	23	36° N 23° E 36° N 26° 30' E 34° N 26° 30' E 34° N 23° E	29	
18	Coast lines (both sides) 41° 55' N 15° 08' E 40° 04' N 18° 29' E Croatia-Montenegro border Albania-Greece border	24	Coast line 36° 43' N 29° E 34° N 29° E 34° N 32° E 35° 47' N 32° E 35° 47' N 35° E Turkey-Syria border	30	

RESOLUTION CGPM/31/2007/3**MAILLE CARRÉE 40 mm DANS LE CUL DE CHALUT EXPLOITANT LES RESSOURCES DÉMERSALES**

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée a pour objectif de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et le bon usage des ressources biologiques marines;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/29/2005/1 concernant la gestion de certaines pêcheries exploitant des espèces démersales et des espèces vivant en eau profonde, notamment l'Article 1 de celle-ci;

REAFFIRMANT son engagement consistant à améliorer la sélectivité du chalut de fond au-delà de celle assurée par les maillages en losange de 40 mm afin de mieux protéger des juvéniles de plusieurs espèces et de réduire les pratiques de rejet dans un contexte multispécifique;

CONSIDÉRANT l'avis fourni par le Comité scientifique consultatif (CSC) à sa 9^{ème} session, sur plusieurs stocks démersaux;

RECONNAISSANT que d'un point de vue socio-économique, à moins qu'il n'y ait d'autres nécessités de conservation, il est nécessaire d'assurer un changement progressif dans le schéma d'exploitation des ressources;

PRENANT en considération la nécessité d'évaluer l'impact socio-économique possible, à court et à long terme, lié au changement de la taille du maillage;

ADOPTE que:

1. Les Membres de la CGPM mettent en œuvre, sur une base volontaire, la maille carrée d'au moins 40 mm dans le cul de chalut de fond.
2. Des essais expérimentaux sur la sélectivité du maillage carré de 40 mm de cul de chalut de fond seront conduits en particulier dans les sous-régions géographiques (GSA) où les données ne sont pas encore disponibles et dont les Membres jugent nécessaires leur disponibilité avant toute possible mise en œuvre.
3. Le CSC évaluera les résultats de ces expérimentations, y compris l'impact à court et à long terme, au plus tard pour 2010 et formule par conséquent ses avis de gestion.

Recommandations de la CGPM concernant la gestion des pêcheries

RECOMMANDATION CGPM/31/2007/1

RELATIVE AU MAILLAGE DES CHALUTS EXPLOITANT DES ESPÈCES DÉMERSALES

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée a pour objectif de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et le bon usage des ressources biologiques marines;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/29/2005/1 relative à la gestion de certaines pêcheries exploitant des espèces démersales et des espèces vivant en eau profonde, notamment l'Article 1 de celle-ci;

RÉAFFIRMANT son engagement consistant à améliorer la sélectivité des pêcheries du chalut de fond au-delà de celle assurée par les maillages en losange de 40 mm afin de mieux protéger des juvéniles de plusieurs espèces et de réduire les pratiques de rejet dans un contexte multispécifique;

NOTANT que la grande diversité des flottilles et engins de pêche utilisés dans la zone de compétence de la Commission rend essentiel l'établissement d'un cadre réglementaire général permettant la formulation et l'application de réglementations nationales adaptées aux cas individuels, afin d'atteindre une efficacité maximale de gestion durable des ressources marines biologiques;

NOTANT que certaines pêcheries chalutières locales et saisonnières exploitant des stocks démersaux non partagés dans les zones côtières nécessitent peut-être plus de temps pour s'ajuster au maillage en losange de 40 mm;

RECONNAISSANT que d'un point de vue socio-économique il convient d'éviter l'effet immédiat de cette mesure sur ces pêcheries locales et saisonnières tout en s'assurant de leur suppression graduelle;

ADOPTE conformément aux provisions des paragraphes 1 (b) et (h) de l'Article III et de l'Article V de l'accord portant création de la CGPM, que:

1. Par dérogation de l'Article 1 de la Recommandation CGPM/29/2005/1 établissant la mise en application immédiate de la maille en losange d'au moins 40 mm pour tout le cul de chalut démersal, les Membres de la CGPM peuvent encore autoriser, seulement jusqu'au 31 mai 2010, l'utilisation de maillages du cul de chalut inférieurs aux 40 mm afin d'exploiter certaines pêcheries chalutières démersales locales et saisonnières exploitant des stocks démersaux non partagés.

2. La dérogation à laquelle se réfère l'Article 1 ci-dessus devra être appliquée seulement aux activités de pêche qui sont déjà formellement autorisées par les Membres de la CGPM et ne devra pas accroître ultérieurement l'effort de pêche fourni.

3. Une liste de navires de pêche autorisés impliqués dans les pêcheries, se référant au paragraphe 1, et leurs caractéristiques ainsi que l'identification des ressources exploitées et les caractéristiques du maillage devront être communiqués au Secrétariat au moins deux mois avant la 32^{ème} Session de la CGPM.

RECOMMANDATION CGPM/31/2007/2

RECOMMANDATION SUR LE SANCTUAIRE PÉLAGOS POUR LA CONSERVATION DES MAMMIFÈRES MARINS

La Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée (CGPM),

NOTANT l'impérieuse responsabilité internationale de conservation des ressources marines de la Méditerranée pour les besoins des générations présentes et futures;

RAPPELANT que l'établissement de zones de fermeture de la pêche ou spécialement réglementées, constitue une mesure qui peut être favorable à la reconstitution des stocks de poissons marins;

RAPPELANT également que la gestion durable des stocks halieutiques est étroitement liée à -et peut bénéficier de - la conservation d'autres composantes de la biodiversité marine et, en particulier, des espèces de hauts niveaux trophiques;

NOTANT qu'un Accord Inter Gouvernemental: «l'Accord relatif à la création en Méditerranée d'un Sanctuaire pour les Mammifères Marins» ci-après désigné «l'Accord Pélagos» s'étend, entre autres, sur des eaux situées au-delà de la souveraineté ou de la juridiction des états côtiers (cf. Appendice 1);

NOTANT également le souhait exprimé par les Parties Contractantes à l'Accord Pélagos de coopérer avec la CGPM sur les sujets relatifs aux pêcheries;

PRENANT NOTE des mesures incluses à cet Accord Intergouvernemental, relatives aux pêcheries. En particulier, l'Article 7 (b) et (c) par lequel les Parties Contractantes à l'Accord Pélagos:

1. se conforment à la réglementation internationale et de la Communauté Européenne, en particulier en ce qui concerne l'utilisation et la détention de l'engin de pêche dénommé «filet maillant dérivant»;
2. se concertent, en tant que de besoin, en vue de promouvoir dans les enceintes compétentes, après évaluation scientifique, l'adoption de réglementations concernant l'usage de nouveaux équipements de pêche qui pourraient entraîner la capture de mammifères marins ou porter atteinte à leurs ressources alimentaires, en tenant compte du risque de perte ou d'abandon des engins de pêche en mer.

NOTANT également que le Sanctuaire Pélagos, comme Aire Spécialement Protégée, se réfère à l'Accord PNUE/CEM/ACCOBAMS et a été reconnu par les Parties Contractantes au «Protocole de la Convention de Barcelone relatif aux Aires Spécialement Protégées et à la Diversité Biologique dans la Méditerranée», comme Aire Spécialement Protégée d'importance Méditerranéenne (ASPIM) et que dans ces conditions, les Parties Contractantes à ce Protocole conviennent (Article 8. 3. b) «de se conformer aux mesures applicables aux ASPIMs et de ne pas autoriser ni d'entreprendre d'activités qui pourraient aller à l'encontre des objectifs qui ont motivé leur création. »

CONSIDÉRANT que la plupart des pays riverains, Membres de la CGPM et l'Union Européenne sont Parties Contractantes, au moins à l'un des Accords cités ci-dessus, et que le Plan de Gestion adopté par les Parties Contractantes de l'Accord Pélagos se réfère à la compétence de la CGPM, en ce qui concerne les mesures touchant à la pêche;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT la Recommandation CGPM/30/2006/5 relative aux critères d'obtention du Statut de Parties non Contractantes coopérantes dans la zone de la CGPM;

NOTANT l'importance du Sanctuaire Pélagos en tant que zone expérimentale pour l'approche écosystémique;

ADOpte en conformité avec l'Article III paragraphe 1 (b), (c) et (h), et l'Article VIII de l'Accord CGPM:

1. Le Secrétariat de la CGPM coopérera avec le Secrétariat de Pélagos pour l'échange de données et chacun devra faire rapport à son organe directeur respectif.

Extrait de
l'Accord relatif à la création en Méditerranée d'un Sanctuaire pour les mammifères marins

Article 3

Le Sanctuaire est constitué de zones maritimes situées dans les eaux intérieures et dans les mers territoriales de la République française, de la République italienne et de la Principauté de Monaco, ainsi que de parties de haute mer adjacentes. Ses limites sont les suivantes :

- à l'Ouest, une ligne allant de la pointe Escampobariou (pointe ouest de la presqu'île de Giens : (43° 01' 70'' N, 06° 05' 90'' E) à Capo Falcone, situé sur la côte occidentale de la Sardaigne (40° 58' 00'' N, 008° 12' 00'' E) ;
- à l'Est, une ligne allant de Capo Ferro, situé sur la côte nord-orientale de la Sardaigne (41° 09' 18'' N, 009° 31' 18'' E) à Fosso Chiarone, situé sur la côte occidentale de l'Italie (42° 21' 24'' N, 011° 31' 00'' E).

RECOMMANDATION CGPM/31/2007/3

RELATIVE À CERTAINES RECOMMANDATIONS DE LA CICTA

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que les objectifs de l'accord établissant la Commission générale des pêches pour la Méditerranée sont de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation appropriée des ressources biologiques marines;

ADOPTÉ, en conformité avec les dispositions de l'Article III, paragraphe 1 (h), et de l'Article V de l'Accord portant création de la CGPM, les Recommandations, ci-dessous, de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA):

CGPM/31/2007/3 (A)

RECOMMANDATION [06-05] DE L'ICCAT VISANT À L'ÉTABLISSEMENT D'UN PROGRAMME PLURIANNUEL DE RÉTABLISSEMENT POUR LE THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE EST ET DE LA MÉDITERRANÉE

RECONNAISSANT que le Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) de l'ICCAT a indiqué dans son évaluation des stocks de 2006 que la biomasse du stock reproducteur (SSB) du thon rouge continue à décroître alors que la mortalité par pêche augmente rapidement, surtout pour les grands poissons ;

NOTANT que le SCRS a indiqué un possible effondrement des stocks dans un proche avenir sous réserve que des mesures de gestion adéquates ne soient mises en oeuvre, compte tenu de son estimation de la capacité de pêche combinée de toutes les flottilles et des taux actuels de mortalité par pêche;

CONSCIENTE qu'afin de renverser la situation de déclin de la biomasse reproductrice et d'entreprendre un rétablissement, le SCRS recommande des réductions substantielles de la mortalité par pêche ainsi que de la capture;

CONSIDÉRANT que le SCRS a signalé que des mesures de gestion sont également nécessaires afin d'atténuer l'impact de la surcapacité et d'éliminer la pêche illicite;

NOTANT que l'objectif de la Convention est de maintenir les populations de thonidés à des niveaux qui permettront d'obtenir la production maximale équilibrée (généralement désignée comme PME);

COMPTE TENU des scénarios de rétablissement des stocks élaborés par le SCRS, sur la base de l'évaluation des stocks réalisée en 2006;

SOUHAITANT atteindre un niveau de stock conforme aux objectifs de la Convention dans 15 ans;

CONVAINCUE que pour atteindre ces objectifs il est nécessaire de mettre en oeuvre un Programme de rétablissement cohérent pour ce stock dans une période de quinze ans. L'objectif vise à rétablir le stock par une combinaison de mesures qui protégeront la biomasse du stock reproducteur et qui réduiront les prises de juvéniles;

NOTANT que les mesures incluses dans le Programme pluriannuel de rétablissement devraient être considérées comme des mesures d'urgence spécifiques visant à résoudre l'état du stock de thon rouge;

NOTANT qu'une réduction substantielle de la mortalité par pêche, à la fois pour les juvéniles et pour les poissons adultes, pourrait être obtenue dans une première phase par une combinaison de fermetures temporelles de la pêche et de l'augmentation de la taille minimale;

COMPTE TENU des Critères de l'ICCAT de 2001 pour l'Allocation de Possibilités de pêche;

RECONNAISSANT que le succès du Programme de rétablissement implique la mise en oeuvre par l'ICCAT d'un système de contrôle approprié, lequel devrait inclure un ensemble de mesures de contrôle efficaces afin de garantir le respect des mesures de gestion, notamment du TAC et des quotas, des fermetures temporelles et d'une taille minimale et de la réglementation relative aux opérations de mise en cage;

INSISTANT sur la nécessité d'améliorer immédiatement la protection des juvéniles et d'ajuster les tailles minimales pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée;

CONSIDÉRANT la responsabilité des Etats de pavillon, des Etats de port, des Etats des établissements d'engraissement et des Etats de marché afin de garantir l'application de la présente recommandation;

COMPTE TENU du besoin d'évaluer et de traiter la surcapacité des flottilles prenant part à de nombreuses pêcheries de l'ICCAT et recherchant éventuellement à développer des moyens efficaces visant à résoudre ce problème d'une façon exhaustive, en particulier dans la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, dans le cadre du Groupe de travail sur la capacité qui se réunira en 2007;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:

I^{ère} Partie **Dispositions générales**

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après «CPC») dont les navires pêchent activement du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée devront mettre en oeuvre un programme de rétablissement de 15 ans pour le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, commençant en 2007 et se poursuivant jusqu'en 2022, dans le but d'atteindre B_{PME} avec une probabilité supérieure à 50%. Chaque CPC devra ajuster son effort de pêche proportionnellement aux opportunités de pêche disponibles établies conformément au présent Programme.
2. En 2008, le présent Programme de rétablissement devra être examiné et pourrait être ajusté notamment sur la base de l'avis formulé ultérieurement par le SCRS.
3. Aux fins du présent Programme:
 - a) «Navire» de pêche signifie tout navire utilisé ou devant être utilisé aux fins d'une exploitation commerciale des ressources thonières, y compris les navires de transformation des poissons et les navires prenant part à des transbordements;
 - b) «Opération de pêche conjointe» signifie toute opération réalisée entre deux navires ou plus, battant le pavillon de différentes CPC, au cours de laquelle la capture est transférée de l'engin de pêche d'un navire vers un autre;
 - c) «Activités de transfert» signifie tout transfert de thon rouge
 - a. depuis le navire de pêche jusqu'à l'établissement d'engraissement final de thon rouge, y compris pour le poisson mort ou qui s'est échappé pendant le transport,
 - b. depuis un établissement d'engraissement de thon rouge ou une madrague thonière jusqu'à un navire de transformation, navire de transport ou au débarquement.
 - d) «Madrague thonière» signifie engin fixe mouillé au fond comportant généralement un filet de guidage menant les poissons dans un enclos.
 - e) «Mise en cage» signifie que le thon rouge n'est pas hissé à bord et inclut à la fois l'engraissement et l'élevage.
 - f) «Engraisement» signifie la mise en cage de thon rouge pendant une courte période (généralement 2-6 mois) visant généralement à l'accroissement de la teneur en matière grasse des poissons.
 - g) «Elevage» signifie la mise en cage de thon rouge pendant une période supérieure à une année visant à accroître la biomasse totale.
 - h) «Transbordement» signifie le déchargement de l'ensemble ou d'une partie des poissons à bord d'un navire de pêche vers un autre navire de pêche au port.
 - i) «Navire de transformation» signifie un navire à bord duquel des produits des pêcheries font l'objet d'une ou de plusieurs opérations suivantes, avant leur emballage : mise en filets ou découpage, congélation et/ou transformation.
 - j) «Pêcherie sportive» signifie une pêcherie non-commerciale dont les membres adhèrent à une organisation sportive nationale ou sont détenteurs d'une licence sportive nationale.

- k) «Pêche sportive récréative» signifie une pêche sportive non-commerciale dont les membres n'adhèrent pas à une organisation sportive nationale ou ne sont pas détenteurs d'une licence sportive nationale.

II^{ème} Partie Mesures de gestion

TAC et quotas

4. Le Total de prises admissibles (TAC) est fixé à :
 - 2007 : 29.500 t
 - 2008 : 28.500 t
 - 2009 : 27.500 t
 - 2010 : 25.500 t
5. Les TAC pour les années suivantes devront être établis en tenant compte des progrès effectués dans le rétablissement du stock.
6. Le SCRS devra suivre et étudier les progrès du Programme et soumettre une évaluation à la Commission, pour la première fois, en 2008, et tous les deux ans par la suite.
7. Le TAC pour 2009 et 2010 pourrait être ajusté à la suite de l'avis formulé par le SCRS. Les parts relatives devront demeurer inchangées pour 2010 par rapport à celles de la présente recommandation.
8. Pour établir une allocation juste et équitable du quota dans la pêche de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, un schéma d'allocation, pour une durée de quatre ans à compter de l'année 2007, devra être établi à une réunion devant se tenir au début de l'année 2007.

Conditions associées au TAC et aux quotas

9. Chaque CPC pourrait allouer son quota de thon rouge à ses navires de pêche et à ses madragues autorisés à pêcher activement du thon rouge.
10. Aucun report de toute sous-consommation ne devra être effectué dans le cadre de ce Programme.
Par dérogation au paragraphe 4 de la *Recommandation de l'ICCAT relative à un programme pluriannuel de gestion et de conservation du thon rouge de l'atlantique est et de la méditerranée* de 2002 [Rec. 02-08], un report de 50% maximum de toute sous-consommation issue de 2005 et/ou de 2006 pourra être effectué dans le cadre de ce Programme. Le paragraphe 2 de la *Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de thon rouge de l'Atlantique et d'espadon de l'Atlantique Nord* [Rec. 96-14], ne devra pas s'appliquer aux surconsommations de 2005 et 2006.
11. Les accords commerciaux privés et/ou le transfert de quotas/limites de capture entre les CPC ne pourront être réalisés qu'avec l'autorisation des CPC concernées et de la Commission.
12. Afin de respecter le paragraphe 1 de la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'affrètement de navires de pêche* de 2002 [Rec. 02-21], le pourcentage du quota/limite de capture de thon rouge d'une CPC qui pourra être utilisé aux fins d'affrètement ne devra pas dépasser 60%, 40% et 20 % du quota total en 2007, 2008, 2009, respectivement. Aucune opération d'affrètement n'est autorisée pour la pêche de thon rouge en 2010.
Par dérogation au paragraphe 3 de la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'affrètement de navires de pêche* de 2002 [Rec. 02-21], seuls les navires de pêche de thon rouge arborant le pavillon d'une CPC peuvent être affrétés.
Le nombre de navires de pêche de thon rouge affrétés et la durée de l'affrètement devront être proportionnels au quota alloué à la nation affrèteuse.
13. Les opérations de pêche conjointes de thon rouge ne devront être autorisées qu'avec le consentement des Etats de pavillon. Des informations détaillées relatives à la durée et à la composition des opérateurs prenant part à l'opération conjointe devront être soumises à l'Etat de pavillon du navire de pêche participant à l'opération de pêche conjointe. Cette information devra être transmise par l'Etat de pavillon concerné au Secrétariat de l'ICCAT.

Fermetures temporelles de la pêche

14. La pêche du thon rouge devra être interdite dans l'Atlantique Est et la Méditerranée aux grands palangriers pélagiques de plus de 24 m durant la période comprise entre le 1^{er} juin et le 31 décembre, à l'exception de la zone délimitée à l'Ouest de 10° W et au Nord de 42° N.
15. La pêche du thon rouge à la senne devra être interdite dans l'Atlantique Est et la Méditerranée durant la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre.
16. La pêche du thon rouge à la canne devra être interdite dans l'Atlantique Est et la Méditerranée durant la période comprise entre le 15 novembre et le 15 mai.
17. La pêche de thon rouge réalisée par les chalutiers pélagiques devra être interdite dans l'Atlantique Est au cours de la période comprise entre le 15 novembre et le 15 mai.

Utilisation d'avions

18. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire l'utilisation d'avions ou d'hélicoptères aux fins de la recherche de thon rouge dans la zone de la Convention.

Taille minimale

19. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la capture, la rétention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge (*Thunnus thynnus*) d'un poids inférieur à 30 kg.
20. Par dérogation au paragraphe 19 ci-dessus, et sans préjudice au paragraphe 21, une taille minimale pour le thon rouge (*Thunnus thynnus*) de 8 kg devra s'appliquer aux situations ci-après :
 - a) Le thon rouge capturé par les canneurs, les ligneurs et les chalutiers pélagiques dans l'Atlantique Est devra être autorisé, conformément aux procédures stipulées à l'Appendice 1.
 - b) Le thon rouge capturé dans la mer Adriatique aux fins d'engraissement.

Prises accessoires

21. Une prise accessoire maximale de 8 % de thon rouge devra être autorisée aux navires de pêche pêchant activement ou non du thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg mais pas moins de 10 kg. Ce pourcentage est calculé sur le total de ces prises accessoires accidentelles en nombre de poissons par débarquement des prises de thon rouge totales de ces navires, ou leur équivalent en pourcentage en poids. La prise accessoire doit être déduite du quota de la CPC de l'Etat de pavillon. Le rejet de poissons morts devra être interdit et devra être déduit du quota de la CPC de l'Etat de pavillon.
Les procédures visées à l'Appendice 1, paragraphes 7 et 8 s'appliquent aux débarquements des prises accessoires.

Pêcheries récréatives

22. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la capture et la rétention à bord, le transbordement ou le débarquement de plus d'un spécimen au cours de chaque sortie en mer.
23. La commercialisation du thon rouge capturé dans le cadre de la pêche récréative est interdite sauf à des fins charitables.
24. Chaque CPC devra prendre des mesures afin d'enregistrer les données de captures réalisées dans le cadre de la pêche récréative et les transmettre au SCRS.
25. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de garantir, dans la plus grande mesure possible, la remise à l'eau des thons rouges capturés vivants, notamment les juvéniles, dans le cadre de la pêche récréative.

Pêcheries sportives

26. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de réglementer la pêche sportive, notamment par des autorisations de pêche.
27. La commercialisation du thon rouge capturé dans les compétitions de pêche sportive est interdite sauf à des fins charitables.

28. Chaque CPC devra prendre des mesures afin d'enregistrer les données de captures réalisées dans le cadre de la pêche sportive et les transmettre au SCRS.
29. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de garantir, dans la plus grande mesure possible, la remise à l'eau des thons rouges capturés vivants, notamment les juvéniles, dans le cadre de la pêche sportive.

III^{ème} Partie **Mesures de contrôle**

Registre ICCAT des navires de pêche autorisés à pêcher du thon rouge

30. La Commission devra établir et maintenir un Registre ICCAT de tous les navires de pêche autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée. Aux fins de la présente Recommandation, les navires de pêche ne figurant pas dans ce Registre sont considérés comme n'étant pas habilités à pêcher, retenir à bord, transborder, transporter, transférer ou débarquer du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée.
31. Chaque CPC devra soumettre par voie électronique, dans la mesure du possible, au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, avant le 1^{er} juin 2007, la liste de ses navires autorisés à pêcher du thon rouge visés au paragraphe 30.
32. Les conditions et procédures visées dans la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT des bateaux mesurant plus de 24 mètres autorisés à pêcher dans la zone de la convention de 2002* [Rec. 02-22] s'appliquent *mutatis mutandis*.

Registre ICCAT des madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge

33. La Commission devra établir et maintenir un Registre ICCAT de toutes les madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée. Aux fins de la présente Recommandation, les madragues thonières ne figurant pas dans ce Registre sont considérées comme n'étant pas habilitées à être utilisées pour la pêche, la rétention, le transbordement ou le débarquement du thon rouge.
34. Chaque CPC devra soumettre par voie électronique, dans la mesure du possible, au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, avant le 1^{er} juin 2007, la liste (y compris le nom des madragues, le numéro de registre) de ses madragues thonières autorisées visées au paragraphe 33. Les conditions et procédures visées dans la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT des bateaux mesurant plus de 24 mètres autorisés à pêcher dans la zone de la convention de 2002* [Rec. 02-22] s'appliquent *mutatis mutandis*.

Transbordement

35. Les opérations de transbordement en mer de thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée devront être interdites, sauf pour les navires de pêche opérant conformément à la Recommandation 06-11. Les navires autorisés ne peuvent transborder les prises de thon rouge que dans les ports désignés. A cette fin, chaque CPC devra désigner les ports dans lesquels le transbordement de thon rouge est autorisé et transmettre une liste de ces ports au Secrétariat de l'ICCAT avant le 1^{er} juin 2007. Chaque CPC devra transmettre au Secrétariat de l'ICCAT tout changement ultérieur à la liste 15 jours au moins avant leur entrée en vigueur. Sur la base de cette information, le Secrétariat de l'ICCAT devra maintenir une liste des ports désignés sur le site web de l'ICCAT.

Avant l'entrée au port, les navires récepteurs (navires ayant réalisé la capture ou navires de transformation) ou leurs représentants, devront soumettre aux Autorités pertinentes de l'Etat de port ou aux Autorités pertinentes de l'Etat dans lequel se trouve l'établissement d'engraissement, 48 heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée, les éléments ci-après:

- a) heure d'arrivée estimée,
- b) quantité estimée du thon rouge retenu à bord,
- c) information relative à la zone géographique de la réalisation des captures,
- d) le nom du navire ayant réalisé la capture et son numéro dans le registre ICCAT des navires de pêche autorisés à pêcher du thon rouge.
- e) le nom du navire récepteur et son numéro dans le registre ICCAT des navires de pêche autorisés à pêcher du thon rouge.
- f) le tonnage du thon rouge devant être transbordé.
- g) la zone géographique des captures de thonidés.

Tout transbordement requiert l'autorisation préalable de l'Etat de pavillon du navire de pêche ayant réalisé la capture concerné.

Le capitaine du navire ayant réalisé la capture devra, au moment du transbordement, communiquer à son Etat de pavillon les informations ci-après:

- a) les volumes de thon rouge concernés.
- b) La date et le port du transbordement.
- c) Le nom, numéro d'immatriculation et le pavillon du navire récepteur et son numéro dans le registre ICCAT des navires de pêche autorisés à pêcher du thon rouge.
- d) La zone géographique des captures de thonidés.

Les autorités compétentes de l'Etat portuaire ou de la CPC dans laquelle se trouve l'établissement d'engraissement devront inspecter le navire récepteur à son arrivée et vérifier la cargaison et la documentation relative à l'opération de transbordement.

Les autorités compétentes de l'Etat portuaire ou de la CPC dans laquelle se trouve l'établissement d'engraissement devront transmettre un rapport du transbordement aux Autorités de l'Etat de pavillon du navire ayant réalisé la capture dans les 48 heures suivant la fin du transbordement.

Exigences en matière d'enregistrement des données

36. Les capitaines des navires de pêche autorisés à pêcher du thon rouge devront conserver un carnet de pêche relié ou sur support électronique consignnant les opérations réalisées, en indiquant en particulier les volumes de thon rouge capturés et conservés à bord, si les prises ont été pesées ou estimées, la date et le lieu de réalisation de ces captures et le type d'engin utilisé, stipulé à l'Appendice 2.
37. Le capitaine du navire prenant part à des opérations de pêche conjointes devra enregistrer dans son carnet de pêche les éléments ci-après :
 - a) dans les cas où la prise est hissée à bord ou transférée dans des cages :
 - la date et l'heure,
 - l'emplacement (longitude/latitude),
 - volume des prises hissées à bord ou transférées dans des cages,
 - le nom et l'indicatif d'appel radio international du navire de pêche équipé de l'engin dont provient la capture.
 - b) dans les cas où la prise n'est pas hissée à bord ou se trouve dans un filet avant les activités de transfert ou est transférée dans des cages :
 - la date et l'heure,
 - l'emplacement (longitude/latitude),
 - que les prises n'ont pas été hissées à bord ou transférées dans des cages,
 - le nom et l'indicatif d'appel radio international du navire de pêche équipé de l'engin dont provient la capture.
38. Les navires autorisés ne peuvent débarquer les prises de thon rouge que dans les ports désignés. A cette fin, chaque CPC devra désigner les ports dans lesquels le débarquement de thon rouge est autorisé et transmettre une liste de ces ports au Secrétariat de l'ICCAT avant le 1^{er} juin 2007. Chaque CPC devra transmettre au Secrétariat de l'ICCAT tout changement ultérieur à la liste 15 jours au moins avant leur entrée en vigueur. Sur la base de cette information, le Secrétariat de l'ICCAT devra maintenir une liste des ports désignés sur le site web de l'ICCAT.
 Avant l'entrée au port, les navires de pêche ou leurs représentants, devront soumettre aux Autorités portuaires pertinentes, 4 heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée, les éléments ci-après:
 - a) heure d'arrivée estimée,
 - b) estimation du volume de thon rouge retenu à bord,
 - c) information relative à la zone de la réalisation des captures.

Chaque débarquement mis en cage devra faire l'objet d'une inspection par les autorités compétentes des autorités portuaires.

Les autorités compétentes devront transmettre un rapport de débarquement aux Autorités de l'Etat de pavillon du navire, dans les 48 heures suivant la fin du transbordement.

Au terme de chaque sortie de pêche et dans les 48 heures suivant le débarquement, les capitaines des navires autorisés à pêcher du thon rouge devront transmettre une déclaration de débarquement aux autorités compétentes de la CPC dans laquelle le débarquement a lieu, ainsi qu'à son Etat de pavillon. Le capitaine du navire autorisé devra être responsable de l'exactitude de la déclaration, laquelle devra indiquer, au minimum,

les volumes de thon rouge débarqués ainsi que la zone où ils ont été capturés. Toutes les prises débarquées devront être pesées et pas seulement estimées.

39. Les capitaines des navires de pêche autorisés à pêcher du thon rouge devront compléter et transmettre à leur Etat de pavillon la déclaration de transbordement de l'ICCAT 15 jours, au plus tard, après la date de transbordement au port, conformément au format spécifié à l'Appendice 3.

Communication des prises

40. Chaque CPC devra s'assurer que ses navires autorisés qui prennent part à des activités de pêche de thon rouge communiquent par voie électronique ou par d'autres moyens, à leurs autorités compétentes qui devront transmettre sans délai au Secrétariat de l'ICCAT, le rapport ci-après :
- Les volumes de thon rouge, y compris les registres de capture nulle. Ce rapport devra être transmis pour la première fois, au plus tard, à la fin du dixième jour après l'entrée dans la zone relevant du Programme ou après le début de la sortie de pêche. Dans le cas d'opérations conjointes, le capitaine devra indiquer le ou les navires auquel/auxquels les prises sont attribuées afin de les décompter du quota de l'Etat de pavillon.
 - A partir du 1er juin de chaque année, les capitaines devront transmettre le rapport visé au point a) tous les cinq jours.

Déclaration des prises

41. Chaque CPC devra communiquer ses prises mensuelles provisoires de thon rouge. Ce rapport devra être adressé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les prises ont été effectuées.
42. Le Secrétariat de l'ICCAT devra, dans les 10 jours suivant les dates limites mensuelles de réception des statistiques de capture provisoires, collecter l'information reçue et la diffuser aux CPC, conjointement avec les statistiques de capture globales.
43. Le Secrétaire exécutif devra notifier sans délai à toutes les CPC la date à laquelle il est estimé que la prise déclarée accumulée de ce stock, réalisée par les navires des CPC, sera égale à 85 % du quota de la CPC concernée pour ce stock. La CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de fermer ses pêcheries de thon rouge avant que son quota ne soit épuisé et notifier cette fermeture sans délai au Secrétariat de l'ICCAT qui diffusera cette information à toutes les CPC.

Vérification croisée

44. Les CPC devront vérifier, y compris à l'aide des données de VMS, la soumission des carnets de pêche et des informations pertinentes enregistrées dans les carnets de pêche de leurs navires, dans le document de transfert/transbordement et dans les documents de capture.
- Les Autorités compétentes devront procéder à des vérifications croisées administratives de tous les débarquements, de tous les transbordements ou mises en cages entre les volumes par espèces enregistrés dans les carnets de pêche des navires ou les volumes par espèces consignés dans la déclaration de transbordement, et les volumes enregistrés dans la déclaration de débarquement ou la déclaration de mise en cage, ainsi que tout autre document pertinent, tel que facture et/ou bordereau de vente.

Opérations de mise en cage

45. Les CPC sous la juridiction desquelles se trouve l'établissement d'engraissement de thon rouge devront soumettre, dans l'espace d'une semaine, un rapport de mise en cage, validé par un observateur, à la CPC dont les navires de pavillon ont pêché les thonidés, ainsi qu'au Secrétariat de l'ICCAT. Ce rapport devra contenir les informations figurant dans la déclaration de mise en cage, telle que décrite dans la *Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge* [Rec. 06-07].
- Lorsque les établissements d'engraissement autorisés à opérer aux fins de l'engraissement du thon rouge capturé dans la zone de la Convention (FFB) sont situés au-delà des eaux relevant de la juridiction des CPC, les dispositions du paragraphe précédent devront s'appliquer *mutatis mutandis* à la CPC dans laquelle se trouvent les personnes morales ou physiques responsables des FFB.
46. Avant toute activité de transfert, l'Etat de pavillon du navire ayant réalisé la capture devra être informé par l'autorité compétente de l'Etat où se trouve l'établissement d'engraissement du transfert dans les cages des volumes capturés par les navires de pêche battant son pavillon. Si l'Etat de pavillon du navire ayant réalisé la capture considère, à la réception de cette information, que :

- a) le navire de pêche déclaré avoir capturé les poissons ne disposait pas d'un quota suffisant pour le thon rouge mis en cage ;
 - b) les quantités de poissons n'ont pas été dûment déclarées et n'ont pas été prises en compte pour le calcul de tout quota susceptible d'être applicable ;
 - c) les navires de pêche déclarés avoir capturé les poissons ne sont pas autorisés à pêcher le thon rouge.
- il devra demander aux autorités compétentes de l'Etat où se trouve l'établissement d'engraissement de procéder à la saisie des captures et à la remise à l'eau des poissons en mer.

47. Le capitaine des navires de pêche autorisés à pêcher du thon rouge devra compléter et transmettre à son Etat de pavillon la déclaration de transfert ICCAT 15 jours au plus tard après la date du transfert vers des remorqueurs ou la cage, conformément au format stipulé à l'Appendice 3.
La déclaration de transfert devra accompagner les poissons transférés au cours du transport jusqu'à la cage.

Activités des madragues

48. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir l'enregistrement des captures à la fin de chaque opération de pêche, ainsi que la transmission de ces données simultanément, par voie électronique ou d'autres moyens, dans les 48 heures suivant la fin de chaque opération de pêche, aux autorités compétentes qui devront transmettre sans délai ces informations au Secrétariat de l'ICCAT.

Système de surveillance des navires (VMS)

49. Les CPC devront mettre en œuvre un système de suivi des navires pour leurs navires de pêche de thon rouge de plus de 24 m visés au paragraphe 30, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT relative à des normes minimum pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention ICCAT*, [Rec. 03-14], de 2003.
A compter du 1^{er} janvier 2010, cette mesure devra s'appliquer aux navires de pêche de thon rouge de plus de 15 mètres.
Au 31 janvier 2008 au plus tard, chaque CPC devra communiquer, sans délai, au Secrétariat de l'ICCAT, des messages en vertu du présent paragraphe, conformément aux formats et aux protocoles d'échange de données adoptés par la Commission en 2007.

Programme d'observateurs

50. Chaque CPC devra assurer une couverture d'observateurs sur ses navires de pêche de plus de 15 m de long au moins de :
- 20 % de ses senneurs actifs, dans le cas d'opérations de pêche conjointes, un observateur devra être présent au cours de l'opération de pêche.
 - 20 % de ses chalutiers pélagiques actifs.
 - 20 % de ses palangriers actifs.
 - 20 % de ses canneurs actifs.
 - 100 % au cours du processus de capture pour les madragues thonières.

L'observateur aura notamment pour tâches de :

- contrôler que le navire applique la présente Recommandation ;
- consigner et faire un rapport sur les activités de pêche ;
- observer et estimer les captures et vérifier les données saisies dans les carnets de pêche ;
- observer et enregistrer les navires susceptibles de pêcher à l'encontre des mesures de conservation de l'ICCAT.

En outre, l'observateur devra réaliser des tâches scientifiques, comme par exemple la collecte des données de la Tâche II, à la demande de la Commission, sur la base des instructions du SCRS.

51. Chaque CPC sous la juridiction de laquelle se trouve l'établissement d'engraissement de thon rouge devra garantir une présence des observateurs durant tout le transfert du thon rouge dans les cages et toute la mise à mort du poisson provenant des cages.

L'observateur aura notamment pour tâches de :

- observer et surveiller que les opérations d'engraissement sont réalisées conformément à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge* [Rec. 06-07] ;
- valider le rapport de mise en cage visé au paragraphe 45 ;
- réaliser des tâches scientifiques, comme par exemple le prélèvement d'échantillons, à la demande de la Commission, sur la base des directives du SCRS.

Exécution

52. Chaque CPC devra prendre des mesures d'exécution vis-à-vis de tout navire de pêche battant son pavillon dont il a été établi, en vertu de sa législation, qu'il ne respectait pas les dispositions des paragraphes 14, 15, 16, 17, 19, 20, 36, 37, 38 et 39 (fermetures de saison, taille minimale et exigences en matière de déclaration). En fonction de la gravité du délit et conformément aux mesures pertinentes du droit national, les mesures peuvent inclure notamment :
- des amendes ;
 - la saisie des prises et engin de pêche illicites;
 - l'immobilisation du navire,
 - la suspension ou le retrait de l'autorisation de pêche;
 - la réduction ou le retrait du quota de pêche, si applicable.
53. La CPC sous la juridiction de laquelle se trouve l'établissement d'engraissement de thon rouge devra prendre des mesures d'exécution vis-à-vis de l'établissement d'engraissement dont il a été établi, en vertu de sa législation, qu'il ne respectait pas les dispositions des paragraphes 45, 46 et 51 (opérations de mise en cage et observateurs) et de la *Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge* [Rec. 06-07] ; En fonction de la gravité du délit et conformément aux mesures pertinentes du droit national, les mesures peuvent inclure notamment :
- des amendes ;
 - la suspension ou la radiation du Registre des établissements d'engraissement (FFB);
 - l'interdiction de mettre en cage ou de commercialiser des quantités de thon rouge.

Mesures commerciales

54. Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les CPC exportatrices et importatrices devront prendre les mesures nécessaires pour :
- interdire le commerce national, le débarquement, les importations, les exportations, les mises en cage aux fins d'élevage, les réexportations et les transbordements d'espèces de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée qui ne sont pas accompagnées de la documentation exacte, complète et validée requise par la présente Recommandation.
 - interdire le commerce national, les importations, les débarquements, la mise en cage aux fins d'élevage, la transformation, les exportations, les réexportations et le transbordement au sein de leur juridiction, des espèces de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée capturées par les navires de pêche dont l'Etat de pavillon ne dispose pas d'un quota, d'une limite de capture ou d'une allocation d'effort de pêche pour cette espèce dans le cadre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, ou lorsque les possibilités de pêche de l'Etat de pavillon sont épuisées.
 - interdire le commerce national, les importations, les débarquements, la transformation, les exportations depuis les établissements d'engraissement qui ne respectent pas la *Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge* [Rec. 06-07].

Coefficients de conversion

55. Les coefficients de conversion adoptés par le SCRS devront s'appliquer pour calculer le poids vif équivalent du thon rouge transformé.

IV^{ème} PARTIE

Schéma conjoint ICCAT d'Inspection Internationale

56. Dans le cadre du programme pluriannuel de gestion du thon rouge, chaque CPC convient, en vertu de l'article 9, paragraphe 3, de la Convention de l'ICCAT, d'appliquer le Schéma conjoint ICCAT d'inspection internationale, adopté au cours de sa 4^{ème} réunion ordinaire, tenue au mois de novembre 1975 à Madrid¹.
57. Le Programme visé au paragraphe 56 devra s'appliquer jusqu'à ce que l'ICCAT adopte un programme de suivi, de contrôle et de surveillance qui inclura un Schéma conjoint ICCAT d'inspection internationale, sur la base des résultats du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré, établi par la *Résolution de l'ICCAT sur des mesures de contrôle intégré* [Rés. 00-20].

¹ Note du Secrétariat : Se reporter à l'Appendice II de l'Annexe 7 du Rapport de la période biennale, 1974-75, II^{ème} Partie (1975).

Conditions spécifiques s'appliquant à la pêche de canneurs, de ligneurs et de chalutiers pélagiques dans l'Atlantique Est

1. Les CPC devront limiter le nombre maximum de leurs canneurs et ligneurs autorisés à pêcher le thon rouge au nombre de navires participant à une pêche dirigée sur le thon rouge en 2006.
2. Les CPC devront limiter le nombre maximum de leurs navires pélagiques autorisés à pêcher le thon rouge comme prise accessoire.
3. Avant le 1^{er} juin 2007, les CPC devront soumettre au Secrétariat de l'ICCAT le nombre de navires de pêche établi en vertu des paragraphes 1 et 2 de la présente Appendice.
4. Les CPC devront délivrer des autorisations spécifiques aux canneurs, aux ligneurs et aux chalutiers pélagiques pêchant le thon rouge, et devront transmettre la liste de ces navires au Secrétariat de l'ICCAT.
5. Chaque CPC devra allouer un maximum de 10% de son quota de thon rouge entre ces navires autorisés, à hauteur de 200 t maximum de thon rouge d'un poids non inférieur à 6,4 kg capturé par les canneurs d'une longueur hors-tout de moins de 17 m.
6. Chaque CPC pourra répartir 2 % maximum de son quota de thon rouge entre sa pêche artisanale côtière de poissons frais.
7. Les navires autorisés ne peuvent débarquer les prises de thon rouge que dans les ports désignés. A cette fin, chaque CPC devra désigner les ports dans lesquels les débarquements de thon rouge sont autorisés et communiquer une liste de ces ports au Secrétariat de l'ICCAT avant le 1^{er} juin 2007. Chaque CPC devra transmettre au Secrétariat de l'ICCAT tout changement ultérieur à la liste, au moins 15 jours avant leur entrée en vigueur. Sur la base de ces informations, le Secrétariat de l'ICCAT devra tenir à jour, sur le site web de l'ICCAT pour ces pêcheries, une liste des ports désignés.
8. Avant leur entrée dans un port désigné, les navires autorisés ou leur représentant, devront fournir aux autorités portuaires compétentes, au moins 4 h avant l'heure d'arrivée estimée, les données suivantes :
 - a) heure d'arrivée estimée,
 - b) quantité estimée de thon rouge retenue à bord,
 - c) information sur la zone dans laquelle les prises ont été réalisées.Chaque débarquement devra faire l'objet d'une inspection au port.
9. Les CPC devront mettre en œuvre un schéma de déclaration des captures garantissant un suivi effectif de l'utilisation du quota de chaque navire.
10. Les prises de thon rouge ne pourront pas être offertes à la vente au détail au consommateur final, quelle que soit la méthode de commercialisation, à moins qu'un marquage ou un étiquetage approprié n'indique :
 - a) l'espèce, l'engin de pêche utilisé,
 - b) la zone et la date de la capture.
11. A compter du 1^{er} juillet 2007, les CPC dont les canneurs sont autorisés à pêcher du thon rouge dans l'Atlantique Est devront instaurer des exigences en matière de marques de suivi apposées sur la queue comme suit :
 - a) Les marques de suivi apposées sur la queue doivent être appliquées sur chaque thon rouge immédiatement après le déchargement.
 - b) Chaque marque de suivi apposée sur la queue devra porter un numéro d'identification unique qui devra être inclus sur les Documents Statistiques Thon rouge et consigné à l'extérieur de tout paquet contenant le thonidé.

Spécifications minimum pour les carnets de pêche:

1. Le carnet de pêche doit être numéroté par feuille.
2. Le carnet de pêche doit être rempli tous les jours (minuit) ou avant l'arrivée au port.
3. Le carnet de pêche doit être rempli dans les cas d'inspection en mer.
4. Un exemplaire des feuilles doit resté attaché au carnet de pêche.
5. Les carnets de pêche doivent rester à bord pour couvrir les opérations sur une période d'un an.

Information standard minimum pour les carnets de pêche:

1. Nom et adresse du capitaine.
2. Dates et ports de départ, dates et ports d'arrivée.
3. Nom du navire, numéro de registre, numéro de l'ICCAT et numéro de l'OMI (si disponible). En cas d'opération de pêche conjointe, noms des navires, numéros de registre, numéros de l'ICCAT et numéros de l'OMI si disponible, de tous les navires participant à l'opération.
4. Engin de pêche :
 - a) code type FAO,
 - b) Dimension (longueur, taille de la maille, nombre d'hameçons, etc.).
5. Opérations en mer avec une ligne (minimum) par jour de sortie, fournissant :
 - a) Activité (pêche, navigation...),
 - b) Position : positions quotidiennes exactes (en degré et minutes), enregistrées pour chaque opération de pêche ou à midi lorsque aucune pêche n'a été réalisée au cours de cette journée,
 - c) Registre des captures.
6. Identification des espèces :
 - a) par code FAO,
 - b) poids vif en kg par jour.
7. Signature du capitaine.
8. Signature de l'observateur (s'il y a lieu).
9. Moyens de mesure du poids : estimation, pesée à bord.
10. Le carnet de pêche est rempli en poids vif équivalent des poissons et indique les coefficients de conversion utilisés dans l'évaluation.

Information minimum en cas de débarquement, transbordement/transfert:

1. Dates et port de débarquement/transbordement/transfert.
2. Produits:
 - a) Présentation,
 - b) Nombre de poissons ou de boîtes et quantité en kg.
3. Signature du capitaine ou de l'agent du navire.

DÉCLARATION DE TRANSBORDEMENT/TRANSFERT DE L'ICCAT

N° de document :

Remorqueur/Navire de charge		Navire de pêche
Nom du navire et indicatif d'appel radio:	Nom du navire et indicatif d'appel radio:	
Pavillon:	Pavillon:	
N° d'autorisation de l'Etat de pavillon:	N° d'autorisation de l'Etat de pavillon:	
N° de registre national:	N° de registre national:	
N° de registre ICCAT:	N° de registre ICCAT:	
N° de l'OMI:	Identification externe:	
	N° de feuille du carnet de pêche:	Nom du capitaine du remorqueur/navire de

charge :

Jour Mois Heure Année [2_] [0_] [] []

Nom du capitaine du remorqueur/navire de

LIEU DE TRANSBORDEMENT :

Départ [] [] [] [] de [] [] [] []

Retour [] [] [] [] à [] [] [] []

Transbordement [] [] [] []

/transfert

Signature: _____

Signature: _____

Pour le transbordement, indiquer le poids en kilogrammes ou l'unité utilisée (p.ex. boîte, panier) et le poids débarqué en kilogrammes de cette unité : [] [] [] []

kilogrammes

En cas de transfert du poisson vivant, indiquer le nombre d'unités et le poids vif.

Port	Mer		Espèces	Nombre d'unités de poissons	Type de produit	Type de produit	Type de produit	Type de produit	Type de produit	Type de produit	Autres transferts/transbordements
	Lat.	Long.									
					Vivant	Entier	Eviscéré	Etêté	En filets		Date: Lieu/position: N° autorisation CP: Signature du capitaine du navire de transfert: Nom du navire récepteur:

CGPM/31/2007/3 (B)

RECOMMANDATION [06-07] DE L'ICCAT SUR L'ENGRAISSEMENT DU THON ROUGE

COMPTE TENU du développement croissant des activités d'engraissement du thon rouge, notamment en Méditerranée;

RAPPELANT les conclusions de la 6^{ème} réunion du Groupe de travail conjoint *Ad Hoc* CGPM/ICCAT sur les stocks de grands Pélagiques en Méditerranée relative aux effets de l'engraissement du thon rouge et aux solutions qui pourraient être envisagées pour réglementer cette activité;

CONSIDÉRANT l'avis émis en 2001 par le Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) sur les conséquences de l'engraissement du thon rouge en Méditerranée sur la collecte des données et par conséquent sur les procédures d'évaluation des stocks;

DÉSIREUSE de mettre en place graduellement des mesures de gestion efficaces pour permettre le développement de l'engraissement du thon rouge de manière responsable et soutenable vis-à-vis de la gestion du thon rouge;

NOTANT les avantages potentiels de l'utilisation du suivi sous-marin par vidéo pour estimer le nombre de poissons ;

COMPTE TENU des travaux en cours visant à établir le programme de documentation des captures du Programme de documentation des captures de thon rouge;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées «CPC») dont les navires de pavillon pêchent ou transfèrent des quantités de thon rouge dans des cages destinées à l'engraissement, devront prendre les mesures nécessaires:
 - a) Demander aux capitaines des navires (y compris de remorquage) effectuant des opérations de transfert de thon rouge à des fins de mise en cage de tenir des carnets de pêche de leur bateau et d'enregistrer les quantités transférées et le nombre des pièces ainsi que la date, le lieu de capture et le nom du bateau et de la compagnie responsable de la mise en cage. Ces informations détaillées devront être saisies dans un registre qui devra comporter les détails de tous les transbordements réalisés durant la saison de pêche. Ce registre devra être conservé à bord et devra être accessible à tout moment aux fins de contrôle.
 - b) Demander l'enregistrement du volume des transferts de thon rouge, y compris des pertes en termes de quantité et de nombre lors du transport dans les cages par établissement d'engraissement aux fins de l'élevage et de l'engraissement, effectués par les bateaux qui arborent leur pavillon.
 - c) Etablir et maintenir une liste des navires battant leur pavillon qui pêchent, fournissent ou transportent du thon rouge à des fins d'engraissement (nom du navire, pavillon, numéro d'immatriculation, type d'engin), c'est-à-dire, bateaux de pêche, bateaux de transport, bateaux piscine, etc.
 - d) Equiper également ces navires de remorquage d'un système de surveillance et de suivi par satellite (VMS) opérationnel.

2. Les CPC sous la juridiction desquelles se trouvent des établissements d'engraissement de thon rouge dans la zone de la Convention devront adopter les mesures nécessaires, comme suit:
 - a) Assigner un numéro d'identification différent à chaque cage de son établissement d'engraissement.
 - b) S'assurer que l'opérateur soumet une déclaration de mise en cages aux CPC dans lesquelles se trouve l'établissement d'engraissement, aux fins de sa soumission ultérieure à la Commission, conformément au format ICCAT joint en Appendice, pour chaque navire de pêche ou de transport qui participe à un transfert de thon rouge dans des cages aux fins de son engraissement, y compris les quantités de thon rouge destinées à l'engraissement. Cette déclaration devra comporter des informations relatives aux numéros de validation et aux dates du/des document(s) Statistiques du thon rouge, aux quantités (en t) des poissons transférés dans les cages, le nombre de pièces, les pertes lors du transport, la date, le lieu, le lieu de la capture, le nom du bateau, les méthodes de pêche utilisées, ainsi que son pavillon et son numéro de licence.

- c) Veiller à ce que les fermes d'engraissement et les institutions scientifiques nationales obtiennent des données, telles que stipulées au paragraphe suivant, sur la composition par taille des poissons capturés ainsi que la date, l'heure et la zone de capture et la méthode de pêche employée, afin d'améliorer les statistiques pour l'évaluation du stock.
- A cette fin, il conviendra d'établir un programme d'échantillonnage visant à estimer le nombre par taille de thons rouges capturés, qui prévoit notamment que l'échantillonnage (longueur ou poids) de taille dans les cages soit réalisé sur un échantillon (= 100 spécimens) pour chaque 100 t de poissons vivants ou sur un échantillon de 10% du nombre total des poissons mis en cage. Les échantillons de taille seront recueillis lors de la mise à mort² à la ferme et sur le poisson mort durant le transport, conformément à la méthodologie de l'ICCAT de déclaration des données de la Tâche II. L'échantillonnage devrait être réalisé pendant toute mise à mort et devrait couvrir toutes les cages. Les données doivent être transmises à l'ICCAT, avant le 31 juillet, pour l'échantillonnage réalisé l'année antérieure.
- d) Garantir l'enregistrement des quantités de thon rouges mises en cage et des estimations de la croissance et de la mortalité en captivité et des quantités commercialisées (en t).
- e) Etablir et maintenir un registre des établissements d'engraissement relevant de leur juridiction.
- f) Chaque CPC visée dans ce paragraphe devra désigner une seule autorité responsable de coordonner la collecte et la vérification des informations sur les activités de mise en cages et de communiquer et coopérer avec la CPC dont les bateaux de pavillon ont pêché le thon rouge mis en cages.
- Cette seule autorité devra soumettre aux CPC dont les bateaux de pavillon ont pêché le thon rouge mis en cages une copie de chaque déclaration de mise en cages visée au paragraphe 2a) et de son Document Statistique du thon rouge l'accompagnant, dans la semaine suivant la fin de l'opération de transfert du thon rouge dans les cages.
3. Les CPC visées aux paragraphes 1 et 2 devront prendre les mesures opportunes afin de vérifier l'exactitude des informations reçues et devront coopérer afin de s'assurer que les quantités mises en cages sont conformes aux volumes de capture déclarés (carnets de bord) de chaque bateau de pêche.
 4. Les CPC qui exportent des produits de thon rouge d'engraissement devront s'assurer que ces produits sont accompagnés du Document Statistique du thon rouge de l'ICCAT et, selon le cas, que ces produits sont identifiés sur le Document Statistique du thon rouge de l'ICCAT comme «d'Engraissement» en consignat le numéro de cage stipulé à l'alinéa 2 a) et le numéro de registre FFB de l'ICCAT.
 5. Les CPC devront transmettre, chaque année, au Secrétaire exécutif, avant le 31 août:
 - Le montant total du transfert de thon rouge par établissement d'engraissement, tel que stipulé à l'alinéa 1b),
 - la liste des navires de pavillon prévue au paragraphe 1c),
 - les résultats du programme visé au paragraphe 2c),
 - Les quantités de thon rouge mises en cage et l'estimation de la croissance et mortalité par établissement d'engraissement, tel que stipulé à l'alinéa 2d),
 - les quantités de thon rouge mises en cage au cours de l'année précédente,
 - les quantités par source d'origine commercialisées au cours de l'année précédente.
 6. Les CPC visées dans la présente recommandation ainsi que les Parties contractantes qui importent du thon rouge devront coopérer, notamment par le biais d'échange d'informations.
 7. La Commission devra demander aux Parties non-contractantes qui engraisent du thon rouge dans la zone de la Convention de coopérer à la mise en œuvre de la présente Recommandation.
 8. La Commission, sur la base des informations visées au paragraphe 4, des rapports du Document Statistique du thon rouge et des données de Tâche I, devra évaluer l'efficacité de ces mesures.
 9. a) La Commission devra établir et maintenir un Registre ICCAT des établissements d'engraissement autorisés à opérer aux fins de l'engraissement du thon rouge capturé dans la zone de la Convention (dénommés ci-après « FFB »). Aux fins de la présente Recommandation, les FFB ne figurant pas dans ce registre sont considérés comme n'étant pas habilités à opérer aux fins de l'engraissement du thon rouge capturé dans la zone de la Convention.
 - b) Chaque CPC sous la juridiction de laquelle se trouvent les FFB devra soumettre, par voie électronique, dans la mesure du possible, au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, avant le 31 août 2004, la liste de ses

² Pour le poisson engraisé pendant plus d'un an, d'autres méthodes d'échantillonnage devraient être établies.

FFB qui sont autorisés à opérer aux fins de l'engraissement du thon rouge. Cette liste devra inclure les informations suivantes :

- nom du FFB, numéro de registre
 - noms et adresses du/des propriétaire(s) et de l'/des opérateur(s)
 - localisation
 - capacité d'engraissement (en t)
- c) Après l'établissement du Registre ICCAT des FFB, chaque CPC devra notifier au Secrétaire exécutif de l'ICCAT tout ajout, suppression et/ou modification à apporter au Registre ICCAT des FFB, au moment où ce changement intervient.
- d) Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra maintenir le Registre ICCAT des FFB et prendre les mesures visant à assurer la diffusion de ce registre par voie électronique, y compris son inclusion sur le site web de l'ICCAT, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité signalées par les CPC.
- e) Les CPC sous la juridiction desquelles se trouvent les FFB devront prendre les mesures nécessaires pour assurer que leurs FFB respectent les mesures pertinentes de l'ICCAT.
- f) Afin d'assurer l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT concernant le thon rouge:
- i) Les CPC sous la juridiction desquelles se trouvent les FFB devront valider le Document Statistique du thon rouge seulement pour les établissements d'engraissement figurant sur le Registre ICCAT des FFB ;
 - ii) Les CPC devront exiger que le thon rouge d'engraissement soit accompagné, lors de son importation sur leur territoire, du Document Statistique du thon rouge, et
 - iii) Les CPC qui importent du thon rouge d'engraissement et les Etats qui autorisent les FFB devront coopérer afin de garantir que les Documents Statistiques du thon rouge ne sont pas falsifiés ou ne contiennent pas de fausses informations.
- g) Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires, sous sa législation applicable, afin d'interdire les importations de thon rouge vers et en provenance des établissements d'engraissement qui ne sont pas enregistrés sur le Registre ICCAT des établissements d'engraissement autorisés à opérer ainsi que de ceux qui ne respectent pas les obligations en matière d'échantillonnage prévues au paragraphe 2.c) et/ou qui ne participent pas au programme d'échantillonnage visé au paragraphe 2c).
10. a) La Commission devra établir et actualiser un Registre ICCAT des navires qui pêchent, fournissent ou transportent du thon rouge aux fins d'engraissement, c'est-à-dire des bateaux de pêche, des bateaux de transport, des bateaux piscine, etc.
Aux fins de la présente Recommandation, les navires ne figurant pas dans le Registre sont considérés comme n'étant pas habilités à pêcher, fournir ou transporter du thon rouge aux fins d'engraissement.
- b) Chaque CPC devra soumettre, par voie électronique, dans la mesure du possible, au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, avant le 31 août 2006, la liste des navires qui sont autorisés à opérer aux fins de l'engraissement du thon rouge. Cette liste devra inclure les informations suivantes :
- nom du navire, numéro d'immatriculation
 - pavillon antérieur (le cas échéant)
 - nom antérieur (le cas échéant)
 - informations détaillées antérieures relatives à la suppression d'autres registres (le cas échéant)
 - indicatif d'appel radio international (le cas échéant)
 - type de navires, longueur et tonnes de jauge brute (TJB)
 - nom et adresse de l'/des armateur(s) et de l'/des opérateur(s) engin utili
 - période de temps autorisée pour pêcher et/ou fournir ou transporter du thon rouge aux fins d'engraissement
- c) Après l'établissement du Registre initial de l'ICCAT, chaque CPC devra promptement notifier au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, tout ajout, suppression et/ou modification à apporter au Registre ICCAT, au moment où ce changement intervient.
- d) Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra maintenir le Registre ICCAT et prendre les mesures visant à assurer la diffusion de ce registre par voie électronique, y compris son inclusion sur le site web de l'ICCAT, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité signalées par les CPC.
11. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires pour que les FFB ne reçoivent pas de thon rouge provenant de navires (bateaux de pêche, bateaux de transport, bateaux piscines, etc.) qui ne figurent pas dans le Registre ICCAT.
12. Le SCRS devra réaliser des expérimentations afin d'identifier les taux de croissance, et notamment les gains de poids obtenus au cours de la période d'engraissement ou de mise en cage.

13. La présente Recommandation remplace la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation sur l'engraissement du thon rouge* [Rec. 05-04].

CGPM/31/2007/3 (C)**RECOMMANDATION [06-11] DE L'ICCAT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME POUR LE TRANSBORDEMENT**

TENANT COMPTE de la nécessité de combattre les activités de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) étant donné que celles-ci entravent l'efficacité des mesures de gestion et de conservation déjà adoptées par l'ICCAT;

SE DISANT FORTEMENT PRÉOCCUPÉE par le fait que des opérations organisées de blanchiment de thonidés ont été menées et que des volumes considérables de captures réalisées par des navires de pêche IUU ont été transbordés sous le nom de navires de pêche détenteurs de licences en bonne et due forme;

COMPTE TENU PAR CONSÉQUENT de la nécessité de garantir le suivi des activités de transbordement réalisées par les grands palangriers dans la zone de la Convention, y compris le contrôle de leurs débarquements;

TENANT COMPTE de la nécessité de collecter les données de capture de ces grands palangriers thoniers en vue d'améliorer les évaluations scientifiques de ces stocks;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT:

SECTION 1. RÈGLE GÉNÉRALE

1. A l'exception des conditions spéciales stipulées, ci-après à la Section 2, pour les opérations de transbordement en mer, toutes les opérations de transbordement de thonidés et d'espèces apparentées dans la zone de la Convention ICCAT doivent être réalisées au port³.
2. La Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante (désignée ci-après «CPC») de pavillon devra prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les grands navires thoniers (désignés ci-après «LSTV») battant son pavillon respectent les obligations stipulées à l'Appendice 3 lorsqu'ils procèdent à des transbordements au port.

SECTION 2. PROGRAMME VISANT AU SUIVI DES TRANSBORDEMENTS EN MER

3. La Commission devra établir un programme de transbordement qui s'appliquera tout d'abord aux grands palangriers thoniers (dénommés ci-après «LSTLV») et aux navires de charge autorisés à recevoir un transbordement de ces navires.
La Commission devra, à sa réunion annuelle de 2008, examiner et réviser, selon le cas, la présente Recommandation. Dans l'attente de cet examen, les petits palangriers ciblant le germon devront être exemptés des exigences du paragraphe 4.
4. Les CPC de pavillon des LSTLV devront décider d'autoriser ou non leurs LSTLV qui pêchent des thonidés ou des espèces apparentées à effectuer des transbordements en mer. Toutefois, la CPC de pavillon pourra autoriser le transbordement en mer réalisé par ses LSTLV de pavillon sous réserve que ce transbordement soit réalisé conformément aux procédures définies aux sections 3, 4 et 5 et aux Appendices 1 et 2 ci-dessous.

SECTION 3. REGISTRE DES NAVIRES AUTORISÉS À RECEVOIR UN TRANSBORDEMENT DANS LA ZONE ICCAT

5. La Commission devra établir et maintenir un registre ICCAT de navires de charge autorisés à recevoir des thonidés et des espèces apparentées dans la zone de la Convention en provenance de LSTLV. Aux fins de la présente Recommandation, les navires de charge ne figurant pas sur le registre sont jugés ne pas être autorisés à recevoir des thonidés et des espèces apparentées dans les opérations de transbordement.
6. Chaque CPC devra, dans la mesure du possible, soumettre électroniquement au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, avant le 1^{er} juillet 2006, la liste des navires de charge qui sont autorisés à recevoir des

³ Par dérogation, cette disposition ne devra pas s'appliquer avant le 31 décembre 2009 à quatre navires russes, dont les caractéristiques devront être notifiées au Secrétariat de l'ICCAT. Toutefois, le prolongement jusqu'en 2009 devra dépendre des résultats du processus d'examen en 2008.

transbordements de ses LSTLV dans la zone de la Convention. Cette liste devra inclure les informations suivantes:

- Pavillon du navire
 - Nom du navire, numéro de matricule
 - Nom antérieur (le cas échéant)
 - Pavillon antérieur (le cas échéant)
 - Détails antérieurs de suppression d'autres registres (le cas échéant)
 - Indicatif d'appel radio international
 - Type de navires, longueur, tonnes de jauge brute (TJB) et capacité de transport
 - Nom et adresse de l'/des armateur(s) et opérateur(s)
 - Période autorisée pour le transbordement.
7. Après l'établissement du registre ICCAT initial, chaque CPC devra promptement notifier, au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, tout ajout, suppression et/ou modification à apporter au registre ICCAT, au moment où ce changement intervient.
8. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra maintenir le registre ICCAT et prendre des mesures visant à assurer la diffusion de ce registre par voie électronique, y compris son inclusion sur le site Web de l'ICCAT, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité notifiées par les CPC pour leurs navires.
9. Les navires de charge autorisés à procéder au transbordement en mer seront tenus d'installer et d'opérer un VMS conformément à la *Recommandation de l'ICCAT relative à des normes minimum pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention ICCAT* [Rec. 03-14] de 2003.

SECTION 4. TRANSBORDEMENT EN MER

10. Les transbordements réalisés par les LSTLV dans les eaux sous la juridiction des CPC sont assujettis à l'autorisation préalable de l'Etat côtier concerné. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de veiller à ce que les LSTLV sous leur pavillon se conforment à ce qui suit:

Autorisation de l'Etat de pavillon

11. Les LSTLV ne sont pas autorisés à transborder en mer, sauf s'ils ont obtenu l'autorisation préalable de leur Etat de pavillon.

Obligations de notification

Navire de pêche:

12. Afin de recevoir l'autorisation préalable mentionnée au paragraphe 11 ci-dessus, le capitaine et/ou l'armateur du LSTLV doit notifier les informations suivantes aux autorités de son Etat de pavillon au moins 24 heures avant le transbordement prévu :
- Nom du LSTLV et son numéro dans le registre ICCAT des navires de pêche.
 - Nom du navire de charge et son numéro dans le registre ICCAT des navires de charge autorisés à recevoir des transbordements dans la zone ICCAT, et produit devant être transbordé.
 - Tonnage par produit devant être transbordé.
 - Date et lieu du transbordement.
 - Emplacement géographique des prises de thonidés.

Le LSTLV concerné devra compléter et transmettre à son Etat de pavillon, au plus tard 15 jours après le transbordement, la déclaration de transbordement ICCAT ainsi que son numéro dans le Registre ICCAT des navires de pêche, conformément au format établi en Appendice 1.

Navire de charge récepteur

13. Dans les 24 heures suivant la réalisation du transbordement, le capitaine du navire de charge récepteur devra remplir et transmettre la déclaration de transbordement de l'ICCAT ainsi que son numéro dans le Registre ICCAT des navires de charge autorisés à recevoir des transbordements dans la zone ICCAT, au Secrétariat de l'ICCAT et à la CPC de pavillon du LSTLV.
14. Quarante-huit heures avant le débarquement, le capitaine du navire de charge récepteur devra transmettre une déclaration de transbordement de l'ICCAT ainsi que son numéro dans le Registre ICCAT des navires

autorisés à recevoir des transbordements dans la zone ICCAT, aux autorités compétentes de l'Etat dans lequel le débarquement a lieu.

Programme régional d'observateurs

15. Chaque CPC devra s'assurer que tous les navires de charge effectuant des transbordements en mer ont à leur bord, au plus tard le 31 mars 2007, un observateur de l'ICCAT, conformément au programme régional d'observateurs de l'ICCAT figurant en Appendice 2. L'observateur de l'ICCAT devra observer l'application de la présente Recommandation et notamment que les volumes transbordés concordent avec les captures déclarées dans la déclaration de transbordement de l'ICCAT.
16. Il devra être interdit aux navires n'ayant pas d'observateur régional de l'ICCAT à leur bord de commencer ou de continuer le transbordement dans la zone ICCAT, excepté dans les cas de force majeure, dûment notifiés au Secrétariat de l'ICCAT.

SECTION 5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

17. Afin de garantir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT concernant les espèces couvertes par les Programmes de Document statistique :
 - a) En validant le Document statistique, les CPC de pavillon des LSTLV devront veiller à ce que les transbordements soient conformes aux volumes de capture déclarés par chaque LSTLV.
 - b) La CPC de pavillon des LSTLV devra valider les Documents statistiques pour les poissons transbordés après avoir confirmé que le transbordement a été réalisé conformément à la présente Recommandation. Cette confirmation devra se baser sur les informations obtenues par le biais du Programme d'observateurs de l'ICCAT.
 - c) Les CPC devront exiger que les espèces couvertes par les Programmes de Document statistique capturées par les LSTLV dans la zone de la Convention, lors de leur importation sur le territoire d'une Partie contractante, soient accompagnées des Documents statistiques validés pour les navires figurant sur le Registre de l'ICCAT ainsi que d'une copie de la déclaration de transbordement de l'ICCAT.
18. Les CPC devront déclarer chaque année, avant le 15 septembre, au Secrétaire exécutif :
 - Les volumes par espèces transbordées au cours de l'année précédente.
 - La liste des LSTLV répertoriés dans le Registre de l'ICCAT des navires de pêche ayant effectué des transbordements au cours de l'année précédente.
 - Un rapport exhaustif évaluant le contenu et les conclusions des rapports des observateurs affectés sur les navires de charge ayant reçu un transbordement de leurs LSTLV.
19. Tous les thonidés et espèces apparentées débarqués ou importés dans les CPC, non transformés ou après avoir été transformés à bord et qui font l'objet d'un transbordement, devront être accompagnés de la déclaration de transbordement de l'ICCAT jusqu'à ce que la première vente ait eu lieu.
20. Chaque année, le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra présenter un rapport sur la mise en oeuvre de la présente Recommandation à la réunion annuelle de la Commission qui devra examiner l'application de la présente Recommandation.
21. La présente recommandation remplace la *Recommandation de l'ICCAT établissant un programme pour le transbordement des grands palangriers [Rec. 05-06]*.

DÉCLARATION DE TRANSBORDEMENT DE L'ICCAT

Navire de charge		Navire de pêche	
Nom du navire et indicatif d'appel radio :		Nom du navire et indicatif d'appel radio :	
Pavillon :		Pavillon :	
N° d'autorisation de l'Etat de pavillon :		N° d'autorisation de l'Etat de pavillon :	
N° de matricule national :		N° de matricule national :	
N° de registre ICCAT, si disponible :		N° de registre ICCAT, si disponible :	
Identification externe :		Identification externe :	

Jour	Mois	Heure	Année	Nom de l'agent:	Nom du capitaine du LSTLV:	Nom du capitaine du navire de charge :
__	__	__	2_0_	Signature:	Signature:	Signature :
__	__	__	__	Signature:	Signature:	Signature :
__	__	__	__	Signature:	Signature:	Signature :
__	__	__	__	Signature:	Signature:	Signature :

Indiquer le poids en kilogrammes ou l'unité utilisée (p.ex. boîte, panier) et le poids débarqué en kilogrammes de cette unité: [] kilogrammes

LIEU DE TRANSBORDEMENT :

Espèces	Port	Mer	Type de produit	Type de produit	Type de produit	Type de produit	Type de produit	Type de produit	Type de produit	Type de produit
			Entier	Eviséré	Entier	En filets				

Si le transbordement a été effectué en mer, signature de l'observateur de l'ICCAT :

PROGRAMME RÉGIONAL D'OBSERVATEURS DE L'ICCAT

1. Chaque CPC devra exiger que les navires de charge inclus dans le registre ICCAT des navires autorisés à recevoir des transbordements dans la zone ICCAT et qui procèdent à des transbordements en mer aient à leur bord un observateur de l'ICCAT durant chaque opération de transbordement réalisé dans la zone de la Convention.
2. Le Secrétariat de la Commission devra désigner les observateurs et les embarquer à bord des navires de charge autorisés à recevoir des transbordements dans la zone ICCAT des LSTLV battant le pavillon des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes qui mettent en œuvre le programme d'observateurs de l'ICCAT.

Désignation des observateurs

3. Les observateurs désignés devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches:
 - expérience suffisante pour identifier les espèces et l'engin de pêche;
 - connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT;
 - capacité d'observer et de consigner avec précision;
 - connaissances satisfaisantes de la langue du pavillon du navire observé.

Obligations des observateurs

4. Les observateurs devront :
 - a) avoir finalisé la formation technique requise dans les directives établies par l'ICCAT;
 - b) être ressortissants d'une des CPC et, dans la mesure du possible, ne pas être ressortissants de l'Etat de pavillon du navire de charge récepteur;
 - c) être capables d'assumer les tâches énoncées au point 5 ci-dessous ;
 - d) figurer dans la liste des observateurs maintenue par le Secrétariat de la Commission.
 - e) ne pas être membre de l'équipage d'un LSTLV ni employé d'une entreprise d'un LSTLV.
5. Les tâches des observateurs devront consister notamment à:
 - a) Contrôler que le navire de charge applique les mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission. Les observateurs devront en particulier:
 - (i) Enregistrer et faire rapport sur les activités de transbordement réalisées.
 - (ii) Vérifier la position du navire lorsqu'il effectue le transbordement.
 - (iii) Observer et estimer les produits transbordés.
 - (iv) Vérifier et enregistrer le nom du LSTLV concerné et son numéro ICCAT.
 - (v) Vérifier les données incluses dans la déclaration de transbordement.
 - (vi) Certifier les données incluses dans la déclaration de transbordement.
 - (vii) Contresigner la déclaration de transbordement.
 - b) Délivrer un rapport quotidien des activités de transbordement du navire de charge.
 - c) Etablir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément au présent paragraphe et permettre au capitaine d'y inclure toute information pertinente.
 - d) Soumettre au Secrétariat le rapport général susmentionné dans les 20 jours courant à partir de la fin de la période d'observation.
 - e) Assumer toutes autres fonctions, telles que définies par la Commission.
6. Les observateurs devront traiter avec confidentialité toutes les informations relatives aux opérations de pêche des LSTLV et aux armateurs des LSTLV, et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation.
7. Les observateurs devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations de l'Etat de pavillon qui exerce sa juridiction sur le navire à bord duquel l'observateur est affecté.
8. Les observateurs devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur

dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire énoncées au paragraphe 9 de ce programme.

Obligations des Etats de pavillon des navires de charge

9. Les responsabilités des Etats de pavillon des navires de charge et de leurs capitaines en ce qui concerne les observateurs devront notamment inclure les éléments ci-après :
 - a) les observateurs devront être autorisés à avoir accès au personnel ainsi qu'à l'engin et à l'équipement du navire;
 - b) sur demande, les observateurs devront également être autorisés à avoir accès à l'équipement suivant, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l'exécution de leurs tâches prévues au Paragraphe 5:
 - (i) équipement de navigation par satellite;
 - (ii) écrans d'affichage radar lorsque ceux-ci sont utilisés;
 - (iii) moyens électroniques de communication;
 - c) les observateurs devront disposer de logement, y compris d'hébergement, d'alimentation et d'installations sanitaires adéquates équivalents à ceux des officiers.
 - d) les observateurs devront disposer d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur; et
 - e) les Etats de pavillon devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage et les armateurs n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.

Il est demandé au Secrétariat de soumettre des copies de toutes les données brutes, des résumés et des rapports correspondant à la sortie en mer, d'une manière conforme à toute exigence de confidentialité applicable, à l'Etat de pavillon du navire de charge sous la juridiction duquel le navire a effectué un transbordement et à la CPC de pavillon du LSTLV.

Le Secrétariat devra remettre les rapports des observateurs au Comité d'Application et au SCRS.

Redevances des observateurs

- a) Les frais de mise en œuvre de ce programme devront être assumés par les CPC de pavillon des LSTLV souhaitant procéder à des opérations de transbordement. Les redevances devront être calculées sur la base de la totalité des frais du programme. Ces redevances devront être versées sur un compte spécial du Secrétariat de l'ICCAT et le Secrétariat de l'ICCAT devra gérer ce compte aux fins de la mise en œuvre de ce programme.
- b) Aucun observateur ne devra être affecté sur un navire pour lequel les redevances requises aux termes du sous-paragraphe a) n'ont pas été versées.

TRANSBORDEMENT AU PORT PAR LES LSTV

1. Les opérations de transbordement au port ne peuvent être menées que conformément au paragraphe 3 de l'Introduction et aux procédures détaillées ci-dessous.

Obligations de notification

2. Navire de pêche

- 2.1 Avant le transbordement, le capitaine du LSTV doit notifier les informations suivantes aux autorités de l'Etat portuaire au moins 48 heures à l'avance:
 - Nom du LSTV et son numéro dans le registre ICCAT de navires de pêche.
 - Nom du navire de charge et produit devant être transbordé.
 - Tonnage par produit devant être transbordé.
 - Date et lieu du transbordement.
 - Zones de pêche principales des prises de thonidés.
- 2.2 Le capitaine d'un LSTV devra, au moment du transbordement, informer son Etat de pavillon de ce qui suit :
 - Produits et quantités en question.
 - Date et lieu du transbordement.
 - Nom, numéro de matricule et pavillon du navire de charge récepteur.
 - Zones de pêche principales des prises de thonidés.

Le capitaine du LSTV concerné devra remplir et transmettre à son Etat de pavillon la déclaration de transbordement de l'ICCAT, ainsi que son numéro dans le registre ICCAT des navires de pêche, conformément au format décrit à l'Appendice 1, au plus tard 15 jours après le transbordement.

Bateau récepteur

3. Au plus tard 24 heures avant le début et à la fin du transbordement, le capitaine du navire de charge récepteur devra informer les autorités de l'Etat de port des quantités de captures de thonidés et d'espèces voisines transbordées sur son bateau, et remplir et transmettre, dans les 24 heures, la déclaration de transbordement de l'ICCAT, aux autorités compétentes.

Etat de débarquement

4. Le capitaine du navire de charge récepteur devra, 48 heures avant le débarquement, remplir et transmettre une déclaration de transbordement de l'ICCAT aux autorités compétentes de l'Etat de débarquement dans lequel le débarquement a lieu.
5. L'Etat de port et l'Etat de débarquement visés aux paragraphes ci-dessus devront prendre les mesures appropriées pour vérifier l'exactitude des informations reçues et devront coopérer avec la CPC de pavillon du LSTV afin de s'assurer que les débarquements sont conformes au volume de capture déclaré de chaque navire. Cette vérification devra être réalisée de telle sorte que le navire subisse le moins d'interférence et de gêne possibles et que la dégradation du poisson soit évitée.
6. Chaque CPC de pavillon du LSTV devra inclure dans son rapport annuel, soumis tous les ans à l'ICCAT, les détails sur les transbordements réalisés par ses bateaux.

Rapport de la première session du Comité d'application

Rome, 9 janvier 2007

OUVERTURE ET ORGANISATION DE LA SESSION

1. Le Comité d'application de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) a tenu sa première session au siège de la FAO, à Rome (Italie), le 9 janvier 2007.
2. Y ont participé des délégués de 19 Membres de la Commission.
3. La réunion a été ouverte par M. Hadjali Salem Mohamed, Président de la CGPM, qui a souhaité la bienvenue aux délégués et a donné la parole à M. Alain Bonzon, Secrétaire exécutif de la CGPM. M. Bonzon, rappelant le Règlement intérieur de la CGPM en vertu duquel le Secrétaire exécutif exerce les fonctions de président dans le cas où le président ou le vice-président d'un Comité sont dans l'impossibilité de remplir cette fonction, a présenté l'ordre du jour provisoire. L'ordre du jour a été adopté tel qu'il figure à l'Appendice A.

ÉLECTION DU BUREAU ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

4. Notant l'importance du Comité pour les activités de la CGPM et le rôle décisif qu'il est amené à jouer en vue d'améliorer la gestion, le Comité a nommé, par acclamation, le délégué de l'Algérie, M. Mohamed Saleh Smati, Président. M. Smati a remercié les délégués et a mentionné les nombreuses questions que le Comité serait appelé à examiner en vue de garantir le respect des mesures de gestion de la CGPM et d'en promouvoir l'efficacité. Le Comité a nommé par acclamation le délégué de Monaco, M. Patrick Van Klaveren, Premier Vice-Président et le délégué de la Bulgarie, M. Krassimir Kostov, Second Vice-Président. Le Comité a présenté ses meilleurs vœux de succès au nouveau Bureau, notant les principales tâches à accomplir.

MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE GESTION RÉCENTES PAR LES MEMBRES

5. Le Secrétaire exécutif a présenté ce point en se référant au document GFCM:COC/1/2007/2, «Mise en œuvre des récentes recommandations» de la CGPM. Il a rappelé que le Comité avait pour principale responsabilité de vérifier la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de la Commission. À cet effet, la Commission avait demandé, à sa trentième session, à chaque Membre de l'aviser des mesures prises pendant la période intersessions en vue d'appliquer ses décisions et ses recommandations, aussi bien au niveau de la législation nationale que des activités opérationnelles.
6. Le Secrétariat, avec l'appui du projet MedFisis, a compilé et analysé toutes les informations communiquées concernant les bateaux de plus de 15 mètres autorisés à exercer leurs activités dans la zone relevant de la CGPM (liste blanche), en tenant compte des exigences relatives à la validation des données et à la confidentialité. Un formulaire type de communication des données a été mis à disposition sur le site Web de la CGPM, conformément aux orientations figurant dans la Recommandation CGPM/2005/2.
7. Le Secrétaire exécutif a rendu compte de la situation concernant les données, signalant certaines incohérences au niveau des informations communiquées, notamment l'inégalité des informations transmises concernant les caractéristiques des bateaux, la codification des données relatives aux

engins de pêche, les données sur les types de bateau qui ne sont pas homogènes ou normalisées et le fait que certaines données ont des sources multiples, lorsque les rapports de certains Membres ont été soumis aussi bien par la Communauté européenne que par certains de ses Etats membres.

8. Cependant, il a signalé que sur les 6 969 bateaux figurant à l'heure actuelle dans la base de données relative à la liste blanche de la CGPM, environ la moitié font partie de la catégorie des 18-24 mètres et 42 pour cent sont des chalutiers, soit deux catégories auxquelles se rapportent de nombreuses mesures de gestion de la CGPM.

9. Le Secrétaire exécutif a invité le Comité à envisager la nécessité d'améliorer la qualité des données transmises et d'assurer que tous les Membres communiquent les données tel que convenu.

10. La déléguée de la Communauté européenne a remercié le Secrétariat de cette synthèse utile et a fait remarquer que les informations devraient être soumises de manière plus détaillée et conformément à un système national de notification qui obligerait chaque Membre de la CGPM à communiquer ses données un à deux mois avant la session annuelle de la Commission. A cet effet, il a été demandé au Secrétariat de fournir un format basé sur les modèles utilisés par d'autres organisations régionales de gestion des pêches. Sur base de l'analyse préliminaire effectuée, le Secrétariat a demandé conseil au Comité en ce qui concerne la confidentialité des données.

11. La déléguée de la Communauté européenne a également avisé les participants de ce qu'en vertu d'un règlement communautaire adopté par le Conseil des ministres le 21 décembre 2006, seule la Communauté européenne, et non un Etat membre, est désormais habilitée à transmettre à la CGPM une liste des bateaux de pêche autorisés, exerçant leurs activités dans la zone de compétence de cette dernière. La Communauté européenne fera dorénavant la synthèse de tous les rapports nationaux élaborés par ses États Membres et transmettra les listes au Secrétariat de la CGPM.

12. De nombreux délégués ont décrit les mesures prises en vue d'appliquer les recommandations formulées par la CGPM à sa trentième session. Il a été convenu que ces informations devraient être présentées de manière accessible sous forme d'une Appendice. A cet effet, le Comité a demandé à chaque délégation de lui fournir les informations détaillées pertinentes, qui sont présentées à l'Appendice C. Le Comité a accepté et a chargé le Secrétariat de la préparation de cette Appendice. Le délégué de l'Egypte a noté que les informations détaillées relatives à son pays seraient communiquées après la session du Parlement, qui se tiendra au milieu du mois de janvier. Suite à la demande de la déléguée de la Communauté européenne, le Secrétariat a présenté un tableau dans lequel figurait la situation de la mise en application des Recommandations de la CGPM par tous ces Membres.

13. La déléguée de la Communauté européenne a proposé d'adopter des listes de bateaux pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) conjointes avec la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) pour les bateaux-INDNR de plus de 24 mètres de long, notant qu'il existait des précédents au sein d'autres instances. Le cas échéant, une liste approuvée par la CICTA serait soumise au Comité d'application de la CGPM pour examen et vice-versa.

14. La déléguée de la Communauté européenne a exprimé le fait que sa délégation considérait que les Recommandations de la CGPM devaient être obligatoires pour tous les Membres, même s'ils ne sont pas concernés par une pêcherie à laquelle ces recommandations s'appliquent ou si aucune activité ne se déroule dans leurs eaux territoriales. En vue de commentaires émis par d'autres délégations et demandant confirmation au Secrétariat, elle a par conséquent considéré que les Membres devraient transposer ces recommandations dans leur droit national. Le Secrétariat s'est chargé de solliciter l'avis du Bureau juridique de la FAO. Il a été noté par le délégué de la Libye qu'il serait utile pour les

Membres de se mettre d'accord sur la définition des termes décrits dans le document COC/1/2007/3, Rapport sur le recueil de recommandations et résolutions de la CGPM, afin de déterminer les décisions de la CGPM qui doivent être appliquées dans la législation nationale.

SUIVI DU SCHEMA DE CONTRÔLE ET D'APPLICATION DE LA CGPM

15. La déléguée de la Communauté européenne a présenté une proposition de recommandation relative à des normes minimales régissant l'établissement d'un système de contrôle des bateaux dans la zone de la CGPM, présentée dans l'Appendice D. Plusieurs points ont été mentionnés à cet effet: les objectifs de la Déclaration de Venise, l'analogie avec les systèmes établis par d'autres organisations régionales de gestion des pêches et l'existence de tels systèmes dans la Communauté européenne et dans les Etats Membres de la CICTA. Une période de mise en œuvre progressive a été envisagée. Plusieurs délégués ont fait remarquer que, bien qu'il s'agisse d'une proposition importante, il conviendrait d'étudier de manière plus approfondie ses implications du point de vue technique, juridique, financier et sécuritaire. Il a été convenu que la question serait à nouveau examinée à la prochaine réunion du Comité.

RECUEIL DES RECOMMANDATIONS ET DES RÉSOLUTIONS DE LA CGPM

16. Le Secrétaire exécutif adjoint de la CGPM, M. Abdellah Srour, a présenté ce point en se référant aux documents COC/1/2007/3, «Rapport sur le recueil des recommandations et des résolutions de la CGPM» et COC/1/2007/Inf.4, «Recueil des recommandations et des résolutions de la CGPM». Il a appelé l'attention sur la décision, prise par la CGPM à sa vingt-neuvième session, d'élaborer et de mettre à jour un recueil des recommandations et des résolutions de la CGPM, afin de permettre à cette dernière de mieux suivre la mise en œuvre des décisions et des mesures prises. A la trentième session de la CGPM, il avait été décidé que ce document et la base de données y afférente devraient couvrir les décisions prises depuis 1956 et être tenus à jour. Le Secrétariat a souligné l'absence de rigueur dont a fait preuve la Commission en ce qui concerne la normalisation de ces décisions et a indiqué qu'il convenait de préciser les implications et la nature contraignante des recommandations, des résolutions et autres décisions. Il a invité le Comité à examiner les critères généraux et à définir les prochaines activités à mettre en œuvre en vue de l'utilisation du recueil et de la définition de sa nature.

17. Plusieurs délégations ont remercié le Secrétariat des travaux remarquables accomplis, en soulignant le caractère indispensable de ce document. Les délégués ont fait remarquer qu'il était important que l'accès aux informations se fasse par thème et par espèce et que des définitions claires des termes pertinents soient incluses. Il a été proposé d'intégrer également des définitions dans le Règlement intérieur.

18. Le Secrétaire exécutif a insisté sur le fait que le Recueil devait être une base de données, dotée d'un index qui permettrait d'effectuer des recherches par contrôle, donnée ou autres rubriques. Il a invité les délégués à réfléchir à la proposition visant à ajouter des définitions des catégories de décision de la CGPM à l'Article 1 du Règlement intérieur.

19. Le Comité est convenu d'établir sans délai un petit groupe, qui serait chargé de réfléchir à ces questions et, de façon générale, d'examiner et d'améliorer le Recueil. Le Secrétaire exécutif a noté que ce groupe devrait être restreint mais ouvert à tous les Membres. Le Président a invité les délégués à montré leur intérêt à prendre part à ce groupe et les délégués de Monaco et de la Communauté européenne ont indiqué qu'ils y participeraient. Il a été convenu que le groupe élaborerait son mandat une fois qu'il serait établi.

AUTRES QUESTIONS

20. Le Comité est convenu qu'un atelier sur les mesures du ressort de l'Etat du port devrait être organisé par la FAO à l'intention des Membres de la CGPM, en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux pêches, des dernières conclusions des tribunes internationales et de l'intérêt qu'il y a à renforcer les contrôles, sur la base du Plan type relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port établi par la FAO.

21. Le Président a clos la réunion en remerciant les délégués qui ont participé à cette session inaugurale du Comité d'application de la CGPM.

ADOPTION DU RAPPORT

22. Le rapport a été adopté le 11 janvier 2007. En raison du caractère inaugural de cette réunion, le Comité a convenu que le rapport figurerait en annexe au rapport de la 31^{ème} Session de la CGPM mais il a reconnu que dans le futur, il pourrait être publié séparément.

Ordre du jour

- 1. Ouverture et organisation de la session**
- 2. Élection du bureau et fonctionnement du Comité**
- 3. Situation sur la mise en oeuvre des mesures de gestion récentes par les Membres:**
 - Recommandation CGPM/2005/1 concernant la gestion de certaines pêcheries exploitant des espèces démersales et des espèces vivant en eau profonde;
 - Recommandation CGPM /2005/2 concernant l'établissement d'un registre des navires mesurant plus de 15 mètres autorisés à pêcher dans la zone de la CGPM;
 - Recommandation CGPM /2006/2 concernant l'établissement d'une saison de fermeture pour la pêcherie de coryphène utilisant des dispositifs de concentration du poisson (DCPs);
 - Recommandation CGPM /2006/3 concernant l'établissement de zones de pêche restreintes afin de protéger les habitats sensibles en eaux profondes;
 - Recommandation CGPM /2006/4 concernant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées dans la zone de la CGPM;
 - Recommandation CGPM/2006/8 relative à certaines recommandations de la CICTA.
- 4. Suivi du schéma de contrôle et d'application de la CGPM**
- 5. Compendium des Recommandations et Résolutions de la CGPM**
- 6. Autres questions**

APPENDICE B**Liste des documents**

COC/1/2007/1	Ordre du jour provisoire
COC/1/2007/2	Mise en oeuvre des Recommandations de la CGPM
COC/1/2007/3	Compendium des Recommandations et Résolutions de la CGPM
COC/1/2007/Inf.1	Liste des documents
COC/1/2007/Inf.2	Termes de référence du Comité d'application
COC/1/2007/Inf.3	Lignes directrices pour un schéma de contrôle et d'application de la CGPM: condition requises et principes
COC/1/2007/Inf.4	Recueil des Recommandations et des Résolutions de la CGPM

Tableau d'analyse des rapports nationaux sur la mise en œuvre des récentes recommandations de la CGPM

GFCM Recommendation	Albania implementing Act
GFCM 2005/1; 40 mm diamond mesh size no towed nets beyond 1000 m	<ul style="list-style-type: none"> - Fishing by bottom trawl and trawling dredge in open sea area of more than 1000 m depth is forbidden according to point 6, article 48 of Regulation Nr.1 of date 26 march 2005. - 40 mm mesh size in codend of trawling considered by the Article 59, point 2/a of Regulation Nr.1 of date 26 march 2005.
GFCM 2005/2 white list of vessels > 15 m	<ul style="list-style-type: none"> - The list of Authorised Fishing Vessels was sent to the GFCM according to the Article 26, point 2 of Regulation Nr.1 of date 26 march 2005.
GFCM Recommendation	Algeria implementing Act
GFCM 2005/1; 40 mm diamond mesh size no towed nets beyond 1000 m	<ul style="list-style-type: none"> - Maille de 40 mm des chaluts déjà en vigueur en vertu du décret N°96-121 du 6 Avril 1996 (article 30) et l'Arrêté du 24 Avril 2004 (article 6). - Interdiction de l'utilisation de chaluts de fonds et de dragues à des profondeurs supérieures à 1000 m en vigueur. Pêche limitée à des profondeurs dépassant rarement les 800 m.
GFCM 2005/2 white list of vessels > 15 m	<ul style="list-style-type: none"> - Le recensement en cours concernant l'actualisation de la flottille de pêche et de la matricule des gens de mer permettra à la Commission, une liste actualisée des navires autorisés à pêcher en Méditerranée.
GFCM/2006/2 dolphinfish issue	<ul style="list-style-type: none"> - La pêche de la coryphène n'est pas pratiquée. Les DCPs ne sont pas utilisés.
GFCM Recommendation	EU implementing Act
GFCM 2005/1; 40 mm diamond mesh size no towed nets beyond 1000 m	<ul style="list-style-type: none"> - Council Regulation (EC) No 1626/94 for the 40 mm mesh size. - Temporary implementation: ANNEX III of Council Regulation (EC) No 51/2006 of 22 December 2005 fixing for 2006 the fishing opportunities and associated conditions for certain fish stocks and groups of fish stocks, applicable in Community waters and, for Community vessels, in waters where catch limitations are

	<p>required OJ L 16, 20.1.2006, p. 1–183.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Permanent implementation: Council Regulation (EC) No 1967/2006 of 21 December 2006 concerning management measures for the sustainable exploitation of fishery resources in the Mediterranean Sea, amending Regulation (EEC) No 2847/93 and repealing Regulation (EC) No 1626/94. OJ L 409/11 of 30 December 2006. - Temporary implementation: ANNEX III of Council Regulation (EC) No 51/2006 of 22 December 2005 fixing for 2006 the fishing opportunities and associated conditions for certain fish stocks and groups of fish stocks, applicable in Community waters and, for Community vessels, in waters where catch limitations are required OJ L 16, 20.1.2006, p. 1–183. - Permanent implementation: Council Regulation (EC) No 1967/2006 of 21 December 2006 concerning management measures for the sustainable exploitation of fishery resources in the Mediterranean Sea, amending Regulation (EEC) No 2847/93 and repealing Regulation (EC) No 1626/94. OJ L 409/11 of 30 December 2006. - Temporary implementation: Council Regulation (EC) No 1967/2006 of 21 December 2006 concerning management measures for the sustainable exploitation of fishery resources in the Mediterranean Sea, amending Regulation (EEC) No 2847/93 and repealing Regulation (EC) No 1626/94. OJ L 409/11 of 30 December 2006. - Permanent implementation: future amendment to the Council Regulation (EC) No 1967/2006 of 21 December 2006 concerning management measures for the sustainable exploitation of fishery resources in the Mediterranean Sea, in the Mediterranean Sea, amending Regulation (EEC) No 2847/93 and repealing Regulation (EC) No 1626/94. OJ L 409/11 of 30 December 2006.
GFCM 2005/2 white list of vessels > 15 m	
GFCM/2006/2 dolphinfish issue and GFCM/2006/3 Closed areas	
GFCM Recommendation	Libya implementing Act
GFCM 2005/1; 40 mm diamond mesh size no towed nets beyond 1000 m	<ul style="list-style-type: none"> - Currently, Article (26) of the Technical by-law of 1991 states that: "The use, retaining, or storing on board of demersal trawl with mesh size of less than 30 mm, is prohibited". Article under revision with view to consider a 40 mm instead of 30 mm mesh size opening for the whole demersal trawl codend. - The use of towed dredges and trawl at depths beyond 1000 m of depth is not practiced in Libya.

	Technical by-law of 1991 bans fishing by means of trawl at grounds less than 50 m of depth or within 3 nautical miles of the seashore, whichever farthest.
GFCM 2005/2 white list of vessels > 15 m	- A list of Libyan vessels larger than 15 meters in length over all that are authorized to operate in the GFCM area, completed as per GFCM website formats was provided to the Secretariat.
GFCM/2006/2 dolphinfish issue	- Fishing season for the Dolphin fish (<i>Coryphaena hippurus</i>), using either fish aggregation devices (FADs) and/or any other fish gear devices traditionally starts in Libya on 31 August and ends on 31 December of each year. Such habitual fishing arrangement is in conformity with GFCM Recommendation GFCM/2006/2 as it coincides with the recommended prohibition period; i.e. from 1 January to 14 August of each year. Nevertheless, steps are being taken, in accordance with the relative current legislative measures, to legally ensure the adoption of all the provisions included in this recommendation.
GFCM/2006/3 Closed areas	- A note of this recommendation has been taken, though Libya is not concerned by it as the locations of the recommended fisheries restricted areas lie far beyond the waters under its jurisdictions.
GFCM Recommendation GFCM/2006/4 on IUU	- The establishment of a list of vessels flying the flag of a non-contracting party presumed to have carried out IUU activities in the GFCM Convention area is being subjected to detailed studies by the concerned Libyan authorities. Understandably, the establishment of such record or list requires coordination and close cooperation among several departments related to marine fisheries including - among others - security, naval, and port authorities.
	Turkey implementing Act
GFCM Recommendation GFCM 2005/1; 40 mm diamond mesh size no towed nets beyond 1000 m	- 44 mm mesh sizes in bottom trawling have been adopted for the Aegean and the Mediterranean. 40 mm mesh size has been adopted for the Black Sea (circular regulating commercial fishing at seas and inland waters for the periods of 2006–2008). - Ban for bottom trawling has been put in place in waters deeper than 1000 meters (circular regulating commercial fishing at seas and inland waters for the periods of 2006–2008).
GFCM/2006/2 dolphinfish issue	- Dolphin Fish (<i>C. hippurus</i>) has been placed into list of prohibited species. Fishing for <i>C. hippurus</i> prohibited (circular regulating commercial fishing at seas and inland waters for the periods of 2006–2008).

PROPOSITION DE RECOMMANDATION⁴

RELATIVE À DES NORMES MINIMUM POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN SYSTÈME DE SURVEILLANCE DES BATEAUX DANS LA ZONE DE LA CGPM

La Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONFORMÉMENT aux conditions requises et principes établis dans la Présentation générale des mesures de contrôle intégré, adoptée par la CGPM en 2005 en vue d'assurer des mesures de contrôle efficaces⁵;

RECONNAISSANT les avancées réalisées dans les systèmes de surveillance des bateaux par satellite (VMS) et leur utilité au sein de la CGPM;

ADOPTE, conformément aux provisions du paragraphe 1 (b) et (h) de l'Article III et de l'Article V de l'Accord de la CGPM, que:

1. Chaque Membre contractant et Partie non-contractante coopérante (ci-après dénommée «CPC») de pavillon mettra en œuvre, au plus tard le 1 novembre 2007 un système de surveillance des navires (ci-après dénommé «VMS») pour ses navires de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout et :
 - a) Exigera que ses navires de pêche soient équipés d'un système autonome capable de transmettre automatiquement un message au centre de contrôle des pêches (ci-après dénommé « FMC ») de la CPC de pavillon permettant un suivi continu de la position d'un navire de pêche par la CPC de ce navire.
 - b) Assurera que l'appareil de localisation par satellite installé à bord d'un navire de pêche permettra à tout moment d'assurer la collecte et la transmission au FMC de la CPC de pavillon les informations suivantes:
 - i) l'identification du navire;
 - ii) la position géographique la plus récente du navire (longitude, latitude) avec une marge d'erreur inférieure à 500 mètres, avec un intervalle de confiance de 99%;
 - iii) la date et l'heure d'établissement de la position du navire ;
 - iv) la vitesse et l'itinéraire.
2. Chaque CPC prendra les mesures nécessaires visant à s'assurer que le FMC reçoit par VMS les messages requis au paragraphe 1.b).
3. Chaque CPC veillera à ce que les capitaines des navires de pêche battant son pavillon s'assurent que les appareils de localisation par satellite sont en permanence opérationnels et que les informations visées au paragraphe 1.b) sont recueillies au moins toutes les 6 heures aux fins de leur transmission au moins sur une base journalière. En cas de défaillance technique ou de non-fonctionnement de l'appareil de localisation par satellite installé à bord d'un navire de pêche, l'appareil doit être réparé ou remplacé dans un délai d'un mois. Après cette période, le capitaine d'un bateau de pêche n'est pas autorisé à commencer un voyage de pêche avec un appareil de localisation par satellite défectueux. En outre, lorsqu'un appareil cesse de fonctionner ou présente une défaillance technique lors d'un voyage de pêche de plus

⁴ cf paragraphe 72 de ce rapport.

⁵ Annexe H du rapport de la 29ème session de la CGPM.

d'un mois, la réparation ou le remplacement doit avoir lieu dès que le bateau entre dans un port ; le bateau de pêche ne sera pas autorisé à commencer un voyage de pêche si l'appareil de localisation par satellite n'a pas été réparé ou remplacé.

4. Chaque CPC veillera à ce qu'un navire de pêche avec un appareil de localisation par satellite défectueux communique au FMC, au moins une fois par jour, des rapports contenant les informations visées au paragraphe 1.b) par d'autres moyens de communication (radio, télécopie ou télex).
5. Jusqu'au 1 novembre 2007, les navires de pêche visés au paragraphe 1 qui ne sont pas encore équipés de VMS signaleront, au moins quotidiennement, par radio, télécopie ou télex. Ces rapports doivent inclure, entre autres, l'information sur les numéros officiels (l'indicatif d'appel radio et le numéro d'immatriculation), le nom du navire de pêche, la date, l'heure (TU) et la position géographique (latitude et longitude) lors de la transmission du rapport, à leurs autorités compétentes, ainsi que:
 - a) la position géographique au début de l'opération de pêche;
 - b) la position géographique à la fin de l'opération de pêche.
6. Les CPC sont encouragées à prolonger l'application de cette Recommandation à leurs bateaux de pêche de moins de 24 mètres de longueur hors-tout si elles considèrent cela approprié en vue d'assurer l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CGPM.

Termes de référence de la Réunion de coordination des Groupes de travail (CMWG) du CAQ et coordonnateurs de ces groupes

1. Composition et mode de fonctionnement du CMWG

La Réunion de coordination des Groupes de travail *ad hoc* est composée du président et des deux vice-présidents du Comité de l'aquaculture (CAQ), du Secrétaire exécutif de la CGPM, du Secrétaire technique du Comité, des coordonnateurs des Groupes de travail *ad hoc*, institutions internationales partenaires comme décidé par le CAQ et des experts clés sélectionnés.

En plus de l'assistance du Secrétariat de la CGPM, la CMWG bénéficiera dans son travail du soutien de fonctionnaires techniquement concernés de la FAO, y compris les coordonnateurs des projets régionaux, quand nécessaire. Conformément à l'Article X (6) du Règlement intérieur, le fonctionnement de la Réunion de coordination des Groupes de travail *ad hoc* est régi, *mutatis mutandis*, par le Règlement intérieur de la Commission.

Le mode de fonctionnement des Groupes de travail *ad hoc* adoptera une approche par projets; en outre sera ciblé sur des résultats et la résolution de problèmes spécifiques. Les activités se feront autant que possible dans un cadre temporel et des estimations de coût préétablies.

2. Mandat du CMSC

- Proposer et/ou mettre à jour les éléments du plan de travail du CAQ pour la période intersessions et planifier en conséquence la répartition des activités entre les Groupes de travail *ad hoc*.
- Promouvoir la participation d'experts qualifiés pour les activités des groupes de travail *ad hoc*.
- Identifier les besoins de données et d'informations qui pourraient être gérées par le SIPAM.
- Examiner les rapports des Groupes de travail *ad hoc*, assurer la cohérence des projets de recommandation de ces organes subsidiaires et formuler, si besoin est, des avis intégrés pour une aquaculture adéquate qui seront examinés par le CAQ.
- Assurer la fonction de comité de rédaction pour le choix des documents scientifiques et techniques susceptibles d'être publiés dans la série *Etudes et Revues de la CGPM*.
- Assurer toute autre tâche explicitement confiée par la Commission ou le CAQ, ou approuvée par consensus par les membres de la CMWG.

3. Mandat des coordonnateurs des Sous-Comités

- Tenir à jour la liste, y compris les coordonnés, en liaison avec les points focaux nationaux du CAQ, des experts participant aux réseaux liés au Groupe de travail *ad hoc* et assurer la distribution de l'information afférente.
- Promouvoir la participation des experts aux activités des Groupes de travail, ainsi que leur contribution scientifique et technique.
- Organiser, en liaison avec la CMWG, les activités des Groupes de travail *ad hoc* de façon à répondre aux questions posées par la CGPM ou par le CAQ.
- Coordonner les activités intersessions, notamment l'organisation des réunions des Groupes de travail *ad hoc*, en collaboration avec le Secrétariat de la CGPM, y compris la rédaction de l'ordre du jour provisoire annoté et/ou mandate.
- Superviser la rédaction des rapports des réunions, y compris le format des annexes/documents de référence joints.
- Maintenir des liaisons avec les organes scientifiques et techniques d'autres organisations internationales ou régionales traitant de sujets d'intérêt commun.

Budget pour 2007

Budget autonome	\$EU	Part du total (%)
ADMINISTRATION		
<i>CADRES</i>		
Secrétaire - D-1	226 056	20,03
Sous-Secrétaire - P-5	210 720	18,67
Biostatisticien - P-3	109 208	9,68
Expert en aquaculture - P-4	67 080	5,94
Total partiel cadres	613 064	54,33
<i>APPUI ADMINISTRATIF</i>		
Programmeur/Analyste systèmes – G-5	65 920	5,84
Secrétaire bilingue - G-5/6	70 810	6,28
Assistant Administratif/dactylographe - G-2/3	45 005	3,99
Heures supplémentaires	3 500	0,31
Total partiel Appui administratif	185 235	16,42
TOTAL PERSONNEL	798 299	70,75
ACTIVITÉS		
Services de consultants	39 000	3,46
Voyages officiels	88 000	7,80
Facturation interne (y compris l'interprétation)	91 000	8,06
Formation	3 500	0,31
Équipement	4 800	0,43
Dépenses de fonctionnement et frais généraux	25 500	2,26
Contrats (y compris les publications)	19 000	1,68
Total partiel activités	270 800	24
BUDGET AUTONOME	1 069 099	
Divers	10 691	0,95
Coûts des services de la FAO	48 591	4,31
TOTAL BUDGET AUTONOME	1 128 381	100
CONTRIBUTION DE LA FAO		
FIEL (Liaison, y compris l'appui aux réunions statutaires)	7 500	
FIEP (Politiques et sciences sociales)	39 000	
FIEM (Pêches de capture, ressources et environnement)	24 400	
FIM (Aquaculture)	22 500	
FIES (Statistiques et information)	30 200	
FII (Commercialisation et technologie de la pêche)	23 000	
FI (Coordination, y compris le Bureau juridique)	5 500	
TOTAL CONTRIBUTION FAO	152 100	13,7
BUDGET GLOBAL CGPM	1 280 481	

Barème des contributions des Membres pour 2007

Membre	Redevance de base	Composante PIB		Composante prise		Total	
	\$EU	Index	\$EU	Total pondéré CGPM	\$EU	\$EU	%
Albanie	4 702	1	3 797	11 189	1 640	10 139	0.90
Algérie	4 702	1	3 797	220 107	32 266	40 765	3.61
Bulgarie	4 702	1	3 797	.	.	8 499	0.75
Croatie	4 702	1	3 797	61 111	8 958	17 457	1.55
Chypre	4 702	10	37 974	.	.	42 676	3.78
Égypte	4 702	1	3 797	316 207	46 353	54 852	4.86
France	4 702	10	37 974	.	.	42 676	3.78
Grèce	4 702	10	37 974	.	.	42 676	3.78
Israël	4 702	10	37 974	22 661	3 322	45 998	4.08
Italie	4 702	10	37 974	.	.	42 676	3.78
Japon	4 702	20	75 949	1 496	219	80 870	7.17
Liban	4 702	1	3 797	9 666	1 417	9 916	0.88
Libye	4 702	1	3 797	127 719	18 722	27 221	2.41
Malte	4 702	1	3 797	.	.	8 499	0.75
Monaco	4 702	0	0	12	2	4 703	0.42
Maroc	4 702	1	3 797	74 685	10 948	19 447	1.72
Roumanie	4 702	1	3 797	.	.	8 499	0.75
Serbie	4 702	1	3 797	1 554	228	8 727	0.77
Slovénie	4 702	10	37 974	.	.	42 676	3.78
Espagne	4 702	10	37 974	.	.	42 676	3.78
Syrie	4 702	1	3 797	9 095	1 333	9 832	0.87
Tunisie	4 702	1	3 797	278 085	40 765	49 264	4.37
Turquie	4 702	1	3 797	616 487	90 372	98 871	8.76
CE	4 702	.	.	2 483 527	364 064	368 765	32.68
		104		4 233 600			100
DOLLARS EU	112 838		394 933		620 610	1 128 381	

Budget Total en \$EU	1 128 381
Redevance de base en %	10.0 en \$EU 112 838
Nombre de Membres	24
Budget total moins redevance de base	1 015 543
Composante PIB (% du budget total):	35%
	\$EU 394 933
Composante prise (% du budget total):	55%
	\$EU 620 610

La trente et unième session de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) a réuni les délégués de 19 Membres de la Commission. Cette dernière a examiné les activités intersessions de son Comité scientifique consultatif (CSC) et de son Comité de l'aquaculture (CAQ), et a tenu la première session de son Comité d'application (COC).

La CGPM a adopté, sur la base des avis émanant du CSC et de propositions de ses Membres, trois résolutions, y compris deux relatives au cadre statistique de la CGPM (sur la collecte des données relative à l'effort de pêche et aux unités opérationnelles, et sur les sous-régions géographiques [GSAs]), et une visant à promouvoir l'utilisation de la maille carrée de 40 mm dans le cul des chaluts. La Commission a également adopté des recommandations obligatoires concernant la gestion des pêcheries relatives respectivement à la maille en losange de 40 mm des chaluts, le Sanctuaire Pelagos pour la conservation des mammifères marins, ainsi que trois recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) concernant le thon rouge et les transbordements en mer. La CGPM a renforcé le mandat du CAQ et a adopté une nouvelle structure et un nouveau mode opératoire pour les organes subsidiaires du Comité. La Commission a décidé de renforcer ses activités en mer Noire. Elle a reconnu l'importance des cinq projets régionaux qui appuient les activités de ses Comités. Elle a validé un certain nombre d'amendements à son Règlement intérieur. La Commission a convenu de son programme de travail et de son budget pour 2007, y compris l'établissement d'un poste de spécialiste de l'aquaculture, au sein du Secrétariat.

ISBN 978-92-5-205727-7 ISSN 1020-7244



9 789252 105727

TC/MA1135F/1/05.07/500